

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} décembre 2012**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE***Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo*

09 février 2012 - Décision n° 001/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un numéro court de service à valeur ajoutée à la société Mediacongo, col. 9.

09 février 2012 - Décision n° 002/ ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des codes de réseau et de signalisation à la société Oasis sprl, col. 10.

09 février 2012 - Décision n°003/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorisant la société Oasis sprl à fournir le service Internet au public, col. 11.

09 février 2012 - Décision n° 004/ ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des numéros courts de services à valeur ajoutée à la société First Telecom, col. 13.

16 mars 2012 - Décision n°005/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des numéros courts de services à valeur ajoutée à la société Oasis, col. 14.

16 mars 2012 - Décision n°006 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des ressources en numérotation à la société Africell, col. 16.

16 mars 2012 - Décision n°007/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des codes de réseau de signalisation à la société Africell, col. 17.

20 mars 2012 - Décision n°008/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant les fréquences

dans les bandes GSM 900 et 1800 à la société City Call sprl, col. 18.

30 mars 2012 - Décision n° 009 ARPTC/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo modifiant la décision n° 028/ARPTC/CLG/2011 portant définition des principes de tarification du service de détail voix applicables par les exploitants des réseaux et services de télécommunications ouverts au public en République Démocratique du Congo, col. 20.

30 mars 2012 - Décision n°010 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo accordant l'autorisation d'effectuer les essais techniques de la technologie 3G à la société Oasis, col. 21.

30 mars 2012 - Décision n° 011/ ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo accordant l'autorisation d'effectuer les essais techniques de la technologie 3G à la société Vodacom Congo, col. 23.

30 mars 2012 - Décision n°012/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo accordant l'autorisation d'effectuer les essais techniques de la technologie 3G à la société Celtel Congo, col. 26.

10 avril 2012 - Décision n° 013 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des ressources en numérotation à la société Vodacom Congo, col. 28.

10 avril 2012 - Décision n° 014 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications attribuant les fréquences à la société Angélique, col. 29.

10 avril 2012 - Décision n° 015/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des numéros courts de services à valeur ajoutée à la société First Future Entreprise, col. 31.

10 avril 2012 - Décision n° 016/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution de numéro à la Société de Loteries et Paris Sportifs, col. 32.

10 avril 2012 - Décision n° 017/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant les fréquences faisceaux hertziens dans les bandes de 11 GHz et de 18 GHz la société Yozma Timeturns, col. 34.

10 avril 2012 - Décision n°018 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo accordant l'autorisation d'effectuer les essais techniques de la technologie 3G à la société Yozma Timeturns, col. 36.

10 avril 2012 - Décision n° 019/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des numéros courts de services à valeur ajoutée à la société Neurone Consult, col. 38.

26 avril 2012 - Décision n° 020 / ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution de numéros de service à valeur ajoutée à la société Média Digital Information, Communication and Intégration System (MDICIS), col. 39.

03 mai 2012 - Décision n° 021/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant suspension des promotions des services de télécommunications en République Démocratique du Congo, col. 41.

16 mai 2012 - Décision n°022/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications portant attribution des fréquences de Troisième Génération (3G) à la société Celtel Congo sarl, col. 43.

16 mai 2012 - Décision n° 023/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications portant attribution des fréquences de Troisième Génération (3G) à la société Vodacom Congo sprl, col. 45.

16 mai 2012 - Décision n° 024/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des ressources en numérotation à la société Celtel Congo (RDC), col. 46.

16 mai 2012 - Décision n° 025 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution de numéros de service à valeur ajoutée à la société Congo Chine Télécom, col. 48.

16 mai 2012 - Décision n° 026/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution d'un numéro court à la société Oasis sprl, col. 50.

15 juin 2012 - Décision n° 027 /ARPIC/CLGi2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant agrément de la renonciation par la société Supercell aux fréquences dans la bande GSM 900 MHz, col. 51.

15 juin 2012 - Décision n° 028/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant attribution des fréquences additionnelles dans la bande GSM 900 à la société Oasis sprl, col. 53.

20 juin 2012 - Décision n° 033/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant les fréquences additionnelles dans la bande GSM 900 à la société CCT sarl, col. 54.

08 septembre 2012 - Décision n°51/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications portant attribution des fréquences de Troisième Génération (3G) à la société Yozma Timeturns, col. 56.

11 septembre 2012 - Décision n°052/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant mise en place de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPM P en sigle, au sein de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, col. 57.

11 septembre 2012 - Décision n° 053/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant désignation des membres du Secrétariat Permanent de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPMP en sigle, col. 63.

18 septembre 2012 - Décision n°055/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant les fréquences dans la bande de 450 MHz à la société TAT'EM, col. 65.

21 septembre 2012 - Décision n° 056/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo autorisant la société Necotrans RDC sprl à exploiter le service postal en République Démocratique du Congo, col. 66.

20 septembre 2012 - Décision n° 057/ARPTC/CLG du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo accordant à la société Africell RDC l'autorisation d'effectuer les essais techniques préalables au lancement du réseau GSM, col. 67.

Ministère des Postes et Nouvelles Technologies de la Communication

08 mars 2012 - Arrêté ministériel n° CAB/VPM/MIN/PNTC/LKNG/vx/023/2012 relatif à la lutte contre la fraude Télécoms en République Démocratique du Congo, col. 69.

Avenant à l'Accord relative à l'installation d'un Gateway international unique virtuel et de logiciels de lutte contre la fraude téléphonique en République Démocratique du Congo en date du 23 février 2011 et

publié au numéro spécial du Journal officiel de la République Démocratique du Congo en date du 25 mars 2011, col. 73.

Avenant n°2 à l'Accord du 23 février 2011 relatif à l'installation d'un Gateway (Passerelle) International unique virtuel et de logiciels de lutte contre la fraude téléphonique en République Démocratique du Congo, publié au numéro spécial du Journal officiel de la République Démocratique du Congo le 25 mars 2011, col. 75.

Ministère de la Justice et Droits Humains

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kangula » en sigle «KGL», col. 80.

31 octobre 2012 - Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/J&PH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Agricole, Pêche, Elevage et Vétérinaire de Kindu», en sigle «C.A.P.E.V.K.», col. 81.

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

11 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°147/CAB/MIN/JSCA/2012 portant création de la commission chargée de l'examen des dossiers des structures du mouvement sportif en République Démocratique du Congo, col. 84.

11 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°148/CAB/MIN/JSCA/2012 portant organisation d'un séminaire de renforcement des capacités en faveur des cadres et agents de l'institut national des sports, col. 85.

18 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°149/CAB/MIN/JSCA/2012 portant nomination d'un Secrétaire permanent au Fonds de Soutien à la Création Artistique: "FOSCA" en sigle, col. 86.

20 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°150/CAB/MIN/JSCA/2012 modifiant l'Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/CA/2012 du 3 mars 2012 fixant le cadre organique d'un établissement public dénommé« Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC, col. 87.

22 octobre 2012 - Arrêté ministériel n° 151/CAB/MIN/JSCA/2012 portant dérogation à l'Arrêté n°MJS/CAB/2100/ANT/0030/2005 du 20 juin 2005 portant fixation de la nouvelle période des saisons sportives des Fédérations sportives en République Démocratique du Congo, col. 90.

23 octobre 2012 - Arrêté ministériel n° 152/CAB/MIN/JSCA/2012 portant autorisation d'une mission de recherche pour prospections archéologiques et d'enquêtes sur la production artisanale de poterie et de métallurgie le long du fleuve Congo, col. 91.

02 novembre 2012 - Arrêté ministériel n° 153/CAB/MIN/JSCA/2012 portant dérogation à l'Arrêté

n° MJS/CAB/2100/ANT/0030/2005 du 20 juin 2005 portant fixation de la nouvelle période des saisons sportives des Fédérations sportives en République Démocratique du Congo, col. 94.

06 novembre 2012 - Arrêté ministériel n° 154/CAB/MIN/JSCA/2012 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association Nationale des Antiquaires du Congo, en sigle « ASSONACO » Asbl, col. 95.

07 novembre 2012 - Arrêté ministériel n° 155/CAB/MIN/JSCA/2012 portant octroi de l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement, col. 96.

12 novembre 2012 - Arrêté ministériel n° 157/CAB/MIN/JSCA/2012 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement de l'atelier Yohari, col. 97.

15 novembre 2012 - Arrêté ministériel n° 158/CAB/MIN/JSCA/2012 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Asbl Communauté Malienne en République Démocratique du Congo, en sigle « CMA-RDC », col. 99.

16 novembre 2012 - Arrêté ministériel n° 159/CAB/MIN/JSCA/2012 modifiant et complétant l'Arrêté n° 014/MJS/CAB/MIN/2011 du 16 mai 2011 portant création de la commission chargée de l'organisation des 4^{ème} Jeux Congolais, col. 100.

16 novembre 2012 - Arrêté ministériel n° 160/CAB/MIN/JSCA/2012 modifiant et complétant l'Arrêté n° 015/MJS/CAB/MIN/2011 du 16 mai 2011 portant nomination des membres de la commission chargée de l'organisation des 4^{ème} Jeux Congolais, col. 103.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RC. 18.323 - Jugement

- Madame Nsasa Mavinga Marie, col. 106.

R.C. 6655/I - Signification

- l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, col. 110.

R.C. 6655/I - Jugement

- l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, col. 110.

R.C. 6656/I - Signification

- l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, col. 113.

RC 6656/I - Jugement

- l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, col. 114.

6657/I - Signification

- l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, col. 117.

R.C. 26.123 - Jugement
- Madame Bokulu Mbasani Micheline et crts, col. 121.

RC : 9285/VIII - Acte de signification du jugement
- L'Officier de l'état civil de la Commune de Kinshasa, col. 129.

R.C. 9285/VIII - Jugement
- L'Officier de l'état civil de la Commune de Kinshasa, col. 130.

Certificat de non appel n°527/2012
- L'Officier de l'état civil de la Commune de Kinshasa, col. 133.

RC : 11661/I - Assignation en reprise des biens propres
- Madame Nkinzo Chibalonza, col. 133.

RH. 22.299 - RC. 25.080 - Signification commandement
- Monsieur Jean Michel Ngombu et crts, col. 136.

RC : 25.080 - Jugement
- Monsieur Jean Michel Ngombu, col. 137.

RC : 10.245 - Acte de signification d'un jugement supplétif
- L'Officier de l'état civil de la Commune de Matete, col. 142.

R.C. 10.245 - Jugement
- L'Officier de l'état civil de la Commune de Matete, col. 143.

R.C. 107.293 - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Ndjiba Odongo et crt, col. 145.

RCA 8219 - Assignation en tierce opposition à domicile inconnu
- Monsieur Ngunza Poloto et crts, col. 147.

RCA 27.541 - Notification de date d'audience et assignation au fond par affichage et à domicile inconnu
- Monsieur Katshi Maurice, col. 151.

RCA 8219 - Assignation en tierce opposition
- Monsieur Ngunza Poloto et crts, col. 152.

RCA 8219 - Assignation en tierce opposition
- Monsieur Ngunza Poloto et crts, col. 152.

RCA 22.678 - Sommation à comparaître et de plaider
- Monsieur Kabuya Kamwamba, col. 156.

RCA 29439 - Extrait de notification d'appel et assignation à domicile inconnu
- Monsieur Yoannis Kouvdis, col. 157.

RCA : 7143/7144-CA/Matete - Notification de la date d'audience et sommation de conclure
- Monsieur Shiso Kenda et crt, col. 158.

RCE : 2455 - Signification commandement d'un jugement par extrait à domicile inconnu
- Monsieur Dominique Garcin, col. 159.

Extrait du jugement rendu contradictoirement
- Monsieur Dominique Garcin, col. 160.

RCE 2783 - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Ilumbe Bolumbe Rudy, col. 162.

RD 072/XI - Assignation à comparaître en chambre de conciliation
- Monsieur Munganga Ongang Théo, col. 164.

RD. 142/VI - Assignation à comparaître en chambre de conciliation à domicile inconnu
- Monsieur Hygo Ngoto Kibuila, col. 166.

RD 1183/VII - Assignation à domicile inconnu
- Monsieur Mokuami-Bielo, col. 167.

RP : 22.747/VI - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Puati Matho Puati, col. 168.

RP 27.336/T.P.Matete IV - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Makengo Kisisu Nsuka, col. 171.

R.P. 22321/I - Citation directe
- Monsieur Kambale Kaseseriya Etienne, col. 174.

RPA 11.880 - Notification de date d'audience
- Monsieur Nestor Nzaza Mabiji, col. 175.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte d'un certificat d'enregistrement

- Madame Eliane Kabare Nsimire, col. 176.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 001/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 09 février 2012 portant attribution d'un numéro court de service à valeur ajoutée à la société Mediacongo.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h et 17;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la société Mediacongo en date du 03 octobre 2011 relative à l'attribution de deux numéros courts;

Vu la disponibilité de cette ressource et le souci de maximiser les recettes du Trésor public;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 09 février 2012 ;

DECIDE :**Article 1 :**

Un numéro court de service à valeur ajoutée à quatre chiffres est attribué à la société Mediacongo

Il s'agit de : 4545

Article 2 :

La société Mediacongo est tenue de payer la taxe de numérotation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le numéro attribué à l'article 1 est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de

l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la société Mediacongo adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 :

Le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2012

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 002/ ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 09 février 2012 portant attribution des codes de réseau et de signalisation à la société Oasis sprl.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la requête introduite en date du 3 juin 2011 par la société Oasis relative à la demande de deux codes sémaphores;

Considérant la nécessité;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 09 février 2012 ;

DECIDE :

Article 1 :

Deux codes de réseau et de signalisation sont octroyés à la société Oasis. Il s'agit des Codes de Points Sémaphores Internationaux ci-dessous:

- 6-179-0
- 6-179-1

Article 2

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel,

Fait à Kinshasa, le 09 février 2012

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°003/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 09 février 2012 autorisant la société Oasis sprl à fournir le service Internet au public.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en

République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 23-i et 25 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de

Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de

l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant la requête formulée par la société Oasis sprl en date du 06 janvier 2011 pour l'autorisation d'installer et d'exploiter un réseau de télécommunications pour la fourniture de service public d'Internet;

Considérant l'opportunité d'autoriser la requérante à exploiter la bande de 2,4 GHz sans une assignation de fréquences spécifiques;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 09 février 2012 ;

DECIDE :

Article 1 :

La société Oasis sprl est autorisée à fournir le service Internet au public sur l'ensemble du Territoire de la République Démocratique du Congo sous les conditions prévues par la réglementation en la matière.

Article 2 :

L'autorisation et le cahier des charges y annexé seront délivrés après paiement de frais uniques et approbation par le Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de la Communication.

Article 3 :

L'autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers en partie ou en totalité.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Oasis sprl et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2012

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 004/ ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 09 février 2012 portant attribution des numéros courts de services à valeur ajoutée à la société First Telecom.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la société First Telecom en date du 26 octobre

2011 en vue de l'attribution des numéros courts;

Considérant la nécessité de l'attribution et la disponibilité de la ressource sollicitée;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 09 février 2012 ;

DECIDE :

Article 1 :

Deux numéros courts à six chiffres de service à valeur ajoutée sont attribués à la société First Telecom.

Il s'agit de :

- 427.003

- 427.004

Article 2 :

La société First Telecom est tenue de payer la taxe de numérotation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la société First Telecom adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 :

Le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2012

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Alexis Mutombo Mpumbwa | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°005/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 16 mars 2012 portant attribution des numéros courts de services à valeur ajoutée à la société Oasis.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la société Oasis en date du 24 février 2012 en vue de l'attribution d'un numéro court ;

Considérant la nécessité de l'attribution et la disponibilité de la ressource sollicitée;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 16 mars 2012 ;

DECIDE :

Article 1 :

Un numéro court à six chiffres de service à valeur ajoutée est attribué à la société Oasis.

Il s'agit de :

44.400

Article 2 :

La société Oasis est tenue de payer la taxe de numérotation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le numéro attribué à l'article 1 est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la société Oasis adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 :

Le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2012

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°006 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 16 mars 2012 portant attribution des ressources en numérotation à la société Africell.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3h et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président, d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 20 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la société Africell en date du 16 février 2012 relative à l'attribution de 500.000 numéros standards non géographiques;

Considérant la disponibilité de ces ressources et le souci de maximisation des recettes du Trésor public;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 16 mars 2012 ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est attribué à la société Africell une tranche de 50 blocs de 10.000 numéros non géographiques de la série 090.

Il s'agit des numéros non géographiques de la plage suivante: 09000QMCDU - 09004QMCDU soit 500.000 numéros standards non géographiques.

Article 2 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, la société Africell adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la Présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2012

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°007/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 16 mars 2012 portant attribution des codes de réseau de signalisation à la société Africell.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la requête introduite en date du 19 février 2012 par la société Africell relative à la demande des Code de Destination National, Code de Réseau Mobile et Point Sémaphore International Code;

Considérant la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 16 mars 2012 ;

DECIDE :

Article 1 :

Les codes de réseau et de signalisation sont octroyés à la société Africell.

Il s'agit de :

- Code de Destination National (NDC) : 90
- Code de Réseau Mobile (MCC-MCN) : 630-90
- Point Sémaphore International (ISCP) : 6-179-2

Article 2 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2012

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°008/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 20 mars 2012 attribuant les fréquences dans les bandes GSM 900 et 1800 à la société City Call sprl.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8b, e et 19 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3-d et g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant la demande formulée par la société City Call sprl en date du 25 février 2012 en vue de l'obtention d'une licence GSM ;

Considérant la disponibilité de fréquences pouvant permettre la fourniture du service de téléphonie mobile public de télécommunications;

Considérant le dossier de la requérante :

Vu la nécessité:

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 20 mars 2012 ;

DECIDE :

Article 1 :

Les fréquences des bandes GSM 900 et 1800 ci-dessous sont attribuées à la société City Call, pour l'exploitation de son réseau GSM en vue de la fourniture du service de téléphonie mobile en République Démocratique du Congo.

Il s'agit de :

Couverture	Bande de service	Mode duplex	Emission(MHz)	Réception	Largeur
Nationalité	GSM : 900	FDD	800-885	925-930	2x5 MHz
	GSM: 1800	FDD	1751,2-1761	1846,2-1856	2x9, 8 MHz

Article 2 :

L'attribution de ces fréquences fera l'objet d'une licence de concession des services de télécommunications et d'un cahier de charges qui seront délivrés par le Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de la communication.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 20 mars 2012

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 009 ARPTC/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 mars 2012 modifiant la décision n° 028/ARPTC/CLG/2011 portant définition des principes de tarification du service de détail voix applicables par les exploitants des réseaux et services de télécommunications ouverts au public en République Démocratique du Congo;

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8, points a et d ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 points a,i et 1 ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la décision n°007/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 février 2011 portant fixation des tarifs d'interconnexion;

Vu la décision n°009/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 février 2011 portant mesures d'encadrement des tarifs de détail des services voix et SMS pratiqués par les opérateurs des réseaux de téléphonie en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 2 ;

Vu la décision n°028/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 31 mars 2011 portant définition des principes de, tarification du service de détail voix applicables par les exploitants des réseaux et services de télécommunications ouverts au public en République Démocratique du Congo;

Vu la nécessité de maintenir la stabilité de ce segment de marché;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 30 mars 2012 ;

DECIDE:

Article 1 :

L'article 3 de la décision n°028/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 31 mars 2011 portant

définition des principes de tarification du service de détail voix applicables par les exploitants des réseaux et services de télécommunications ouverts au public en République Démocratique du Congo est modifié comme suit:

Les tarifs fixés à l'article 2 de la décision précitée seront d'application durant la période allant du 1er avril 2012 au 31 mars 2013.

Article 2 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2012

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°010 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 mars 2012 accordant l'autorisation d'effectuer les essais techniques de la technologie 3G à la société Oasis.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8, points a et e;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 points a et g;

Attendu que la République Démocratique du Congo, à travers son Gouvernement a décidé de procéder à la vente des licences des télécommunications de 3eme Génération; Attendu que la Société Oasis a une licence de concession de service public des télécommunications pour l'exploitation de la technologie de deuxième génération dite 2G avec la fourniture de la téléphonie comme service de base;

Attendu que la nouvelle technologie dite «3G», a pour caractéristique particulière, la diversification des

usages et applications qui vont du service de base à l'accès haut débit à l'internet sans fil, la visiophonie, les messages vidéo et la télévision sur le téléphone portable qui vient en complément au service de base de la technologie 2G.

Consciente de cette évolution technologique, la société Oasis a sollicité par sa lettre référencée Oasis/COO/CAO/01/11/0009 du 20 janvier 2011 une autorisation de test qui lui permettra d'installer et de procéder au test des équipements 3G ainsi que de leurs performances techniques, en attendant l'aboutissement du processus de la vente des licences 3G;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 30 mars 2012 ;

DECIDE:

Article 1 :

La présente décision autorise la société Oasis à procéder aux essais techniques pour un usage non commercial, destiné uniquement au test de la technologie dite « 30 » dans les Villes de Kinshasa et de Lubumbashi;

Article 2 :

Les fréquences appariées des bandes 1900 et 2100 MHz ci-dessous sont accordées à la société Oasis exclusivement pour la période des essais techniques;

Il s'agit de :

Bloc	Emission (MHz)	Réception (MHz)	Largeur de bande
B	1930-1940	2120-2130	2x10 MHz

Article 3 :

Les services seront gratuits et fournis uniquement à une certaine catégorie de clients constituant un public test;

Article 4 :

La société Oasis n'est pas autorisée à effectuer des publicités ou des annonces sur ces nouveaux services et par conséquent le grand public ne devra en être informé ;

Article 5 :

Les essais se feront pendant une durée de trois mois non renouvelable à dater de la notification de la présente décision par l'ARPTC ;

Article 6 :

La société Oasis transmet à l'ARPTC la liste des équipements qui seront utilisés pour le test ainsi que leurs différents sites d'installation;

Article 7 :

Les ingénieurs de l'ARPTC participeront à l'installation et à l'optimisation du réseau en terme de training afin d'en assurer le suivi;

Article 8 :

Après les tests, tous les équipements seront démantelés et la société Oasis devra attendre l'aboutissement du processus de vente des licences 30 en cours avant toute nouvelle réinstallation;

Article 9 :

La société Oasis est tenue à respecter toutes les clauses contenues dans la présente décision. En cas de manquement, l'ARPTC se réserve le droit d'annuler l'autorisation de test.

Article 10 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2012

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 011/ ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 mars 2012 accordant l'autorisation d'effectuer les essais techniques de la technologie 3G à la société Vodacom Congo.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8, points a et e;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 points a et g;

Attendu que la République Démocratique du Congo, à travers son Gouvernement, a décidé de procéder à la vente des licences des télécommunications de 3^{ème} Génération;

Attendu que la société Vodacom Congo a une licence de concession de service public des télécommunications pour l'exploitation de la technologie de deuxième génération dite 2G avec la fourniture de la téléphonie comme service de base;

Attendu que la nouvelle technologie dite «3G», a pour caractéristique particulière, la diversification des usages et applications qui vont du service de base à l'accès haut débit à l'internet sans fil, la visiophonie, les messages vidéo et la télévision sur le téléphone portable qui vient en complément au service de base de la technologie 2G.

Consciente de cette évolution technologique, la société Vodacom Congo a sollicité par sa lettre référencée Vodacom-cgo/LR&I/TK/AKB/0078/05 du 30 mai 2011 une autorisation de test qui lui permettra d'installer et de procéder au test des équipements 3G ainsi que de leurs performances techniques, en attendant l'aboutissement du processus de la vente des licences 3G;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 30 mars 2012 ;

DECIDE:

Article 1 :

La présente décision autorise la société Vodacom Congo à procéder aux essais techniques pour un usage non commercial, destiné uniquement au test de la technologie dite « 3G » dans les Ville de Kinshasa et de Lubumbashi;

Article 2 :

Les fréquences appariées des bandes 1900 et 2100 MHz ci-dessous sont accordées à la société Vodacom Congo exclusivement pour la période des essais techniques ;

Il s'agit de :

Bloc	Emission(MHz)	Réception(MHz)	Largeur de bande
C	1940-1950	21.30-2140	2x1.0 MHz

Article 3 :

Les services seront gratuits et fournis uniquement à une certaine catégorie de clients constituant un public test;

Article 4 :

La société Vodacom Congo n'est pas autorisée à effectuer des publicités ou des annonces sur ces nouveaux services et par conséquent le grand public ne devra en être informé;

Article 5 :

Les essais se feront pendant une durée de trois mois non renouvelable à dater de la notification de la présente décision par l'ARPTC;

Article 6 :

La société Vodacom Congo transmet à l'ARPTC la liste des équipements qui seront utilisés pour le test ainsi que leurs différents sites d'installation;

Article 7 :

Les ingénieurs de l'ARPTC participeront à l'installation et à l'optimisation du réseau en terme de training afin d'en assurer le suivi;

Article 8 :

Après les tests, tous les équipements seront démantelés et la société Vodacom Congo devra attendre l'aboutissement du processus de vente des licences 3G en cours avant toute nouvelle réinstallation;

Article 9 :

La société Vodacom Congo est tenue à respecter toutes les clauses contenues dans la présente décision. En cas de manquement, l'ARPTC se réserve le droit d'annuler l'autorisation de test;

Article 10 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et qui sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2012

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°012/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 mars 2012 accordant l'autorisation d'effectuer les essais techniques de la technologie 3G à la société Celtel Congo.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8, points a et e;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 points a et g; Attendu que la République Démocratique du Congo, à travers son Gouvernement, a décidé de procéder à la vente des licences des télécommunications de 3^{ème} génération;

Attendu que la société Celtel Congo a une licence de concession de service public des télécommunications pour l'exploitation de la technologie de deuxième génération dite 2G avec la fourniture de la téléphonie comme service de base;

Attendu que la nouvelle technologie dite «3G», a pour caractéristique particulière, la diversification des usages et applications qui vont du service de base à l'accès haut débit à l'internet sans fil, la visiophonie, les messages vidéo et la télévision sur le téléphone portable qui vient en complément au service de base de la technologie 2G.

Consciente de cette évolution technologique, la société Celtel Congo a sollicité par sa lettre référencée 007/CELTEL/DGR/JA/07/11 du 06 juillet 2011 une autorisation de test qui lui permettra d'installer et de procéder au test des équipements 3G ainsi que de leurs performances techniques, en attendant l'aboutissement du processus de la vente des licences 3G;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 30 mars 2012 ;

DECIDE:

Article 1 :

La présente décision autorise la société Celtel Congo à procéder aux essais techniques pour un usage non commercial, destiné uniquement au test de la technologie dite « 3G » dans les Villes de Kinshasa et Lubumbashi;

Article 2 :

Les fréquences appariées des bandes 1900 et 2100 MHz ci-dessous sont accordées à la société Celtel Congo exclusivement pour la période des essais techniques;

Il s'agit de:

Bloc	Emission (MHz)	Réception (MHz)	Largeur de bande
D	1950-1960	2140-2150	2x10 MHz

Article 3 :

Les services seront gratuits et fournis uniquement à une certaine catégorie de clients constituant un public test;

Article 4 :

La société Celtel Congo n'est pas autorisée à effectuer des publicités ou des annonces sur ces nouveaux services et par conséquent le grand public ne devra en être informé;

Article 5 :

Les essais se feront pendant une durée de trois mois non renouvelable à dater de la notification par l'ARPTC ;

Article 6 :

La société Celtel Congo transmet à l'ARPTC la liste des équipements qui seront utilisés pour le test ainsi que leurs différents sites d'installation;

Article 7 :

Les ingénieurs de l'ARPTC participeront à l'installation et à l'optimisation du réseau en terme de training afin d'en assurer le suivi;

Article 8 :

Après les tests, tous les équipements seront démantelés et la société Celtel Congo devra attendre l'aboutissement du processus de vente des licences 3G en cours avant toute nouvelle réinstallation;

Article 9 :

La société Celtel Congo est tenue à respecter toutes les clauses contenues dans la présente décision. En cas de manquement, l'ARPTC se réserve le droit d'annuler l'autorisation de test;

Article 10 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2012

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 013 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 avril 2012 portant attribution des ressources en numérotation à la société Vodacom Congo

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de

Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président, d'un Vice-Président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 20 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la société Vodacom Congo (RDC) en date du 20 février 2012 relative à l'attribution de 1.000.000 de numéros non géographiques additionnels dans la série 0824 ;

Considérant la disponibilité de ces ressources;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 10 avril 2012 ;

DECIDE:

Article 1 :

Il est attribué à la société Vodacom Congo (RDC) une tranche de 150 blocs de 10.000 numéros non géographiques dans la série 082.

Il s'agit des numéros non géographiques de plages suivantes:

- 0824000000 à 0824999999 d'où 100 blocs de numéros soit 1.000.000 de numéros;
- 0825000000 à 0825499999 d'où 50 blocs de numéros soit 500.000 numéros.

Article 2 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, la société Vodacom Congo (RDC) adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2012

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
3. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
4. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 014 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du 10 avril 2012 attribuant les fréquences à la société Angélique.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 g et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-Président et des Conseillers du Collège de

l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant le contenu de la référencée CAB.MIN-ENERG/GCK/303/DN/12 du 01 mars 2012 par laquelle le Ministère de l'Energie sollicite l'octroi d'une fréquence d'émission pour le compte de la société Angélique International Limited, chargée de la construction de la centrale hydroélectrique de Kakobola dans la Province de Bandundu ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 02 septembre 2012 ;

DECIDE:

Article 1 :

Un canal de fréquences pour l'exploitation de la Radio Electrique Privée est assigné à la société Angélique International Limited.

Il s'agit d'un canal de fréquences de service PMR compris dans la sous-bande 146-176 MHz de la bande VHF

N° Canal	R.X	TX	Type de Réseau	Zone de Couverture	Province
3	146,050MHz	151,050 MHz	PMR	Kakobola	Bandundu

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles. ,

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2012

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
3. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
4. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 015 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 avril 2012 portant attribution des numéros courts de services à valeur ajoutée à la société First Future Entreprise.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de

Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-Président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la société First Future Entreprise en date du 30 janvier 2012 en vue de l'attribution de deux numéros courts;

Considérant la nécessité de l'attribution et la disponibilité de la ressource sollicitée;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 10 avril 2012 ;

DECIDE:

Article 1 :

Deux numéros courts à six chiffres de service à valeur ajoutée sont attribués à la société First Future Entreprise.

Il s'agit de:

- 477.777

- 499.999

Article 2 :

La société First Future Entreprise est tenue de payer la taxe de numérotation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la société First Future Entreprise adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2012

Les membres du collège :

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 016/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 avril 2012 portant attribution de numéro à la Société de Loteries et Paris Sportifs.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-Président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la Société des Loteries et Paris Sportifs en date du 07 mars 2012 pour solliciter un numéro court à 4 chiffres;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 10 avril 2012 ;

DECIDE:

Article 1 :

Un numéro court à quatre chiffres de service à valeur ajoutée est attribué à la société de Loteries et Paris Sportifs.

Il s'agit de : 4848

Article 2 :

La Société de Loteries et Paris Sportifs est tenue de payer la taxe de numérotation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le numéro attribués à l'article 1 est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la Société de Loteries et Paris Sportifs adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2012

Les membres du collège :

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 017/ ARPTC/CLG/20 12 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 avril 2012 attribuant les fréquences faisceaux hertziens dans les bandes de 11 GHz et de 18 GHz la société Yozma Timeturns.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nomination d'un Président et d'un Vice-Président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la requête introduite par la société Yozma Timeturns en date du 01 septembre 2010 relative l'attribution des Faisceaux Hertziens;

Considérant la disponibilité de ces fréquences;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 10 avril 2012;

DECIDE:

Article 1 :

Les canaux de fréquences ci-après dans les bandes de 11 GHz et 18 GHz sont attribués à la société Yozma Timeturns.

Il s'agit de:

1. Dans la bande de 11 GHz

Réf: (Rec. UIT-R F.387-6) (Annexe 2)

Sous-bande: 10700-1170000 MHz

Fréquence centrale: 11200 MHz

Largeur canal: 40 MHz

Largeur B.H. :50 MHz

Ecart duplex: 490 MHz

N°Canal	RX (MHz)	TX(MHz)	Espace entre canal	Zone de Couverture
11	11135	11625	40 MHz	Kinshasa
12	11155-11190	11645-11680	35MHz	Kinshasa

2. Dans la bande de 18 GHz
Sous-bande 17700-19700 MHz
Rec. UIT - R F. 598-8 Annexe 4
Largeur canal: 27,5 MHz
Largeur B.H :75 MHz
Fréquence centrale: 18700 MHz
Ecart Duplex: 1010 MHz

N° Canal	RX(MHz)	TX(MHz)	Espace entre canal	Zone de couverture
09	17947,50	18957,50	27,5 MHz	Kinshasa
10	17975,00	18985,00	27,5 MHz	Kinshasa
11	18002,50	19012,50	27,5 MHz	Kinshasa
12	18030,00	19040,00	27,5 MHz	Kinshasa

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 sont liées à la personne de leur titulaire et ne peuvent pas être cédées aux tiers, en partie ou en tout.

Article 3 :

Avant le 31 mars de chaque année, la société Yozma Timeturns paye pour le compte du Trésor Public les redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2012

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
3. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
4. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°018 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 avril 2012 accordant l'autorisation d'effectuer les essais techniques de la technologie 3G à la société Yozma Timeturns.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8, points a et e;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 points a et g;

Attendu que la République Démocratique du Congo, à travers son Gouvernement, a décidé de procéder à la vente des licences des télécommunications de 3^{ème} Génération;

Attendu que la Société Yozma Timeturns a une licence de concession de service public des télécommunications pour l'exploitation de la technologie de deuxième génération dite 2G avec la fourniture de la téléphonie comme service de base;

Attendu que la nouvelle technologie dite «3G », a pour caractéristique particulière, la diversification des usages et applications qui vont du service de base à l'accès haut débit à l'internet sans fil, la visiophonie, les messages vidéo et la télévision sur le téléphone portable qui vient en complément au service de base de la technologie 2G.

Consciente de cette évolution technologique, la société Yozma Timeturns a sollicité par sa lettre référencée YTT/CM/010/2012 du 03 avril 2012 une autorisation de test qui lui permettra d'installer et de procéder au test des équipements 3G ainsi que de leurs performances techniques, en attendant l'aboutissement du processus de la vente des licences 3G.

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 10 avril 2010 ;

DECIDE:

Article 1 :

La présente décision autorise la société Yozma Timeturns à procéder aux essais techniques pour un usage non commercial, destiné uniquement au test de la technologie dite «3G» dans la Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Les fréquences appariées des bandes 1900 et 2100 MHz ci-dessous sont accordées à la société Yozma Timeturns exclusivement pour la période des essais techniques;

Il s'agit de :

Bloc	Emission (MHz)	Réception(MHz)	Largeur de bande	Zone de Couverture
E	1960-1970	2150-2160	2x10 MHz	Kinshasa

Article 3 :

Les services seront gratuits et fournis uniquement à une certaine catégorie de clients constituant un public test;

Article 4 :

La société Yozma Timeturns n'est pas autorisée à effectuer des publicités ou des annonces sur ces nouveaux services et par conséquent le grand public ne devra en être informé;

Article 5 :

Les essais se feront pendant une durée de trois mois non renouvelable à dater de la notification par l'ARPTC;

Article 6 :

La société Yozma Timeturns transmet à l'ARPTC la liste des équipements qui seront utilisés pour le test ainsi que leurs différents sites d'installation;

Article 7 :

Les ingénieurs de l'ARPTC participeront à l'installation et à l'optimisation du réseau en terme de training afin d'en assurer le suivi;

Article 8 :

Après les tests, tous les équipements seront démantelés et la société Yozma Timeturns devra attendre l'aboutissement du processus de vente des licences 3G en cours avant toute nouvelle réinstallation;

Article 9 :

La société Yozma Timeturns est tenue à respecter toutes les clauses contenues dans la présente décision. En cas de manquement, l'ARPTC se réserve le droit d'annuler l'autorisation de test;

Article 10 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2012

Les membres du Collège :

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
3. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
4. Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 019/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 10 avril 2012 portant attribution des numéros courts de services à valeur ajoutée à la société Neurone Consult.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-Président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la société Neurone Consul T en date du en vue de l'attribution d'un numéro court ;

Considérant la nécessité de l'attribution et la disponibilité de la ressource sollicitée;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 10 avril 2012 ;

DECIDE :

Un numéro court à six chiffres de service à valeur ajoutée est attribué à la société Neurone Consult.

Il s'agit de :

- 400.500

Article 2 :

La société Neurone Consult est tenue de payer la taxe de numérotation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le numéro attribué à l'article 1 est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la société Neurone Consult adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2012

Les membres du Collège :

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 020 / ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 26 avril 2012 portant attribution de numéros de service à valeur ajoutée à la société Média Digital Information, Communication and Integration System (MDICIS).

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-Président et des Conseillers du Collège de

l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la société Média Digital Information, Communication and Intégration System, MDICS en sigle, en date du 06 mars 2012 relative à l'attribution de numéros à valeur ajoutée à fournir aux utilisateurs des réseaux des télécommunications conformément à sa déclaration des activités de télécommunications;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées et le dossier de la requérante contenant un certificat d'agrément d'activités de télécommunications;

Vu toutefois la nécessité de procéder à un audit sur les usages des numéros courts attribués;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 26 avril 2012 ;

DECIDE:

Article 1 :

Les numéros de services à valeur ajoutée ci-après sont attribués à la société Média Digital Information, Communication and Intégration System, sous réserve des conclusions de l'audit sur les usages des numéros courts.

Il s'agit de quatre numéros courts à quatre chiffres et deux numéros standards de service à valeur ajoutée ci-après:

- 4299,4288, 4290 et 4280
- 0625554290 et 0625554280.

Article 2 :

La société MDICIS est tenue de payer la taxe de numérotation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la société MDICIS adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 :

Le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2012

Les membres du Collège :

- | | |
|---------------------------|--------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 3. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 021/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 03 mai 2012, portant suspension des promotions des services de télécommunications en République Démocratique du Congo

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 3.a ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3.1 ;

Vu les Ordonnances n°09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-Président et des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la décision n°008/ARPTC/CLG/2011 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 28 février 2011 modifiant la décision n°044/CLG/ARPTC/2008/ du 25 août 2008 portant conditions et modalités de promotion des services de télécommunications en République Démocratique du Congo;

Considérant la mission assignée à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo consistant à protéger, sur le marché de la poste et des télécommunications, les intérêts des consommateurs

et des opérateurs en veillant à l'existence et à la promotion d'une concurrence effective et loyale et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'effet de rétablir la concurrence au profit des consommateurs ;

Considérant que l'opération de promotion est une activité commerciale qui doit être entreprise dans le strict respect du cahier des charges de l'opérateur;

Considérant que les offres promotionnelles répétitives peuvent constituer autant d'occasions successives de modifier le tarif de vente de service promu, tarif contenu dans la notice tarifaire de l'opérateur déposé à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo avant sa mise en vigueur;

Qu'il en résulte un risque de substitution et par conséquent un contournement de la notice tarifaire et donc des dispositions du cahier des charges qui s'y rapportent, pouvant ainsi faire de cette notice un document virtuel et fictif;

Considérant que l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en tant que garant de la concurrence dans le secteur des télécommunications dispose des prérogatives en matière de régulation du marché des télécommunications, lui permettant de prendre des mesures préventives à même d'assurer une concurrence loyale au bénéfice aussi bien des opérateurs des télécommunications que des utilisateurs finaux de réseaux et services de télécommunications;

Vu que, les promotions telles que pratiquées actuellement par les opérateurs de télécommunications, affectent non seulement la qualité de service, mais aussi le prix dudit service;

Considérant ce constat de dérive;

Considérant la nécessité d'encadrer les offres promotionnelles;

Après en avoir délibéré en sa séance du 04 mai 2012;

DECIDE:

Article 1 :

Sont suspendues, jusqu'à nouvel ordre, les offres promotionnelles portant sur le service de la voix prépayé ou post payé, SMS, ainsi que toute forme de bonus offerts par les exploitants des réseaux publics des télécommunications.

Article 2 :

Il est accordé aux exploitants des réseaux publics des télécommunications un délai de sept jours calendaires pour mettre un terme aux opérations promotionnelles en cours.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2012

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°022/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du 16 mai 2012 portant attribution des fréquences de Troisième Génération (3G) à la société Celtel Congo sarl.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 b, 8 e et 19 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d et g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-Président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'article 3 du Décret n° 0 II /3 8 du 17 octobre 2011 en rapport avec l'attribution de la licence 3G ;

Vu l'Arrêté interministériel n° CAB/VPM/MIN/PNTC/LKNG/pmg/0272017 et n° CAB/MINIFINANCES/441/2012 du 02 avril 2012 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/PTT/2009 et n° 072/CAB/MINIFINANCES/2009 du 26 février 2009, modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 005/CAB/PTT/2005 et n° 110/CAB/MINIFINANCES/

2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des postes et Nouvelles Technologies de la Communication;

Considérant le contenu de la lettre n° 006/CELTEL/DJR/JA/04/12 du 20 avril 2012 par laquelle la société Celtel Congo confirme sa demande d'acquisition d'une licence de troisième génération ;

Considérant les éléments du dossier transmis par la requérante conformément à la référencée ARPTC/DRMT/242/2012 du 10 avril 2012 ;

Considérant la disponibilité des fréquences de troisième génération; Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 16 mai 2012;

DECIDE:

Article 1 :

Les fréquences appariées des bandes 1900 et 2100 MHz ci-dessous sont accordées à la société Celtel Congo RDC en vue de l'établissement et de l'exploitation de réseau public de télécommunications en République Démocratique du Congo utilisant la technologie de 3ème génération.

Il s'agit de :

Bloc	Fréquence Emission (MHz)	Fréquence Réception (MHz)	Largeur de bande	Mode duplex	Couverture
C	1940-1950	2130-2140	2x 10 MHz	FDD	Nationale

Article 2 :

L'attribution de ces fréquences fera l'objet d'une licence de concession de service public de télécommunications et d'un cahier de charges qui seront délivrés par le Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2012

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 023/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du 16 mai 2012 portant attribution des fréquences de Troisième Génération (3G) à la société Vodacom Congo sprl.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 b, 8 e et 19 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d et g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-Président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'article 3 du décret n° 011/38 du 17 octobre 2011 en rapport avec l'attribution de la licence 3G ;

Vu l'Arrêté interministériel n° CABNPM/MIN/PNTC/LKNG/pmg/027/2017 et n° CAB/MIN/FINANCES/441/2012 du 02 avril 2012 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/PTT/2009 et n° 072/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009, modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 005/CAB/PTT/2005 et n° 110/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes et Nouvelles Technologies de la Communication;

Considérant le contenu de la lettre n° Vodacom Congo/LRI/AKB/AB/0078/05/012 du 03 mai

2012 par laquelle la société Vodacom renouvelle sa demande d'acquisition d'une licence de troisième génération;

Considérant les éléments du dossier transmis par la requérante conformément à la référencée ARPTC/DRMT/242/2012 du 10 avril 2012 ;

Considérant la disponibilité des fréquences de troisième génération; Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 16 mai 2012;

DECIDE:

Article 1 :

Les fréquences appariées des bandes 1900 et 2100 MHz ci-dessous sont accordées à la société Vodacom Congo RDC en vue de l'établissement et de l'exploitation

de réseau public de télécommunications en République Démocratique du Congo utilisant la technologie de 3ème génération.

Il s'agit de :

Bloc	Fréquence Emission (MHz)	Fréquence Réception (MHz)	Largeur de bande	Mode duplex	Couverture
C	1950-1960	2140-2150	2x10 MHz	FDD	Nationale

Article 2 :

L'attribution de ces fréquences fera l'objet d'une licence de concession de service public de télécommunications et d'un cahier de charges qui seront délivrés par le Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2012

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 024 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 16 mai 2012 portant attribution des ressources en numérotation à la société Celtel Congo (RDC)

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3h;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président,

d'un Vice-Président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 20 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la société Celtel Congo (RDC) en date du 24 avril 2012 relative à l'attribution de 1.500.000 standards non géographiques de forme 097.00Q.MCDU au motif de l'augmentation croissante du nombre de souscriptions aux abonnements et des services innovants à lancer en 2012 ;

Considérant la disponibilité de ces ressources illustrée par le taux d'utilisation des ressources en numérotation dans les séries (0)99 et (0)97 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 16 mai 2012 ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est attribué à la société Celtel Congo (RDC) une tranche de 150 blocs de 10.000 numéros non géographiques de la série 097.

Il s'agit des numéros non géographiques de plages suivantes:

- 0972000000 à 0972099999 d'où 10 blocs de numéros soit 100.000 numéros;
- 0972600000 à 0972999999 d'où 40 blocs de numéros soit 400.000 numéros;
- 0973000000 à 0973000000 d'où 100 blocs de numéros soit 1.000.000 de numéros.

Article 2 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de Poste et des Télécommunications du Congo. Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, la société Celtel Congo (RDC) adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2012

Les membres du Collège:

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 4. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 025 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 16 mai 2012 portant attribution de numéros de service à valeur ajoutée à la société Congo Chine Télécom.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3h et 17.

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-Président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la société Congo Chine Télécom en date du 08 mai 2012 relative à l'attribution de numéros à valeur ajoutée pour besoin d'activité de marketing;

Considérant la disponibilité des ressources sollicitées et le dossier de la requérante;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 16 mai 2012 ;

DECIDE:

Article 1 :

Les numéros de services à valeur ajoutée ci-après sont attribués à la société Congo Chine Télécom.

Il s'agit de deux numéros courts à quatre chiffres de service à valeur ajoutée ci-après:

- 4000
- 4040

Article 2 :

La société Congo Chine Télécom est tenue de payer la taxe de numérotation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les numéros attribués à l'article 1 sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 4 :

Au 31 janvier de chaque année, la société Congo Chine Télécom adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 :

Le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2012

Les membres du Collège:

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 4. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 026/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 16 mai 2012 portant attribution d'un numéro court à la société Oasis sprl.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 f;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 h et 17 ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté n° 003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation;

Vu l'Arrêté n° 004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation;

Vu la requête introduite par la Société Oasis sprl en date du 25 avril 2012 pour solliciter un numéro court à 4 chiffres;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 16 mai 2012 ;

DECIDE:

Article 1 :

Un numéro court à quatre chiffres est attribué à la société Oasis sprl.

Il s'agit de : 1230

Article 2 :

Le numéro attribué à l'article 1 est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après l'accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3 :

Au 31 janvier de chaque année, la société Oasis sprl adresse à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 4 :

Le Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2012

Les membres du Collège:

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 4. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 027 /ARPIC/CLGi2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 juin 2012 portant agrément de la renonciation par la société Supercell aux fréquences dans la bande GSM 900 MHz.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8b, e ; 19 et 20 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3-d et g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant la volonté exprimée par la société Supercell sprl en date du 07 juin 2012 en vue de la renonciation et restitution de ses fréquences à l'Etat congolais;

Considérant les clauses généralement d'usage en matière de concession de service public;

Considérant l'intérêt d'éviter la thésaurisation des ressources financières d'une part et des fréquences qui constituent des ressources rares, utiles à la politique générale de mobilisation des recettes au profit du Trésor public d'autre part;

Considérant la nécessité de rendre disponibles lesdites fréquences en agréant leur restitution par la société Supercell ;

Considérant le dossier de la requérante;

Vu la licence n° 03/AG/GSM-9/2004 du 16 décembre 2004 de la société Supercell;

Vu la nécessité;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 15 juin 2012 ;

DECIDE:

Article 1 :

Est agréée, la renonciation par la société Supercell aux fréquences lui attribuées suivant licence n° 03/AG/GSM-9/2004 du 16 décembre 2004.

Article 2 :

Les fréquences concernées par l'article 2 rentrent dans le patrimoine de l'Etat congolais après acceptation de ladite renonciation par le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2012

Les membres du Collège:

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 4. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 5. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 028/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 juin 2012 portant attribution des fréquences additionnelles dans la bande GSM 900 à la société Oasis sprl.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8b, e et 19 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3-d et g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant la demande formulée par la société Oasis sprl en date du 07 juin 2012 en vue de l'attribution du spectre de 939,2 à 941,2 et de 953,8 à 955,8 MHz en transmission et

894,2 à 896,2 et 908,8 à 910,8 MHz en réception et l'allongement de la durée de la licence de Oasis n° 01/97/WLL jusqu'en 2032;

Considérant la disponibilité de fréquences pouvant permettre la fourniture du service de téléphonie mobile public de télécommunications;

Considérant que l'attribution des fréquences sollicitées est de nature à garantir l'équité eu égard à l'occupation de la bande de fréquences de 900 MHz par les différents opérateurs concessionnaires des services publics de télécommunications et favorise une concurrence loyale;

Considérant le dossier de la requérante;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 15 juin 2012 ;

DECIDE :

Article 1 :

Les fréquences additionnelles de la bande GSM 900 ci-dessous sont attribuées à la société

Oasis, pour l'exploitation de son réseau GSM en vue de la fourniture du service de téléphonie mobile en République Démocratique du Congo.

Ils' agit de:

Réception	Emission	largeur de bande	Couverture
939,2-941,2	894,2-896,2	2MHz	Nationale
953,8-955,8	908,8-910,8	2MHz	Nationale

Article 2 :

L'attribution de ces fréquences fera l'objet d'un avenant à la licence de concession des services de télécommunications et d'un cahier de charges qui seront délivrés par le Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Kinshasa, le 15 juin 2012

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 033 /ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 20 juin 2012 attribuant les fréquences additionnelles dans la bande GSM 900 à la société CCT sarl

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8b, e et 19 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3-d et g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nomination, d'un président et d'un Vice-président et des Conseillers du collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant la nécessité pour l'Autorité de Régulation de procéder par un réaménagement des bandes de fréquence en vue de permettre aux opérateurs d'offrir des services de qualité;

Considérant l'équité qui doit prévaloir dans le réaménagement des bandes de fréquences ;

Considérant le dossier de la société CCT sarl;
Considérant la disponibilité de fréquences;

Revu la licence de concession des services publics de télécommunications n° 020/1/DRT/031/GSM-9/2000 du 16 août 2000 ;

Vu la nécessité;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 20 juin 2011 ;

DECIDE:

Article 1 :

Suite au réaménagement de la bande E-C/SM, les fréquences additionnelles ci-dessous sont attribuées à la société CCT sarl, pour l'exploitation de son réseau GSM en vue de la fourniture du service de téléphonie mobile en République Démocratique du Congo.

Il s'agit de :

Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)	Bande passante	Mode duplex	Couverture
883-885	928-930	2x2 MHz	FDD	Nationale

Article 2 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la Présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2012

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
5. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°51/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du 8 septembre 2012 portant attribution des fréquences de Troisième Génération (3G) à la société Yozma Timeturns.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 b, 8 e et 19 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d et g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Arrêté interministériel CAB/NPM/MIN/PNTC/LKNG/pmg/0272017 et n° CAB/MIN/FINANCES/441/2012 du 02 avril 2012 du Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de la Communication et du Ministre des Finances relative à l'ouverture de l'attribution de la licence 3G ;

Considérant la lettre n° DG/YTT/SEC/07/2010 du 15 mars 2010 adressée à l'ARPTC par laquelle la société Yozma Timeturns sollicite une licence de troisième génération et son rappel par la lettre n° CYTT/CM/025/2012 du 05 septembre 2012 adressée au Ministre des Postes, Télécommunications et nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et dont copie à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant les éléments du dossier de la requérante ainsi que ses correspondances antérieures; conformément à la référencée ARPTC/DRMT/242/2012 du 10 avril 2012 ;

Considérant la disponibilité des fréquences de troisième génération;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 08 septembre 2012;

DECIDE:

Article 1 :

Les fréquences de la bande 2100 MHz ci-dessous sont accordées à la société Yozma Timeturns en vue de l'établissement et de l'exploitation de réseau public de

télécommunications en République Démocratique du Congo utilisant la technologie de 3^{ème} génération.

Il s'agit de :

Bloc	Fréquence Emission (MHz)	Fréquence Réception (MHz)	Largeur de bande	Mode duplex	Couverture
F	1970-1980	2160-2170	2x10 MHz	FDD	Nationale

Article 2 :

L'attribution de ces fréquences fera l'objet d'une licence de concession de service public de télécommunications et d'un cahier de charges qui seront délivrés par le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa le 08 septembre 2012

Les membres du Collège:

1. Oscar Manikunda Musata : Président
2. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
3. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
4. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°052/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 11 septembre 2012 portant mise en place de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPM P en sigle, au sein de l'Autorité de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Constitution telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 81.6 :

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 alinéa 1 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 1, 9 et 13 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics;

Vu l'Ordonnance n° 09/40 du 1^{er} juin 2009 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant nomination des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ARMP en sigle;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics;

Vu le Décret n° 10/32 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPMP en sigle, spécialement en ses articles 1, 2 et 20 ;

Considérant la nécessité;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 11 septembre 2012 ;

DECIDE :

TITRE 1 : DE LA MISE EN PLACE DES STRUCTURES

Article 1^{er} :

Il est mis en place au sein de l'Autorité de Régulation de la Poste et des

Télécommunications du Congo, une Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPMP en sigle.

La CGPMP est placée sous l'autorité du Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Elle est chargée de la conduite de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics.

Article 2 :

La Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics est constituée de deux structures organiques:

1. La Commission de Passation des Marchés, CPM en sigle
2. Le Secrétariat Permanent, SP en sigle.

Article 3 :

La Commission de Passation des Marchés met en place en son sein des sous-commissions ad hoc d'analyse des offres chargées d'évaluer, de classer les offres et de lui proposer l'attribution des marchés.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES

Chapitre 1^{er} : De la Commission de Passation des Marchés

Article 4 :

La Commission de Passation des Marchés est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation de l'attributaire des marchés publics ou convention de délégation des services publics et à l'approbation éventuelle.

La délégation des services publics ne concerne pas, au sens de la présente décision, les licences de concession de services publics de télécommunications dont la procédure d'attribution est définie par des lois particulières sur les télécommunications.

La Commission de Passation des Marchés s'occupe en particulier de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et l'évaluation des offres ou propositions des candidats et soumissionnaires, spécialement, du choix de la méthode de passation.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

1. Diriger, dans le respect des dispositions de la loi relative aux Marchés Publics, les travaux de la sous-commission d'analyse;
2. Arrêter la décision d'attribution provisoire du marché sur la base du rapport d'évaluation élaborée par la sous-commission d'analyse et se prononcer dans un délai maximal de sept jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport;
3. Transmettre au Président du Collège pour signature, les projets de décisions d'attributions des marchés.

Article 5 :

Le Président du Collège préside la Commission de Passation des Marchés.

A l'occasion de chaque appel d'offres, la Commission de Passation des Marchés met en son sein une sous-commission d'analyse.

Article 6 :

La commission de Passation des Marchés comprend au moins:

1. Le Directeur responsable de la direction organique bénéficiaire du marché;
2. Le Directeur Administratif et Financier;
3. Un délégué de la direction organique bénéficiaire, spécialiste dans le domaine concerné par le marché;
4. Le cas échéant, un expert dans le domaine concerné par le marché, à titre consultatif;
5. Le président de la sous-commission d'analyse qui présente le rapport d'évaluation des offres à la commission, sans voix délibérative.

Article 7 :

La sous-commission d'analyse, outre son président, est composée d'au moins trois membres nommés par le Président du Collège, répartis de la manière ci-après:

1. Un membre de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics qui n'a pas participé aux opérations préalables au lancement de la procédure ou à la séance d'ouverture des plis;
2. Deux membres relevant de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du projet.

La sous-commission d'analyse désigne en son sein un rapporteur choisi parmi les membres représentant l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo qui prépare un rapport d'analyse et dresse le procès-verbal de délibération de la sous-commission.

En cas de Marché sous financement extérieur, un représentant de l'organisme de financement impliqué peut, le cas échéant, assister aux travaux de la sous-commission d'analyse.

La sous-commission d'analyse peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen des dossiers spécifiques.

Chapitre 2 : Du Secrétariat permanent.

Article 8 :

Le Secrétariat Permanent est animé par un Secrétaire Permanent qui assure la gestion technique, administrative et financière de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics.

Le Secrétaire Permanent est assisté d'un ou de plusieurs:

- chargé(s) de gestion des projets;
- chargé(s) de la programmation et exécution budgétaire;
- chargé(s) de passation des marchés;
- chargé(s) de suivi d'exécution des marchés.

Article 9 :

Le Secrétaire Permanent est chargé notamment de :

- mettre en œuvre, en collaboration avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les outils standards de gestion, les manuels de procédures, les logiciels informatiques et site intranet pour lui permettre de disposer en temps réel des instruments nécessaires à l'exécution de cette mission;
- mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de procédures, de préparations, de passation et d'exécution des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières, et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces;
- procéder à des vérifications périodiques et inopinées des chantiers et des matériels en cours de fabrication;
- réaliser des opérations de suivi de l'exécution des marchés sur base de la planification de l'opération et des délais contractuels;
- vérifier les qualités des prestations et leur conformité aux spécifications techniques et aux termes de référence;
- assurer le suivi de l'exécution financière des marchés et formuler des avis sur la pertinence des travaux supplémentaires demandés ainsi que sur l'application des pénalités de retard prévues par les contrats;
- participer aux activités de réception provisoire, partielle ou définitive des prestations, travaux et fournitures;
- tenir un fichier des marchés examinés par la sous-commission d'analyse;
- tenir dans un registre infalsifiable, pré-numéroté et paraphé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, des procès-verbaux des réunions dont les extraits lui sont régulièrement transmis;
- veiller à la bonne tenue des archives des marchés attribués;
- contrôler l'existence des garanties dont la mise en place est prévue par la réglementation en vigueur

Article 10 :

- 1^o le chargé de gestion des projets a pour tâches de superviser toutes les activités en amont de la publication des avis d'appel d'offres notamment par:
- l'identification des projets à la suite des besoins exprimés par les services bénéficiaires;
 - la rédaction des fiches techniques des projets;
 - la rédaction des termes de références;

- la définition des spécifications techniques en collaboration avec les services techniques compétents.

2^o le Chargé de la programmation et exécution budgétaire s'occupe des opérations de programmation et du suivi d'exécution budgétaire des marchés

Il a en charge:

- l'intégration des besoins exprimés dans le cadre d'une programmation budgétaire;
- l'assurance de la réservation des crédits budgétaires et du financement destinés à couvrir les marchés publics ou la délégation de services publics envisagés auprès des autorités contractantes intervenant dans la chaîne de dépenses publiques.

3^o le chargé de Passation des Marchés est responsable des activités comprises entre la publication des avis d'appels d'offre et la notification des Marchés.

A ce titre, il s'occupe de :

- la planification des Marchés publics et la délégation des services publics concernés par la présente décision;
- l'élaboration d'un plan annuel des passations des marchés publics;
- la détermination de la procédure et le type des marchés à conclure;
- l'élaboration des dossiers de pré-qualification, d'appel d'offres et les demandes de propositions;
- lancement des appels à la concurrence;
- la rédaction des projets de contrats et le cas échéant leurs avenants;
- la tenue du registre de suivi et d'exécution des marchés publics.

4^o le Chargé de suivi d'exécution des marchés assume les responsabilités qui couvrent les activités comprises entre l'entrée en vigueur des marchés et la réception définitive prononcée sans réserve. Il a pour tâches notamment de :

- procéder à des vérifications périodiques et inopinées des chantiers et des matériels des chantiers en cours de fabrication;
- réaliser des opérations de suivi d'exécution des marchés;
- vérifier des qualités de prestations et de leur conformité aux spécifications ou aux termes de référence.

Section III : Dispositions finales

Article 11 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente décision.

Article 12 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2012

Les membres du Collège:

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 4. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 053/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 11 septembre 2012 portant désignation des membres du Secrétariat Permanent de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPMP en sigle.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Constitution telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 81.6 :

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 alinéa 1 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 1, 9 et 13 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics;

Vu l'Ordonnance n° 09/40 du 1^{er} juin 2009 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'Ordonnance n° 09/41 du 1^{er} juin 2009 portant nomination des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu le Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ARMP en sigle;

Vu le Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics;

Vu le Décret n° 10/32 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPMP en sigle, spécialement en ses articles 1, 2 et 20 ;

Vu la décision n° 052/ ARPTC/CLG du 11 septembre 2012 portant mise en place de la Cellule de Gestion des Projets et Marchés Publics, CGPMP en sigle, au sein de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Considérant la nécessité;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 11 septembre 2012 ;

DECIDE :Article 1^{er} :

Sont nommés au Secrétariat Permanent de la CGPMP aux fonctions ci-dessous, en regard de leurs noms:

- | | |
|----------------------------------|--|
| 1. Madame Albertine Bawota | Secrétaire Permanent; |
| 2. Monsieur Christian Dikizeyiko | Chargé de Gestion des Projets; |
| 3. Monsieur Olivier Kanz | Chargé(s) de la programmation et Exécution budgétaire; |
| 4. Monsieur Dominique Mungimba | Chargé de Passation des Marchés; |
| 5. Mademoiselle Jacinthe Masamba | Chargée de Suivi et d'exécution des Marchés. |

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2012.

Les membres du Collège:

- | | |
|------------------------------|------------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Odon Kasindi Maotela | : Vice-président |
| 3. Pierrot Aissi Mbiasima | : Conseiller |
| 4. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 5. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 6. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°055/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 18 septembre 2012 attribuant les fréquences dans la bande de 450 MHz à la société TAT'EM.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8b, e et 19 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3-d et g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et 09/41 du 01 juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Revus la licence n° 003/A T3/TC/S-7-C-5/CM/F-2/95 du 30 novembre 1995 de la société TAT'EM pour la fourniture de services publics de télécommunications en République Démocratique du Congo et son avenant;

Considérant les lettres référencées TTM/PDG/EBk/cbl/107/04/10 du 07 avril 2010 et TTM/DG/EBK/131/01/2012 du 11 janvier 2012 de la société TAT'EM et CAB/VPM/MIN/PNTC/LGK/ RM/nkg/2016 du 16 février 2012 du Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de la Communication relatives à l'attribution des fréquences de la bande de 450 MHz à la société TAT'EM pour la téléphonie fixe sans fil de norme CDMA en lieu et place des fréquences de la bande de 800 MHz;

Considérant la disponibilité de fréquences pouvant permettre la fourniture du service de téléphonie fixe;

Considérant le dossier de la requérante;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 18 septembre 2012 ;

DECIDE:

Article 1 :

Les fréquences de la bande de 450 MHz ci-dessous sont attribuées à la société

TA T'EM, pour la fourniture du service de téléphonie fixe en République Démocratique du Congo.

Il s'agit de :

Fréquence Emission (MHz)	Fréquence Réception (MHz)	Bande passante	Mode duplex	Couverture
450-455	460-465	2X5 MHz	FDD	Nationale

Article 2 :

L'attribution de ces fréquences fera l'objet d'un avenant à la licence de concession des services publics de télécommunications et d'un cahier de charges qui seront délivrés par le Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de la Communication.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la Présente décision qui sera publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2012.

Les membres du Collège:

1. Odon Kasindi Maotela : Vice-président
2. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
3. Robert Kabamba Mukabi : Conseiller
4. Prosper Matungulu Kasongo : Conseiller

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 056/ARPTC/CLG/2012 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 21 septembre 2012 autorisant la société Necotrans RDC sprl à exploiter le service postal en République Démocratique du Congo.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste, spécialement en ses articles 1, 6 alinéa 2 et 10;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 d ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n° 09/41 du 1er juin 2009 portant respectivement nominations d'un Président et d'un Vice-président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la requête introduite par la société Necotrans en date du 27 septembre 2012 par sa référencée DAF/100012/NCT/2012 en vue de l'octroi de l'autorisation d'exploitation des services postaux et

confirmée par sa référencée OP/0001/NCT/2012 du 04 septembre 2012 ;

Considérant le dossier de la requérante;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 20 septembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1

La société Necotrans RDC sprl autorisée à exploiter le service postal sur les réseaux local, national et international.

Article 2 :

L'autorisation accordée à l'article 1 est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 3 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2012.

Les membres du Collège:

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 057/ARPTC/CLG du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 20 septembre 2012 accordant à la société Africell RDC l'autorisation d'effectuer les essais techniques préalables au lancement du réseau GSM.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8, points a et c;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2012 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 points a et g ;

Considérant la requête faite par la société Africell RDC par sa lettre référencée 940/MLP/Ms/2015 du 30 juillet 2012 en vue de l'autorisation d'essais techniques préalables au lancement de son réseau GSM de Kinshasa dans le but d'en éprouver l'efficacité en donnant la possibilité à plus ou moins 250.000 cartes SIM de passer des appels gratuits et payants;

Considérant l'opportunité;

Considérant la nécessité de réduire la demande de la société à des justes proportions et d'édicter d'autres mesures d'encadrement pour ainsi limiter cette opération au seul cadre d'essais techniques sans la substituer à une opération de séduction des clients;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 20 septembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 :

La société Africell RDC est autorisée à procéder aux essais techniques, pour un usage non commercial et non publicitaire ou promotionnel de son réseau GSM pour une période de 30 jours à dater de la réception par l'Autorité de Régulation de la poste et des Télécommunications du Congo de la liste des séries des numéros activés et affectés aux essais.

Article 2 :

Les essais faisant l'objet de la présente décision portent sur 68.000 cartes SIM autorisées à faire des appels gratuits en intra-réseau.

Article 3 :

Africell RDC communiquera au préalable à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo la série des numéros activés et affectés à ces essais.

Article 4 :

Les appels interconnectés ne sont pas concernés par la présente décision.

Article 5 :

Les 68.000 cartes SIM dont question à l'article 1er seront immédiatement désactivées à la fin de la période d'essai.

Article 6 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2012.

Les membres du Collège:

- | | |
|------------------------------|--------------|
| 1. Oscar Manikunda Musata | : Président |
| 2. Emmanuel Keto Diakanda | : Conseiller |
| 3. Robert Kabamba Mukabi | : Conseiller |
| 4. Prosper Matungulu Kasongo | : Conseiller |

GOUVERNEMENT

Ministère des Postes et Nouvelles Technologies de la Communication

Arrêté ministériel n° CAB/VPM/MIN/PNTC/LKNG/vx/023/2012 du 08 mars 2012 relatif à la lutte contre la fraude Télécoms en République Démocratique du Congo.

Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de la Communication,

Vu la Constitution telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPTC) en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 011/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/075 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, point B, litera 20 ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'un Gateway unique et de mécanisme de lutte contre la fraude Télécoms en République Démocratique du Congo, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPTC) et la Société Congolaise des Postes et des Télécommunications (SCPT) entendus ;

Considérant la nécessité de prendre des dispositions réglementaires en vue de la mise en œuvre de ce dit Accord ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE :

Article 1 : Aux termes du présent Arrêté, on entend par fraude télécoms :

Tout procédé ou toute manœuvre ayant pour effet d'aboutir à des cessions de minutes téléphoniques relatives au trafic international à un prix inférieur au prix fixé par les autorités nationales, et ce, notamment par l'utilisation de procédés techniques utilisant des voies de communication non conformes à celles autorisées par la loi dans le cadre du prix réglementaire.

Article 2 : Constituent notamment des fraudes télécoms :

- 1) La non déclaration des minutes de télécommunication internationale par les opérateurs licenciés ;
- 2) L'utilisation détournée de cartes SIM à l'aide de passerelles GSM appelées aussi SIM-BOX, ou de tout autre procédé technique ;
- 3) Le détournement de liens télécom normalement destinés à passer des appels nationaux en vue de les faire transiter vers l'international ;
- 4) Tout autre moyen de communication non expressément autorisé par la loi.

Article 3 : Collaboration contre la fraude télécoms

- 1) Tout intervenant dans la chaîne de distribution et de commercialisation des cartes SIM ou de toute forme d'abonnement téléphonique et internet devra, sous peine de participer à la fraude télécoms, identifier de façon formelle et documentée l'utilisateur final ;
- 2) Les opérateurs sont tenus de tenir à jour des fichiers d'identification qui sont librement et immédiatement consultables par les Autorités de l'Etat et/ou son mandataire ;
- 3) Les opérateurs, grossistes et distributeurs seront solidairement responsables et sont tenus de communiquer, sur simple demande de l'Etat ou de son mandataire, les documents retraçant les étapes de la distribution des stocks de cartes SIM ou de toute forme d'abonnement téléphonique et internet.

Article 4 :

L'Etat a le droit de procéder, en présence d'informations établissant une fraude télécoms avérée ou la collaboration à ladite fraude, à une coupure immédiate et autoritaire des cartes SIM faisant l'objet d'une activité frauduleuse.

Le mandataire de l'Etat exerce ce droit pour le compte de celui-ci et dispose de tout pouvoir pour imposer la coupure immédiate aux opérateurs téléphoniques.

Article 5 :

Les exploitants des télécommunications, étant les acteurs de premier rang de lutte contre la fraude télécoms, sont tenus vis-à-vis de l'Etat et/ou de son mandataire :

- de fournir toute information utile, et notamment les CDRs (Call Détails Record), sur simple demande des mandataires.
- de recevoir, de raccorder ou d'implanter tout matériel, logiciel, procédé technique posé ou installé par le mandataire de l'Etat ;
- de mettre en œuvre, à leur charge tous les moyens, notamment en personnel, matériels, développement de logiciels, de façon à pouvoir participer à la lutte contre la fraude de façon permanente et continue ;
- de coopérer sans délai avec l'Etat ou son mandataire, à la mise en exploitation d'une solution commune de coupure automatique en temps réel des cartes Sim sur le HLR (Home location register) ou sur tout autre système d'exploitation.

Ce procédé devant impérativement permettre la coupure instantanée par l'Etat ou son mandataire des cartes Sim frauduleuses repérées par les appels de trace effectués en temps réel par le logiciel de « Fraud tracking » ;

- d'exiger, d'enregistrer et d'archiver dans un fichier ad hoc, une pièce d'identité faisant juridiquement foi pour toute souscription d'une nouvelle carte Sim, quelle que soit l'offre proposée : prépayée : post payée ; abonnement pour entreprise ou administration, abonnement pour data de tout type. Pour les cartes Sim activées antérieurement, les opérateurs congolais procéderont à une régularisation dans les termes et conditions fixés par les pouvoirs publics. Le fichier doit être tenu à la disposition des autorités et être consultable par elles en temps réel ;
- de tracer, de façon complète, les cartes Sim au sein de leurs réseaux de distribution, de manière à connaître de façon certaine et avérée la totalité des étapes successives de la commercialisation de leurs produits, et ce jusqu'à l'utilisateur final ;
- de fournir, à la première demande du mandataire ou de toute Autorité compétente, les appels transmis sur des cartes Sim qui seront achetées de manière aléatoire. Cette mesure indispensable a pour objectif de détecter si les numéros de tracking n'ont pas été repérés par les fraudeurs, et également de vérifier que l'opérateur n'est pas informé de la diffusion auprès des fraudeurs de ces mêmes numéros. L'Etat prendra toute disposition législative ou réglementaire pour permettre, à la simple demande du mandataire,

d'obtenir des opérateurs congolais, sans délai, les CDRs des cartes Sim concernées.

- De fournir un accès à Internet de 2 Mbps par seconde symétrique délivré dans le local technique du mandataire. Cet accès Internet devra disposer d'une adresse IP publique fixe ;
- De fournir un accès Internet de 2 Mbps symétrique pour connecter les équipements qui seront installés dans leurs propres locaux.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute fraude téléphonique ou complicité de fraude télécoms, ou autres en télécommunications ou en communication, qu'elle résulte d'une action ou d'un refus de mettre en œuvre les moyens de lutte contre la fraude télécoms tels qu'ils sont exposés aux articles ci-dessus, sont considérés comme des vols et/ou des atteintes à la sécurité de l'Etat. Ces infractions donneront lieu à des peines afférentes à leur qualification.

Ces infractions entraîneront également des sanctions administratives qui pourront aboutir, en cas d'infraction continue ou de récidive, à la suspension ou au retrait de la licence de concession ou tout autre titre d'exploitation et cela conformément aux termes des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Sans préjudice des sanctions existantes en matière de fraudes, les sanctions administratives consisteront en des amendes administratives comprises entre dix millions de Francs congolais et cent millions de Francs congolais par infraction constatée ; ainsi qu'à des astreintes journalières comprises entre cent mille Francs congolais et un million de Francs congolais.

Article 7 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées ;

Article 8 :

Le Secrétaire général aux Postes et Nouvelles Technologies de la Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 mars 2012

Louis-Alphonse Koyagiabo Ngbase te
Gerengbo.

Avenant à l'Accord relatif à l'installation d'un Gateway International unique virtuel et de logiciels de lutte contre la fraude téléphonique en République Démocratique du Congo en date du 23 février 2011 et publié au numéro spécial du Journal officiel de la République Démocratique du Congo en date du 25 mars 2011.

Entre : La République Démocratique du Congo

Représentée par :

Son Excellence, Monsieur Louis-Alphonse Koyagiabo Ngbase te Gerengbo,

Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de la Communication.

Boulevard Colonel Tshatshi n° 27

Kinshasa/Gombe.

Ci-dessous dénommée : l'Etat.

Et :

La Société française l'Entreprise Télécom

Dont le siège est à 92.100 Boulogne-Billancourt,

79 bis, rue Marcel Dassault,

Dûment représentée par

Monsieur Yann Ikierski

Directeur général.

Ci-dessous dénommée : l'Entreprise.

Il est préalablement indiqué ce qui suit :

L'Etat et l'Entreprise, postérieurement à la date de l'accord du 23 février 2011, ont mené des discussions approfondies destinées à faire apparaître les meilleures conditions de mise en œuvre dudit contrat.

A cette occasion, il est apparu aux parties qu'un rapprochement de l'Entreprise avec la société Agilis International Inc pourrait permettre d'optimiser les conditions de mise en œuvre des missions de l'Entreprise telles que prévues à l'article 1 dudit contrat.

Les parties concernées se sont alors rapprochées, la société Agilis International Inc ayant pleinement pris connaissance des termes du contrat et de son annexe, auxquels elle a donné son accord d'adhésion.

Du fait du rapprochement de l'Entreprise Télécom et Agilis International, il est indiqué que l'installation devait se faire en deux phases :

1^{ère} phase : installation du Gateway virtuel ;

2^{ème} phase : installation du Gateway physique.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les parties :

Article 1 :

Désormais dans le cadre de ce contrat, les parties concernées sont les suivantes :

1. L'Etat congolais (la République Démocratique du Congo) ;
2. L'Entreprise Télécom ;
3. Agilis International INC,
Research Court, suite 370
Rockville, Maryland, 20850, USA
Représentée par Rawlvan Bennett
CEO and Managing Director
Agilis International, SA

Article 2 :

La solution que le Groupement Entreprise Télécom/Agilis International propose à la République Démocratique du Congo consiste en l'installation en deux phases d'un Gateway virtuel et un Gateway physique et d'un ensemble de logiciels de lutte contre la fraude télécoms.

Le Groupement Entreprise Télécom/Agilis International s'engage à installer les équipements prêts à l'exploitation dès le 1^{er} avril 2012.

**Article 3 : Validité de l'Accord du 23 février 2011
publié au Journal officiel du 25 mars 2011.**

Sans préjudice des dispositions du présent avenant, l'Etat confirme ici expressément la validité de l'Accord du 23 février 2011, en tant que de besoin, et s'engage à opérer le retrait de tout acte de procédure de quelque manière que ce soit, qui aurait mis en cause cette validité.

**Article 4 : Modification de quelques dispositions de
l'Accord du 23 février 2011.**

Il a été noté que certaines dispositions de l'Accord du 23 février 2011 relèvent du pouvoir réglementaire. Il s'agit de :

- L'article 1^{er} : points 2 et 5 ;
- L'article 2 : point 2, 3 et 4 ;
- L'article 3, dans son ensemble.

Les versements prévus à l'article 3 du contrat du 23 février 2011, dans son ensemble et modifié par un Arrêté interministériel (Vice-Primature, Ministère des Postes et Nouvelles Technologies de la Communication et Ministère des Finances) seront dus dès le 1^{er} mai 2012 payables sous un délai de dix (10) jours, puis ultérieurement et mensuellement, pendant toute la durée du contrat, ajustés en fonction de la constatation et/ou de l'évaluation du trafic international entrant.

Les parties s'engagent à fixer les modalités de perception desdites taxes avant la mise en service.

Article 5 : Conditions de résiliation de l'Accord.

Le présent contrat peut être résilié en cas de l'inexécution par l'une des parties de ses obligations

contractuelles, la partie lésée peut, après mise en demeure, d'un mois restée infructueuse, résilier le contrat.

Article 6 : Différends relatifs à l'interprétation du contrat

Les différends relatifs à l'interprétation et/ou à l'application des présentes, seront à défaut d'un arrangement amiable, soumis aux cours et tribunaux de la République Démocratique du Congo.

Article 7 :

Toutes les dispositions contenues dans le présent avenant seront d'application après avis de la Commission interministérielle Économie et Reconstruction (ECOREC).

Article 8 : Entrée en vigueur et durée.

Le présent contrat pourra être dénoncé par l'Etat en cas de non performance manifeste des entreprises partenaires, moyennant un préavis de six (6) mois notifié à l'autre partie, par courrier avec accusé de réception.

Le présent avenant est conclu pour une durée de cinq (5) années, à compter du jour de sa signature et renouvelable pour une période similaire dans les conditions prévues dans l'Accord du 23 février 2011

Fait à Kinshasa, en six exemplaires originaux, le 15 février 2012

L'Entreprise Télécom.

La République Démocratique du Congo.

La Société Agilis International.

Avenant n°2 à l'Accord du 23 février 2011 relatif à l'installation d'un Gateway (Passerelle) International unique virtuel et de logiciels de lutte contre la fraude téléphonique en République Démocratique du Congo, publié au numéro spécial du Journal officiel de la République Démocratique du Congo le 25 mars 2011.

Entre :

La République Démocratique du Congo, d'une part :
Représentée par :

Son Excellence, le Professeur Tryphon Kin-Kiey Mulumba, Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication. 4484, avenue de la Démocratie

Kinshasa/Gombe.

Ci-dessous dénommée : L'Etat

Et d'autre part, par le consortium composé de :

1) La Société Française d'Entreprise Télécom, dont le siège est à 92100 Boulogne Billancourt, 79bis,

rue Marcel Dassault France, dûment représentée par Monsieur Yann Ikierski, Directeur général.

2) La Société Américaine Agilis International, Inc, dont le siège est 1 Research Court, Suite 370, Rockvill MD 20850, USA, représentée aux fins des présentes par Monsieur Rawlvan Bennett, CEO and Managing Director.

Ces deux sociétés, dont les statuts sont annexés au présent avenant, étant ci-dessous dénommées : Le Mandataire.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes de l'Accord du 23 février 2011, publié au Journal officiel du 25 mars 2011 et complété par un avenant du 15 février 2012, l'Etat a confié au Mandataire le soin d'installer et de gérer en son nom et pour son compte un Gateway International unique virtuel ainsi que les logiciels de lutte contre la fraude téléphonique affectant les appels internationaux entrants sur le territoire de la République Démocratique du Congo ; étant entendu que le Gateway virtuel est différent du Gateway physique qui est assujetti à l'octroi d'une licence.

A l'occasion de l'examen des conditions de mise en œuvre de cet Accord, l'Etat et le Mandataire, tout en confirmant la pleine valeur de l'Accord et en tenant compte des investissements mis à la charge du Mandataire ainsi que de son engagement de transfert de technologie, ont convenu et décidé les modifications et précisions suivantes :

Article 1 : Du tarif des appels téléphoniques internationaux entrants.

1. Un Arrêté interministériel fixera dans les meilleurs délais le tarif de la minute des appels téléphoniques internationaux entrants à 0,29 USD (vingt-neuf centimes de dollars américains).
2. Le prix de la minute ainsi fixé sera réparti comme suit :
 - a) 0,08 USD (8 centimes USD), seront versés à l'Etat.
 - b) 0,15 USD (15 centimes USD), seront versés aux opérateurs téléphoniques terminant l'appel.
 - c) 0,06 USD (6 centimes USD), seront versés au Mandataire au titre de ses missions, investissements, frais, charges et de son engagement de transfert de technologie.

Article 2 : De la rémunération mensuelle du mandataire.

Les parties constatent que la rémunération mensuelle pour l'Etat est estimée à ce jour, à un million de dollars (1.000.000 \$US).

En conséquence, la rémunération mensuelle du Mandataire, fixée à 0,06 USD (six centimes USD), sera calculée et établie selon les modalités suivantes :

a) Période initiale de 120 jours :

A compter de la mise en œuvre complète du processus de contrôle résultant de la réception des CDR (Call Data Records) des opérateurs et de l'effectivité du changement de la taxe terminale, et ce durant une période initiale de 120 jours, la rémunération du Mandataire sera établie sur facture et due en fin de mois en fonction du nombre total des minutes internationales entrantes sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

b) Au terme de la période initiale de 120 jours, la rémunération mensuelle du mandataire sera établie et due en fonction du nombre total des minutes téléphoniques entrantes sur le territoire de la République Démocratique du Congo, assurant à l'Etat une rémunération mensuelle minimale d'un millions de dollars (1.000.000 \$US). Dans le cas contraire, le Mandataire est tenu de compenser la différence.

Le règlement de ces rémunérations interviendra dans les 15 jours de l'émission par le Mandataire des factures mensuelles.

Article 03 : Du contrôle de la mission du Mandataire.

1. Des objectifs

La mission du Mandataire a pour objectifs impératifs de parvenir à l'établissement du nombre de minutes téléphoniques internationales entrantes mensuellement sur le territoire de la République Démocratique du Congo comme suit :

- 60 millions de minutes mensuelles au moins, au terme d'une période de 12 mois ininterrompue de contrôle effectué dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.
- 100 millions de minutes mensuelles au moins, au terme d'une période de 36 mois ininterrompue de contrôle effectué dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.
- L'atteinte de 80% des objectifs susmentionnés sera retenue comme seuil de performance.

2. De l'Audit annuel

L'Etat fera effectuer par un organisme indépendant un audit annuel dont le premier rapport sera établi au terme du 12^{ème} mois de la mission du mandataire et qui portera sur les performances quantitatives définies aux objectifs ci-dessus.

3. Des garanties du Mandataire

Le Mandataire garantit et certifie ici, sous le contrôle des services techniques de l'Etat, que le processus de contrôle de la fraude téléphonique qui sera mis en place et qui sera décrit en annexe à l'Accord du 23 février 2011, n'a ni pour fonction, ni pour vocation, ni pour effet, ni même pour capacité technique, d'interférer de quelque manière que ce soit avec la confidentialité des communications téléphoniques, assurant et garantissant ainsi le cadre sécuritaire légitimement imposé par l'Etat.

Article 4 : Des obligations des parties.

1. En tant que de besoin, les parties réitèrent ici leur ferme détermination à donner plein effet de droit et de fait aux dispositions de l'Accord précité du 23 février 2011 et de l'Avenant du 15 février 2012, et plus précisément celles de l'article 1 déterminant les obligations du Mandataire, comme celles de l'article 2 déterminant les obligations de l'Etat qui s'engage ici à imposer à tous les services de l'Etat comme à tout organisme public ou tout démembrement de l'Etat les dispositions susvisées de l'article 2 destinées à permettre au Mandataire d'effectuer sa mission de façon permanente et continue, condition essentielle et déterminante lui permettant d'atteindre les objectifs susmentionnés.
2. Faute d'obtenir cet indispensable concours continu et permanent de la part desdits services de l'Etat comme de ceux des organismes publics et démembrements de l'Etat, il est convenu que, sur simple constat de cette défaillance entravant le bon accomplissement de sa mission, la rémunération du Mandataire sera, pendant toute la durée de ladite défaillance, établie et due selon les modalités fixées par l'article 2 au point a ci-dessus.
3. Les parties s'engagent, après concertation et moyennant autorisation préalable du Ministre ayant en charge les Télécommunications, à ouvrir le marché à toute autre entreprise.
4. Le Mandataire déclare sur l'honneur qu'aucun intérêt, autre que ceux pour qui l'avenant a été établi, ne se révélera.
5. L'Etat s'engage à signer l'Arrêté interministériel visé au point 1 de l'article 1 à la signature des présentes.

Article 5 : Des sanctions.

- a) Le non-respect des objectifs fixés au point 1 de l'article 3 ci-dessus et dûment constaté par le rapport de l'audit annuel constituera un cas de résiliation des engagements complétés par les présentes.
- b) Concernant l'éventuel non-respect des garanties visées au point 3 de l'article 3 ci-dessus, la résiliation ne pourra intervenir qu'aux termes d'une expertise technique effectuée par un

Expert indépendant de notoriété internationale désigné par accord entre le Mandataire et l'Etat.

- c) L'Etat se réserve le droit de résilier le contrat, si les intérêts autres que ceux du Mandataire venaient à être dûment constatés et confirmés par un arbitre indépendant nommé par les parties, par exception aux dispositions de l'article 9.

Article 6 : De la durée

En vertu du présent avenant, la durée de la mission du Mandataire est fixée à 3 ans (trois ans) à compter du début de la période initiale telle que déterminée au point a de l'article 2 ; cette période triennale étant, à son terme, renouvelable une seule fois afin d'aboutir au transfert intégral de technologie (structures et compétences) qui interviendra de plein droit au terme dudit renouvellement.

Article 7 : De la complémentarité

Les dispositions du présent avenant s'adjoignent à l'Accord préalablement conclu et ne se substituent à ses dispositions que pour ce qui serait contraire ou ce qui s'y ajoute.

Article 8 : De l'entrée en vigueur

Le présent avenant est d'application immédiate entre les parties pour produire ses complets effets de droit à la date de sa signature.

Article 9 : Du Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation et/ou l'application des présentes seront soumis aux cours et tribunaux compétents de la République Démocratique du Congo.

Article 10 :

Le présent Acte est établi en huit exemplaires originaux dont chacune des parties déclare avoir reçu quatre.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2012

Pour d'état:

Prof. Tryphon Kin-Kiey Mulumba,
Ministre des Postes, Télécommunications, et
Nouvelles Technologies de l'Information et de la
Communication.

Pour le Mandataire :

01. La Société française l'Entreprise Télécom,

Par Yann Ikierski
Directeur général.

02. La Société américaine Agilis International, Inc.

Par Rawlvan Bennett,
CEO and Managing Director.

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°041 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 31 octobre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kangula » en sigle «KGL ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 10/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4,a);

Vu la déclaration datée du 10 avril 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association citée;

Vu l'Autorisation d'ouverture d'établissement sanitaire n°MS.1257/22/114 du 27 décembre 2002 du Ministère de la Santé Publique délivrée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée: « Kangula », en sigle « KGL » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 avril 2012 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kangula » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle

«Kangula » en sigle « KGL » dont le Siège Social est établi sur l'avenue Fatundu n° 143 bis, dans la Commune de Ngaba, Ville-province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs:

La réalisation des œuvres sociales, notamment des œuvres d'enseignement, d'éducation, de formation professionnelle aux métiers d'ordre médical, de santé, de développement (agriculture, élevage) et de toutes les activités connexes au développement intégral de l'homme.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 avril 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné en date du 06 avril 2012, à la fonction indiquée en regard de leurs noms, les personnes les plus amplement qualifiées ci-dessous:

- Fungula Kwilu Frédéric : Président ;
- Fungula Ntoto Vincent : Secrétaire ;
- Mboma Milibuma Gerry : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/J&PH/2012 du 31 octobre 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Agricole, Pêche, Elevage et Vétérinaire de Kindu», en sigle «C.A.P.E.V.K.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221.

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice;

Vu, telle que modifiée ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/Asbl du secteur agricole n°5011/095/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/12 du Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage délivré à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée: « Centre Agricole, Pêche, Elevage et Vétérinaire de Kindu», en sigle « C.A.P.E.V.K. » ;

Vu la déclaration datée du 03 mars 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée;

Vu la requête actualisée en obtention de la personnalité juridique datée du 03 mars 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Agricole, Pêche, Elevage et Vétérinaire de Kindu», en sigle « C.A.P.E.V.K. »;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Agricole, Pêche, Elevage et Vétérinaire de Kindu», en sigle «C.A.P.E.V.K. », dont le siège social est établi sur l'avenue 12-12-65 n°18 Lokole, Commune Mikelenge, à Kindu, Province du Maniema en République Démocratique du Congo

Cette association a pour buts ou objectifs:

- le regroupement des forces vives concernées par le développement de l'agriculture et de l'élevage en République Démocratique du Congo;
- la contribution à l'accroissement quantitatif et qualitatif des productions agricoles et animales;
- l'acquisition des nouvelles technologies pour l'amélioration des productions animales et

végétales en propre ou par des institutions à appuyer;

- l'expérimentation et l'utilisation efficiente des résultats de recherches menées par des institutions partenaires ou par le «C.A.P.E.V.K » lui-même;
- la formation, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, des cadres universitaires;
- l'édition des publications didactiques et la vulgarisation à l'intention des secteurs publics et privés;
- la lutte contre la malnutrition, le paludisme et le VIH/Sida par l'organisation des soins de santé primaires (curatifs, préventifs et promotionnels).

Pour atteindre ces buts, le « C.A.P .E. V.K » est appelé à mener les activités ci-après:

- Elaborer des projets d'élevage, pêche et agriculture, susciter, organiser, soutenir, planifier et suivre ces activités ;
- Evaluer des projets en cours et expertise auprès des bailleurs de fonds dans le domaine de l'agriculture, pêche, élevage et développement rural;
- Encadrer les éleveurs et réaliser la guidance en gestion tant vétérinaire que technico-économique et commerciale des producteurs agricoles;
- Valoriser les professions liées à l'élevage et à l'agriculture en vue d'accroître leur crédit et élargir les débouchés les concernant;
- Trouver les solutions en amont et en aval (commercialisation) pour soutenir les activités agropastorales.

Article 2:

Est approuvée la déclaration actualisée de désignation datée du 03 mars 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Lundula Omari Lungi Joseph : Président;
- Yuma Ndjadi Justin : Vice-président;
- Ekumba Lungi Suzy : Secrétaire;
- Kahodi Omombo Freddy : Trésorier.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2012

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°147/CAB/MIN/ JSCA/2012 du 11 octobre 2012 portant création de la commission chargée de l'examen des dossiers des structures du Mouvement Sportif en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans buts lucratifs et aux établissements d'utilité publique;

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011, portant principes fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 28, 29,49, 56 et 113 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-premiers, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu la Circulaire n°001/CAB/VPM BUDGET/2012 du 02 août 2012 contenant les instructions relatives à l'exécution de la Loi de Finances n°12/002/420/07/2012.

Considérant d'une part la nécessité de règlementer les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures sportives en vue de leur agrément préalable et, d'autre part, déterminer le champ d'application relatif à la délégation des pouvoirs, notamment sur le contenu, les limites, les conditions d'octroi et de retrait ainsi que les droits et obligations des organismes délégataires et des dispositions diverses;

Vu l'urgence et la nécessité;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé au sein du Secrétariat général aux Sports et Loisirs, une Commission chargée de l'examen des dossiers des structures du Mouvement Sportif en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Sont nommés membres de ladite commission pour exercer les fonctions au regard de leurs noms, les personnes dont la liste en annexe.

Article 3 :

La durée des travaux est de quinze (15) jours soit du 11 au 25 juin 2012.

Article 4 :

Les frais y relatifs sont à charge du trésor public.

Article 5 :

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°148/CAB/MIN/JSCA/2012 du 11 octobre 2012 portant organisation d'un séminaire de renforcement des capacités en faveur des cadres et agents de l'Institut National des Sports

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts;

Vu la Constitution telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en son article 93 ;

Vu l'ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°12/24 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour la loi n°81-033 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu la circulaire n°001/CAB/VPM BUDGET/2012 du 02 août 2012 contenant les instructions relatives à l'exécution de la loi de finances no12/002 du 20 juillet 2012 ;

Vu l'urgence et l'opportunité;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Sports et Loisirs;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Il est autorisé à l'Institut National des Sports d'organiser un Séminaire de renforcement des capacités en faveur des Cadres et Agents de sa direction.

Article 2 :

Ledit séminaire a pour thème: La gestion administrative des sports.

Article 3 :

Sont désignés pour animer et participer au Séminaire, les personnes dont les noms et post noms sont repris sur la liste en annexe.

Article 4 :

Le Séminaire est d'une durée de 06 (six) jours.

Article 5 :

Le Secrétaire général et le Directeur de l'Institut National des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°149/CAB/MIN/JSCA/2012 du 18 octobre 2012 portant nomination d'un Secrétaire permanent au Fonds de Soutien à la Création Artistique: "FOSCA" en sigle.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement à son article 46 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant Organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu le Décret n°08/17 du 15 juillet 2008 portant création et fonctionnement du fonds de Soutien à la Création Artistique, « FOSCA » en sigle;

Considérant la volonté du Gouvernement de soutenir le potentiel créatif des artistes et hommes de culture, la

promotion, la circulation et la diffusion des produits culturels et artistiques, ainsi que l'entrepreneuriat et les industries culturelles et artistiques;

Considérant la nécessité et l'urgence de rendre efficient ce fonds,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est nommé Secrétaire Permanent du Fonds de Soutien à la Création Artistique avec rang de Directeur Monsieur Jean-Pierre Kiyofi Teteb Ngom'zey : matricule 129023 ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°150 /CAB/MIN/JSCA/2012 du 20 octobre 2012 modifiant l'Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/CA/2012 du 3 mars 2012 fixant le cadre organique d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle FPC.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 3 et 25 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°87 -013 du 3 avril 1987, portant création du Fonds de Promotion Culturelle, FPC en sigle;

Vu l'Ordonnance n°12/003 de la 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 novembre 2012 portant, nomination des Vice-Premier Ministre, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance no12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°011/30 du 16 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion Culturelle », en sigle, FPC ;

Revu l'Arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/CA/2012 du 3 mars 2012 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°018/CAB/MIN/CA/2011 du 4 août 2011 fixant le cadre organique d'un établissement public dénommé Fonds de Promotion Culturelle, en sigle FPC ;

Vu la nécessité de rendre efficiente la structure du Fonds en province;

Vu l'urgence.

ARRETE:

Article 1^{er} :

Les Administrations Provinciales comprennent les Directions Provinciales et les Antennes dont la liste est reprise à l'article 2 du présent Arrêté.

Article 2 :

Les Administrations Provinciales comprennent:

1. Direction Provinciale de Kinshasa
 - Antenne Kin-Est;
 - Antenne Kin-Ouest
2. Direction Provinciale du Katanga
 - Antenne de Likasi;
 - Antenne de Kolwezi;
 - Antenne de Kalemie
3. Direction Provinciale du Bas-Congo
 - Antenne de Boma;
 - Antenne de Mbanza Ngungu.
4. Direction Provinciale du Sud-Kivu
 - Antenne d'Uvira.
5. Direction Provinciale du Nord-Kivu
 - Antenne de Beni;
 - Antenne de Butembo;
 - Antenne de Rutshuru ;
 - Antenne de Kindu.
6. Direction Provinciale du Kasai- Occidental
 - Antenne de Tshikapa
7. Direction Provinciale du Bandundu
 - Antenne de Bandundu

8. Direction Provinciale de la Province orientale

- Antenne de Bunia
- Antenne d'Isiro

9. Direction Provinciale de l'Equateur

- Antenne de Gemena

10. Direction Provinciale du Kasai Oriental

- Antenne de Muene Ditu

Article 3:

En dehors de la Direction provinciale de Bandundu dont le siège est à Kikwit, le chef-lieu de province reste le siège de chaque Direction provinciale.

Article 4:

L'Administration provinciale est constituée de :

- Un Directeur provincial;
- Un Chef de Bureau Administration, Finances et Promotion Culturelle;
- Un Chef de bureau de Mobilisation de la Redevance;
- Des Chefs d'Antenne.

- Le Directeur Provincial:
 - Représente le FPC en province auprès des tiers;
 - Coordonne, supervise les activités des antennes de son ressort;
 - Gère le Fonds en province et fait rapport à la Direction générale.

- Le Chef de Bureau administration, finances et promotion culturelle:
 - S'occupe de la gestion du personnel, du patrimoine, des finances, des études et suivi des projets culturels et artistiques à financer par la Direction province.

Le Chef de Bureau de mobilisation de la redevance:

- S'occupe de la taxation et du recouvrement de la redevance.

II.2. Des Antennes

- Chef d'Antenne:
 - Coordonne et supervise toutes les activités de son ressort et fait rapport au Directeur provincial.

Article 5:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté

Article 6 :

Le Directeur général du Fonds de Promotion Culturelle est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 octobre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 151 /CAB/MIN/JSCA/2012 du 22 octobre 2012 portant dérogation à l'Arrêté n°MJS/CAB/2100/ANT/0030/2005 du 20 juin 2005 portant fixation de la nouvelle période des saisons sportives des Fédérations sportives en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant l'organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 18 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres, un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté n°MJS/CAB/2100/ant/0030/2005 du 20 juin 2005 portant fixation de la nouvelle période des saisons sportives des Fédérations Sportives en République Démocratique du Congo; Vu la requête de dérogation à la limitation de la saison sportive introduite le 27 juillet 2012 par la Fédération de Volleyball du Congo afin de permettre à ses entités subdéléguées de clôturer leurs championnats respectifs;

Considérant le bien fondé de la requête sus évoquée;

Vu la nécessité et l'urgence;

Su proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs;

ARRETE :Article 1^{er} :

Il est accordé à la Fédération de Volleyball du Congo, une dérogation spéciale à l'article 1 de l'Arrêté n°MJS/CAB/2100/ant /0030/2005 du 20 juin 2005 portant fixation de la nouvelle période des saisons sportives des Fédérations sportives en République Démocratique du Congo.

Article 2:

La saison sportive 2012 dont la fin est arrêtée au 1 novembre 2012 est prorogée jusqu'au 10 novembre 2012.

Article 3:

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 152/CAB/MIN/JSCA/2012 du 23 octobre 2012 portant autorisation d'une mission de recherche pour prospections archéologiques et d'enquêtes sur la production artisanale de poterie et de métallurgie le long du fleuve Congo.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu, l'Ordonnance-loi n° 71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens, culturels, spécialement en ses articles 36 et 37 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la demande d'autorisation d'effectuer une mission de recherches archéologiques introduite par les

Professeurs Els Cornelissen et Alexandre Livingstoe Smith, de nationalité belge, tous archéologues et chercheurs au Musée Royal de l'Afrique Centrale(MRAC) ;

Considérant l'utilité de la mission présente pour la continuité de l'élaboration d'un projet archéologique sur le fleuve Congo entre les Villes de Kisangani et Bumba ;

Considérant l'utilité de cette mission pour une meilleure relecture de l'histoire des peuples de l'espace concerné ;

Vu l'avis favorable du Directeur général de l'Institut de Musées Nationaux du Congo après examen et entretien dans les détails, avec l'intéressé sur l'objet de la mission et la demande susmentionnée ;

ARRETE :

Article 1 :

Est autorisée une mission de prospections archéologiques entre la Province Orientale et celle de l'Equateur, à Mbandaka et à Bumba pour l'exploration des sites et prises de vues.

Article 2 :

Ladite mission sera effectuée par les Professeurs Els Cornelissen et Alexandre Livingstone Smit, Chef de section Préhistoire & Archéologie et Chef de Département a.i. d'Anthropologie culturelle et histoire du Musée Royal de l'Afrique Centrale(MRAC), en compagnie de l'Assistant Clément Mambu Nsangathi, chargé de la section d'Archéologie à l'Institut des Musées Nationaux du Congo(IMNC).

Article 3 :

Des prospections envisagées seront menées exclusivement entre Kisangani et Bumba.

Article 4 :

La présente autorisation couvre la période allant du 15 novembre au 15 décembre 2012.

Article 5:

Sous peine de retrait de la présente autorisation, les bénéficiaires ne peuvent se livrer aux activités qui ne rentrent pas dans le cadre normal de la mission.

Article 6 :

A chaque étape de la mission, les recherches devront prévenir les autorités locales, le Chef de Division provinciale de la Culture et des Arts du ressort ainsi que les autorités coutumières.

Article 7 :

Tous les objets archéologiques récoltés ou découverts au cours des prospections seront portés à la connaissance du Ministère de la Culture et des Arts, sur base d'une liste descriptive et exhaustive. Ils feront partie du patrimoine culturel de la République Démocratique du Congo.

Article 8 :

Aucun objet récolté au cours de la mission ne pourra être approprié par les membres de la mission, ni être exporté, sauf autorisation expresse du Ministre de la Culture et des Arts, en vue de leur restauration ou étude, aux frais de l'institution étrangère intéressée.

Article 9 :

Des exemplaires des publications scientifiques relatives aux prospections seront adressés à l'Institut des Musées Nationaux du Congo.

Article 10 :

En vue de s'assurer du respect des prescriptions fixées par le présent Arrêté, le Directeur général de l'Institut des Musées Nationaux du Congo désignera au moins un ou deux membres de l'expédition de nationalité congolaise, dont les noms seront communiqués au Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts.

Article 11 :

Le non respect des prescriptions fixées par le présent Arrêté donnera lieu au retrait de l'autorisation et, le cas échéant à des poursuites judiciaires, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts ainsi que le Directeur général de l'Institut des Musées Nationaux du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 octobre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 153/CAB/MIN/JSCA/2012 du 02 novembre 2012 portant dérogation à l'Arrêté n° MJS/CAB/2100/ANT/0030/2005 du 20 juin 2005 portant fixation de la nouvelle période des saisons sportives des Fédérations sportives en République Démocratique du Congo.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/04 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté n° MJS/CAB/2100/ANT/0030/2005 du 20 juin 2005 portant fixation de la nouvelle période des saisons sportives des Fédérations sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu la requête de dérogation à la limitation de la saison sportive introduite n° FBA/SEGAL/1202/2012 du 30 octobre 2012 par la Fédération Congolaise de Football Association afin de permettre à ses entités subdéléguées de clôturer leurs championnats sportifs ;

Considérant l'impérieuse nécessité de respecter les normes nationales et internationales en ce que toutes les équipes doivent livrer le même nombre de matches avant tout arrêt de championnat ;

Considérant le bien fondé de la requête sus évoquée ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire générale aux Sports et Loisirs ;

ARRETE :Article 1^{er} :

Il est accordé à la Fédération Congolaise de Football Association, une dérogation spéciale à l'article 1^{er} de l'Arrêté n° MJS/CAB/2100/ANT/0030/2005 du 20 juin 2005 portant fixation de la nouvelle période des

saisons sportives des Fédérations sportives en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

La saison sportive 2012 dont la fin est arrêtée au 02 novembre 2012 est prorogée jusqu'au 20 novembre 2012.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 154/CAB/MIN/JSCA/2012 du 06 novembre 2012 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association Nationale des Antiquaires du Congo, en sigle « ASSONACO » Asbl.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/04 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Considérant le dossier de demande d'avis favorable introduit en date du 14 septembre 2012 par l'Association

Nationale des Antiquaires du Congo « ASSONACO » en sigle ;

Attendu qu'après examen, ledit dossier s'avère régulier et conforme à la législation en la matière ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'accorder l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association Nationale des Antiquaires du Congo « ASSONACO », en sigle, requérante ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association Nationale des Antiquaires du Congo » en sigle « ASSONACO », ayant son siège provisoire à Kinshasa.

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 155/CAB/MIN/JSCA/2012 du 07 novembre 2012 portant octroi de l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 juin 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête introduite par le Centre de Recherche et de Revalorisation Culturelle « CEREC », en sigle ;

Attendu qu'après examen, ledit dossier s'avère régulier et conforme ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement au Centre de Recherche et de Revalorisation Culturelle « CEREC », en sigle, dont le siège est établi au n° 92, avenue Kasai dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 157/CAB/MIN/JSCA/2012 du 12 novembre 2012 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement de l'atelier Yohari.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 février 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/04 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 036/CAB/MIN/CA/2011 et n° 309/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 22 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 016/CAB/MIN/CA/2008 et n° 277/CAB/MIN/ FINANCES/2008 du 28 novembre 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts ;

Considérant le dossier introduit en date du 11 septembre 2012 par l'Association sans but lucratif l'Atelier Yohari ;

Attendu qu'après examen, ledit dossier s'avère régulier et conforme à la législation en la matière ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'accorder l'avis favorable valant autorisation provisoire de l'atelier Yohari, ayant son siège à Kinshasa/Mont-Ngafula avenue du Vainqueur concession Nyombe ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif l'Atelier Yohari, ayant son siège à Kinshasa/Mont-Ngafula avenue du Vainqueur concession Nyombe ;

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 158/CAB/MIN/JSCA/2012 du 15 novembre 2012 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Asbl Communauté Malienne en République Démocratique du Congo, en sigle « CMA-RDC ».

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 juin 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Considérant le dossier de demande introduit en date du 19 octobre 2012 par l'Asbl Communauté Malienne en République Démocratique du Congo, en sigle « CMA-R.D.C » ;

Attendu qu'après examen, ledit dossier s'avère régulier et conforme à la législation en la matière ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'accorder l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Asbl Communauté Malienne en République Démocratique du Congo, en sigle « CMA-R.D.C. » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Culture et aux Arts.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est accordé l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Asbl Communauté Malienne en République Démocratique du Congo en

sigle « CMA-R.D.C. », ayant son siège provisoire sur l'avenue Luvua n° 77, Quartier Madimba dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 159/CAB/MIN/JSCA/2012 du 16 novembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté n° 014/MJS/CAB/MIN/2011 du 16 mai 2011 portant création de la commission chargée de l'organisation des 4^{ème} jeux congolais.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 47 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu tel que modifié à ce jour, l'Arrêté n° 014/MJS/CAB/MIN/2011 du 16 mai 2011 portant création de la commission chargée de l'organisation des 4^{ème} Jeux Congolais ;

Considérant l'approbation de l'organisation des 4^{ème} Jeux Congolais au mois de juillet 2011 par le Conseil des Ministres du vendredi 25 février 2011 ;

Attendu que sont les objectifs généraux et spécifiques de l'organisation de ces 4^{ème} Jeux Congolais

de repérer les meilleurs Athlètes du pays et de préparer les Jeux de la Francophonie de 2013 à Nice ; les Jeux Africains de 2015 à Brazzaville et les Jeux Olympiques 2016 à Rio de Janeiro au Brésil ;

Vu l'urgence et l'opportunité ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est créé un Comité National d'organisation des 4^{ème} Jeux Congolais.

Article 2 :

Le Comité National d'organisation des 4^{ème} Jeux Congolais a pour mission d'organiser les compétitions sportives pluridisciplinaires ouvertes aux sélections provinciales de la République Démocratique du Congo en vue de repérer les meilleurs athlètes du pays pour préparer les Jeux de la Francophonie 2013 à Nice, les Jeux Africains en 2015 à Brazzaville et les Jeux Olympiques 2016 à Rio de Janeiro au Brésil. Il assure aussi la coordination de l'organisation des Jeux provinciaux en dit août 2013 pour la constitution des différentes sections provinciales.

Article 3 :

Pour une meilleure organisation des 4^{ème} Jeux Congolais, le Comité National d'organisation des 4^{ème} Jeux Congolais ainsi créé, élabore le Règlement intérieur de son fonctionnement et le calendrier d'activités des Jeux.

Article 4 :

Les 4^{ème} Jeux Congolais seront organisés sous le Haut patronage de son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et se dénomment « Jeux de la Paix et de l'Unité Nationale » ;

Article 5 :

Le Comité National d'organisation des 4^{ème} Jeux Congolais « CNOJC » est composé de la manière suivante :

1. Président : Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts ;
2. Vice-président chargé des questions administratives, infrastructures, équipements et hébergement : le Secrétaire général aux Sports et Loisirs ;
3. Vice-président chargé des questions des médias, marketing et publicité : le Directeur de Cabinet

du Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts ;

4. Vice-président chargé des questions techniques et finances : Président du Comité Olympique Congolais ;
5. Vice-président chargé de la sécurité et des transports : le Délégué de la Présidence de la République ;
6. Vice-président chargé du protocole et questions médicales : le Délégué de la primature ;
7. Secrétaire général : le Délégué du Comité Olympique Congolais ;
8. Secrétaire général adjoint : le Délégué de l'administration des Sports et Loisirs (Activités physiques et sportives) ;
9. Trésorier général : le Directeur de Cabinet adjoint du Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts ;
10. Trésorier général adjoint : le Délégué du Comité Olympique Congolais ;
11. Chargé de l'intendance : le Conseiller chargé des Sports du Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts ;
12. Chargé de l'intendance adjoint : le Délégué du Comité Olympique Congolais ;
13. Membres :
 - Les présidents des Fédérations sportives concernées ;
 - Un Délégué du Ministère des Finances ;
 - Un Délégué du Ministère du Budget ;
 - Un Délégué ayant en charge le Tourisme ;
 - Un Délégué du Ministère des Transports ;
 - Un Délégué de la Ville-province de Kinshasa ;
 - Trois Délégués des services de sécurités (ANR, DGM et Services spéciaux) ;
 - Un Délégué de la Police Nationale Congolaise ;
 - Un Délégué des Forces Armées Congolaises.

Article 6 :

Pour la réussite de sa mission, le Comité National d'organisation de 4^{ème} Jeux Congolais fonctionne avec les Commissions spéciales ci-après :

- Commission des infrastructures et équipements ;
- Commission d'hébergement ;
- Commission des médias ;
- Commission marketing et publicité ;
- Commission technique ;
- Commission financière ;

- Commission médicale ;
- Commission de la sécurité ;
- Commission des transports ;
- Commission du protocole.

Article 7 :

Comité National d'organisation de 4^{ème} Jeux Congolais est appuyé par un Secrétariat technique composé de la manière suivante :

- Un Coordonnateur du bureau d'appoint ;
- Un Coordonnateur adjoint du bureau ;
- Quatre informaticiens ;
- Deux agents chargés du courrier ;
- Quatre hôtesse d'accueil.

Article 8 :

Les 4^{ème} Jeux Congolais auront lieu à Kinshasa du 13 au 28 août 2014 pour une durée de 15 jours.

Article 9 :

Comité National d'organisation de 4^{ème} Jeux Congolais est prise en charge par le Trésor public.

Article 10 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 11 :

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n° 160/CAB/MIN/JSCA/2012 du 16 novembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté n° 015/MJS/CAB/MIN/2011 du 16 mai 2011 portant nomination des membres de la commission chargée de l'organisation des 4^{ème} jeux congolais.

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des

recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 février 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ainsi spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Revu tel que modifié à ce jour, l'Arrêté n° 015/MJS/CAB/MIN/2011 du 16 mai 2011 portant création de la commission chargée de l'organisation des 4^{ème} Jeux Congolais ;

Considérant l'approbation de l'organisation des 4^{ème} Jeux Congolais au mois de juillet 2011 par le Conseil des Ministres du vendredi 25 février 2011 ;

Attendu que les objectifs généraux et spécifiques de l'organisation de ces 4^{ème} Jeux Congolais, sont de repérer les meilleurs Athlètes du pays et de préparer les Jeux Africains de 2015 à Brazzaville et les Jeux Olympiques 2016 à Rio de Janeiro au Brésil ;

Vu l'urgence et l'opportunité ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs ;

ARRETE :Article 1^{er} :

Sont nommés membres du Comité d'organisation des 4^{ème} Jeux Congolais, les personnes dont les fonctions sont reprises en regard de leurs noms :

1. Président : Banza Mukalay Nsungu ;
2. Vice-président chargé des questions administratives, infrastructures, équipement et hébergement : Okito Oleka Barthélemy ;
3. Vice-président chargé des questions des médias, marketing et publicité : Bosongo Boyeme Barthélemy ;
4. Vice-président chargé des questions techniques et finances : Mbayo Kitenge Amos ;
5. Vice-président chargé de la sécurité et des transports : Nsaka Lupungu ;

6. Vice-président chargé du protocole et questions médicales : Bonyoma Falanga ;
7. Secrétaire général : Alain Badiashile Kayatshi ;
8. Secrétaire général adjoint : Bokata Ekofo ;
9. Trésorier général : Mbayo Kifuntwe Théophile ;
10. Trésorier général adjoint : Bondembe Bokanianga ;
11. Chargé de l'intendance : Kabulo Mwana Kabulo ;
12. Chargé de l'intendance adjoint : Kenzo Mukendi.

Membres :

13. Joseph Mike Mutombo (Athlétisme) ;
14. Alidor Mbangila (Boxe) ;
15. Mwanatadi Banjila Boni (Basketball) ;
16. Constant Omari Selemani (Football) ;
17. Francis Bimwala (Judo) ;
18. Saint Mathieu Mwana Wa Mbote (Tennis de table) ;
19. Olela Ossomba (Luttes) ;
20. Georgette Mwimba (Taekwondo) ;
21. Célestin Mayala (Cyclisme) ;
22. Adonis Mbambi (Handball) ;
23. Adèle Mpindi A Shamp (Volleyball) ;
24. Kiaku Mbuta Edouard (Karaté) ;
25. Djweya Bongo Bokulaka (Lawn Tennis) ;
26. General Oleko (Natation) ;
27. Kalumba Banza François (Expert) ;
28. Ramazani Masudi (Expert) ;
29. Mujangi Baskayi (Expert) ;
30. Kubiha Lola Christelle (Experte) ;
31. Muyaya Tshifuaka (Finances) ;
32. Odon Nsampang (Budget) ;
33. Nganabo Mambila (Tourisme) ;
34. Lamba Tshwamunu (Transports) ;
35. Godard Motemona (Ville de Kinshasa) ;
36. Katumbwe Bin Mutindi (Expert) ;
37. Cécile Kasongo (Expert) ;
38. Délégué de la Police Nationale ;
39. Délégué de la DGM ;
40. Délégué des Forces Armées Congolaises.

Article 2 :

Sont désignés membres du Secrétariat technique des 4^{ème} Jeux Congolais, les personnes suivantes :

1. Esamba Lumbela Emile : Coordonnateur ;
2. Kabuo Kadeo Esther : Coordonnateur adjoint ;
3. Massele Lukungwe Libère : Informaticien ;
4. Mbazi Nkunga Eric : Informaticien ;

5. Kalala Tambwe Christian : Informaticien ;
6. Bienvenu Ebunde Gbokolo : Informaticien ;
7. Mbamb Ntamb Yvette : Agent courrier ;
8. Ngoy Mujinga Georges : Agent courrier ;
9. Mulongo Kasanga: Hôtesse d'accueil ;
10. Ibenge Lifanja: Hôtesse d'accueil.

Article 3:

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2012

Banza Mukalay Nsungu

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Jugement RC. 18.323

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

R.C. : 18.323

Audience publique du sept juin deux mille sept.

En cause : Madame Nsasa Mavinga Marie, résidant au n° 92, avenue Verdun 94200, Ivry sur Seine/France, élisant domicile au Cabinet de Maître Dimonekene Mabanza, Avocat, sis 5897, avenue des Tropiques, 2^{ème} rue Limete/Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Requérante

En date du 02 juin 2007, la requérante par son conseil, Maître Dimonekene, Avocat, adressa à Madame le Président du Tribunal de céans, une requête en ces termes :

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous exposer très respectivement Madame Nsasa Mavinga Marie, résidant actuellement au n° 92 avenue de Verdun 94200, Ivry sur Seine en France, ayant pour conseil Maître Dimonekene Mabanza Béatrice, Avocat près la Cour d'Appel de Bandundu, domicilié à Kinshasa, avenue des Tropiques n° 5897, 2^{ème} rue Limete, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete ;

Qu'elle est l'épouse et héritière de catégorie le lieu tenant Makanzu Ngoma Jacques qui, après sa prison à Lubumbashi, il fut appelé toujours dans la même Ville pour participer aux affrontements, malheureusement, il serait tué lors de ces troubles ;

Que c'est pourquoi, faisant usage des dispositions de l'article 176 du Code de la famille, la requérante sollicite votre tribunal de céans de prononcer après enquête un jugement déclaratif à domicile inconnu pour la garde des enfants, conformément aux dispositions des articles 184 et 186 du Code de la famille précité et de nommer Madame Nsasa Mavinga Marie administratrice du patrimoine laissé par l'absent, avec le pouvoir de la gérer sur pied des dispositions du même code et aussi de la considérer comme disposant seule de l'autorité sur les 3 enfants Konde Kapela, Rachel Nzuzi Lombo Véronique, Tshikamukadi Grace, tous demeurant à Kinshasa, 22, rue Mvuzi, Commune de Lemba ;

Plaise au tribunal :

- De déclarer par un jugement déclaratif à domicile inconnu pour Monsieur le Lieutenant Makanzu Ngoma ;
- De nommer la requérante Nsasa Mavinga Marie, administratrice de ses biens ;
- De la déclarer comme disposant seule d'autorité parentale sur les trois enfants Konde Kapela Rachel, Nzuzi Lombo Véronique, et Tshikamukadi Grace ;
- Frais et dépens à charge du Trésor et ce sera justice ;

Pour la requérante,

Son conseil

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 18.323 du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 05 juin 2007 à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil, Maître Dimonekene Mabanza, Avocat ;

Ayant la parole, la demanderesse par son conseil, sollicita le bénéfice intégral de sa requête de sa requête introductive ;

Le Ministère public, représenté par Booto, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole, déclara qu'il plaise au tribunal de céans, de dire fondée ladite requête ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 02 juin 2007 adressée à Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Madame Nsasa Mavinga Marie, résidant actuellement au n° 92 avenue de Verdun 94200,

Ivry sur Seine en France, tend par le biais de son conseil, Maître Dimonekene Mabanza Béatrice, Avocat près la Cour d'Appel de Bandundu, domiciliée à Kinshasa, avenue des Tropiques n° 5897, 2^{ème} rue Limete, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete, à obtenir un jugement déclaratif à domicile inconnu de son feu mari le nommé Lieutenant Makanzu Ngoma Jacques ;

Attendu que ladite cause enrôlée sous le RC.18.323 a été appelée, instruite et prise en délibéré à l'audience publique du 05 décembre 2007 à laquelle la requérante a été représentée par son conseil susnommé ;

Qu'ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Attendu que les faits de la cause se résument comme suit «Qu'après sa prison à Lubumbashi, le Lieutenant Makanzu Ngoma Jacques était appelé dans la même Ville pour participer aux affrontements et malheureusement lors de ces troubles, il a été tué ;

Qu'ainsi, faisant usage des dispositions des articles 176-184 et 186 du Code de la famille, la requérante sollicite du tribunal de céans, de prononcer après enquête un jugement déclaratif à domicile inconnu pour la garde des enfants et de la nommer administratrice du patrimoine laissé par son défunt mari, absent avec pouvoir de les gérer et aussi de la considérer comme disposant seule de l'autorité sur les trois enfants Konde Kapela Rachel, Nzuzi Lombo Véronique et Tshikamukadi Grace, tous demeurant à Kinshasa, sise rue Mvuzi n° 22 dans la Commune de Lemba ;

Attendu qu'en son avis, l'Officier du Ministère public a demandé au tribunal de faire droit à l'action mue par la Dame Nsasa Mavinga Marie ;

Attendu qu'en droit, les articles 176, 184 et 186 énoncent que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens, autant que possible, l'administrateur est choisi parmi les héritiers présomptifs de l'intéressé ;

Le tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente » ;

« Ce jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée comme dit à l'article 185 » ;

Attendu que la dame Nsasa Mavinga Marie est partie intéressée dans la présente cause en sa qualité de l'épouse de Monsieur le Lieutenant Makanzu Ngoma Jacques ;

Que décédé en plein champs de bataille, il y a lieu pour le tribunal de céans de nommer son épouse, héritière de 2^{ème} catégorie, administratrice du patrimoine

laissé par lui avec pouvoir de la gérer et de la considérer comme disposant seule de l'autorité sur les trois enfants susnommés et ce, dans le but d'assurer la gestion de ses biens et la perpétration de sa personne ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu pour le tribunal de céans de recevoir la requête et la dire entièrement fondée, de déclarer par un jugement déclaratif à domicile inconnu Monsieur le Lieutenant Makanzu Ngoma Jacques, et que la requête introductive ainsi que le présent jugement soient publiés dans la presse locale et une copie authentique soit adressée au Journal officiel ;

Attendu que les frais d'instance seront mis à charge de la requérante susnommée ;

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 176, 184 et 186 ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Le tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la dame Nsasa Mavinga Marie ;

- Reçoit la requête et la dit fondée ;
- Déclare par le présent jugement à domicile inconnu Monsieur le Lieutenant Makanzu Ngoma Jacques ;
- Nomme Madame Nsasa Mavinga Marie, son épouse, administratrice de ses biens avec pouvoir de les gérer et la déclare comme disposant seule l'autorité parentale sur les trois enfants Konde Kapela Rachel, Nzuzi Lombo Véronique et Tshikamukadi Grace ;
- Met les frais de la présente instance à charge de la dame Nsasa Mavinga Marie, taxés à 3.500FC.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré à son audience publique du 14 janvier 2008, à laquelle a siégé Madame le Juge Mubiala Ngakier Yvonne, en présence de Madame Ilesse, Officier du Ministère public avec l'assistance de Monsieur Mafungu Jean-Pierre, Greffier du siège.

Le Greffier du siège La présidente de chambre
Sé/Jean-Pierre Mafungu Sé/Mubiala Ngakier Yvonne

Signification

R.C. 6655/I

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kabeya Tshimanga, résidant au n°1480 de l'avenue de l'Allemagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné, Yadia Bijou, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema ;

L'expédition conforme du jugement rendu publiquement en date du 30 janvier 2012, y siégeant en matière civile et gracieuse sous R.C. 6655/I ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telle fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Etant à son office

Et y parlant à Madame Mpolo Lombe préposée de l'état civil, ainsi déclarée ;

Jugement

R.C. 6655/I

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière civile au premier degré à rendu le jugement suivant:

Audience publique du trente janvier deux mille douze.

En cause: Monsieur Kabeya Tshimanga, résidant au n°1480 de l'avenue de l'Allemagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo;

Partie demanderesse

Aux termes d'une requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 27 décembre 2011 dont ci-dessous le libellé :

Kinshasa, le 27 décembre 2011

Au Président du Tribunal de Paix
de Kinshasa/Ngaliema

Votre honneur;

Concerne: Requête en modification du nom (articles 64 et 66 du Code de la Famille)

Monsieur Kabeya Tshimanga, résidant au numéro 1480 de l'avenue de l'Allemagne, dans la Commune de

Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, prend l'avantage vous approcher par la présente au sujet du changement et/ou modification de son nom ;

En effet, il est né le 07 mai 1970 de l'union de Monsieur Kabeya wa Mukeba Joseph Alidor et de Madame Tshibola Kalala Angélique Gertrude, tous de nationalité congolaise et qui lui donnèrent le nom de Kabeya Tshimanga, et qu'actuellement il s'identifie par le nom de Tshimanga wa Kabeya;

Ainsi, les noms de «Kabeya Tshimanga» se retrouvant dans certains documents et «Tshimanga wa Kabeya » tel que repris dans d'autres documents désignent une seule et même personne.

D'où le nom à retenir est Tshimanga wa Kabeya.

C'est pour cette raison que mon client, se fondant sur les prescrits de la Loi, vous saisit et sollicite de votre Auguste tribunal sous toute réserve généralement quelconque et sans préjudice des droits même à faire valoir d'office ;

- S'entendre dire que celui qui s'appelait jadis Kabeya Tshimanga est bel et bien la même personne désignée depuis par le nom de Tshimanga wa Kabeya,
- D'enjoindre à l'Officier de l'état civil du lieu de naissance d'en porter les mentions en marge de l'acte de naissance tel qu'il en est l'exigence au regard de l'article 66 du Code de la famille.

Et ce sera justice.

Pour Kabeya Tshimanga

Son conseil

Maître Kazadi Katolo Oscar

Avocat.

La cause étant inscrite au rôle civil sous le n° R.C 6655/I fut fixée et appelée à l'audience publique du 30 décembre 2011;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle le demandeur comparut volontairement représenté par son conseil Maître Kazadi Katolo Oscar, Avocat;

Le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette unique audience publique;

Où la partie demanderesse en ses conclusions verbales ;

Dispositifs des conclusions verbales;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 30 janvier 2012 à laquelle aucune des parties n'a comparu ni

personne pour elles, le tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement

R.C. 6655/I

Par sa requête du 27 décembre 2011 enrôlée sous R.C. 6655/I, Monsieur Kabeya Tshimanga sollicite du Tribunal de céans par son conseil Kazadi Katolo Oscar le changement de son nom ;

La procédure est régulière ;

En effet, à l'audience du 30 décembre 2011 au cours de laquelle la cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, le demandeur Kabeya Tshimanga a comparu représenté par son conseil Maître Kazadi Katolo Oscar ;

Le tribunal s'est déclaré saisi sur comparution volontaire;

Il ressort de la requête introductive d'instance, des pièces versées au dossier ainsi que des débats que Monsieur Kabeya Tshimanga, résidant à Kinshasa sur l'avenue de l'Allemagne n°1480 dans la Commune de Ngaliema, est né le 07 mai 1970 de l'union de Monsieur Kabeya wa Mukeba Joseph Alidor et de Kalala Tshibola Angélique Gertrude. Il s'avère cependant qu'une erreur s'est glissée dans son identification, le désignant tantôt sous le nom de Kabeya Tshimanga, tantôt sous le nom de Tshimanga wa Kabeya ;

A la suite de cette confusion, il s'est résolu de porter le nom de Tshimanga wa Kabeya et sollicite ainsi du tribunal de faire droit à sa requête ;

En droit, la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille dispose à l'article 64 alinéa 1 qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toute fois être autorisé par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Dans le cas sous examen, il appert que Monsieur Kabeya Tshimanga a sollicité le changement pour mettre fin à la confusion sur son identification car certains de ses documents portent le nom de Kabeya Tshimanga pendant que les autres portent celui de Tshimanga wa Kabeya ;

Conformément à l'article 64 précité, le tribunal constate que c'est pour des raisons plausibles que le requérant a sollicité le changement de nom ;

En conséquence, il fera droit à sa requête et l'autorisera de porter désormais le nom de Tshimanga wa Kabeya ;

Il enjoindra à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema qui le présent jugement devra être signifié de transcrire ses dispositifs aussi bien dans les registres de l'état civil tenus à son office qu'en marge de l'acte de naissance du demandeur dans les deux mois à partir du

jour où il deviendra définitif conformément à l'article 66 du Code de la famille;

Le Greffier transmettra également dans le même délai cette décision pour publication au Journal officiel. Les frais d'instance seront à charge du demandeur;

Par ces motifs ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 56 et suivant;

Le tribunal, statuant en chambre de conseil ;

- Reçoit la requête de Monsieur Kabeya Tshimanga et la dit entièrement fondée;
- L'autorise en conséquence de porter désormais le nom de Tshimanga wa Kabeya ;
- Enjoint à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema de transcrire le dispositif du présent jugement aussi bien dans le registre ad hoc tenu à son Office qu'en marge de l'acte de naissance du demandeur dans les deux mois à partir du jour où il deviendra définitif. ,
- Ordonne en outre au greffier de transmettre le jugement au Journal officiel où il sera publié ;
- Met les frais d'instance à charge du demandeur;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema à son audience publique du 30 janvier 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Ngimbi Ngoma Roger, Président, avec l'assistance de Mademoiselle Yadia Mbui, Greffière du siège ;

Le Président Le Greffier

Signification

R.C. 6656/I

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de février ;

A la requête de Mademoiselle Kabeya Tubala Muleka, résidant au n°1480 de l'avenue de l'Allemagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

Je soussignée, Yadia Bijou, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema, l'expédition conforme du jugement rendu publique en date du 30 janvier 2012 ;

Y siégeant en matières civile et gracieuse sous R.C. 6656/I ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Etant à son office :

Et y parlant à Madame Mpolo Lombe préposée de l'état civil, ainsi déclaré ;

Pour réception

Kinshasa, le 27 février 2012

Jugement

RC 6656/I

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière civile au premier degré à rendu le jugement suivant :

Audience publique du trente janvier deux mille douze

En cause: Mademoiselle Kabeya Tubala Muleka, résidant au n°1480 de l'avenue de l'Allemagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo;

Partie demanderesse

Aux termes d'une requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 27 décembre 2011 dont ci-dessous le libellé:

Kinshasa, le 27 décembre 2011

Au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema

Monsieur le Président,

Concerne: Requête en modification du nom (Art. 64 et 66 du Code de la famille)

Respectueusement je vous approche par la présente, en ma qualité d'Avocat conseil de Mademoiselle Kabeya Tubala Muleka, résidant au numéro 1480 de l'avenue de l'Allemagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, au sujet du changement et/ou modification de son nom ;

En effet, ma cliente, née le 31 août 1972 de Monsieur Kabeya wa Mukeba Joseph Alidor et de Madame Tshibola Kalala Angélique Gertrude, (tous de nationalité congolaise et qui lui donnèrent le nom de Kabeya Tubala Muleka a choisi d'être appelé en définitif Tubala wa Kabeya et ce, sans préjudice aucun de la législation en la matière ;

Ceci justifie le fait que les noms de « Kabeya Tubala Muleka » se trouvant dans certains documents et « Tubala wa Kabeya » tel que repris dans d'autres documents désignent une seule et même personne ;

D'où le nom à retenir est Tubala wa Kabeya ;

Désireuse de jouir pleinement de tous les droits attachés au nom, Mademoiselle Kabeya Tubala Muleka vous saisit et sollicite votre Auguste tribunal, sous toute réserve généralement quelconque et sans préjudice des droits même à faire valoir d'office;

- S'entendre dire que celle qui s'appelait jadis Kabeya Tubala Muleka est bel et bien la même personne désignée depuis par le nom de Tubala wa Kabeya.
- D'enjoindre à l'Officier de l'état civil du lieu de naissance d'en porter les mentions en marge de l'acte de naissance tel qu'il en est l'exigence au regard de l'article 66 du Code de la famille.

Et ce sera justice.

Pour Kabeya Tubala Muleka

Son Conseil

Maître Kazadi Katolo Oscar

Avocat.

La cause étant inscrite au rôle civil sous le n° R.C 6656 fut fixée et appelée à l'audience publique du 30 décembre 2011 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 30 décembre 2011 à laquelle la demanderesse comparut volontairement représentée par son conseil Maître Kazadi Katolo Oscar, le Tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette unique audience;

Ouï, la partie demanderesse en ses conclusions verbales ;

Dispositifs des conclusions verbales ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal; Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 30 janvier 2012 à laquelle aucune des parties n'a comparu ni personne pour elles, le Tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement

6656/I

Par sa requête du 27 décembre 2011 enrôlée sous le RC 6656/I Madame Kabeya Tubala Muleka sollicite du Tribunal de céans le changement de son nom par le biais de son conseil Maître kazadi Katolo Oscar;

La procédure est régulière ; En effet, à l'audience du 30 décembre 2011 au cours de laquelle la cause a été appelée et prise en délibéré, la demanderesse comparu représenté par son Conseil Maître Kazadi Katolo Oscar;

Le Tribunal s'est déclaré saisi sur comparution volontaire; Il ressort de la requête introductive d'instance, des pièces versées au dossier ainsi que des déclarations faites à l'audience que Madame Kabeya Tubala Muleka, résidant à Kinshasa sur l'avenue de

l'Allemagne n°1480 dans la Commune de Ngaliema, est née le 31 août 1972 de l'union de Monsieur Kabeya wa Mukeba Joseph Alidor et de Kalala Tshibola Angélique Gertrude. Cependant elle s'est aperçu qu'une erreur s'est glissée dans son identification, la désignant tantôt sous le nom de Tubala wa Kabeya, tantôt sous le nom de Kabeya Tubala Muleka;

A la suite de cette confusion, elle s'est résolue de porter le nom de Tubala wa Kabeya et sollicite ainsi du Tribunal de faire droit à sa requête ;

En droit, la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille dispose à l'article 64 alinéa 1 qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil.

Le changement ou la modification peut toute fois être autorisé par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58; Dans le cas sous examen, il appert que Madame Kabeya Tubala Muleka a sollicité le changement pour mettre fin à la confusion constatée dans ses documents dans lesquels elle est identifiée sous différents noms ;

En conséquence, il fera droit à sa requête et l'autorisation de porter désormais le nom de Tubala wa Kabeya;

Il enjoindra à l'Officier de l'état Civil de la Commune de Ngaliema à qui le présent jugement devra être signifié de transcrire ses dispositifs aussi bien dans les registres de l'état civil tenus à son office qu'en marge de l'acte de naissance du demandeur dans les deux mois à partir du jour où il deviendra définitif conformément à l'article 66 du code de la famille;

Le greffier transmettra également dans le même délai cette décision pour publication au Journal officiel.

Les frais d'instance seront à charge de la demanderesse ;

Par ces motifs ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 56 et suivants ;

Le tribunal 1 ;

Statuant en chambre de conseil;

- Reçoit la requête de Madame Kabeya Tubala Muleka et la dit fondée ;

En conséquence,

- L'autorise de porter désormais le nom de Tubala wa Kabeya ;

Enjoint à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema de transcrire le dispositif du présent jugement

aussi bien dans le registre ad hoc tenu à son office qu'en marge de l'acte de naissance du demandeur dans les deux mois à partir du jour où il deviendra définitif ,

- Ordonne en outre au greffier de transmettre le jugement au Journal officiel où il sera publié;
- Met les frais d'instance à charge de la demanderesse;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema à son audience publique du 30 janvier 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Ngimbi Ngoma Roger, Président, avec l'assistance de Mademoiselle Yadia Mbui, Greffier du siège.

Le président

La Greffière

Signification

6657/I

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kabeya Joseph Alidor Eric, résidant au n°1480 de l'avenue de l'Allemagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

Je soussignée, Yadia Bijou, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema l'expédition conforme du jugement rendu public en date du 30 janvier 2012 ;

Y siégeant en matières civile et gracieuse sous R.C. 6657/I ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Mpolo Lombe, préposée de l'état civil, ainsi déclarée ;

Pour réception

Kinshasa, le 27 février 2012

Jugement

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière civile au premier degré à rendu le jugement suivant

Audience publique du trente janvier deux mille douze

En cause:

Monsieur Kabeya Joseph Alidor Eric, résidant au n°1480 de l'avenue de l'Allemagne, dans la Commune de

Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo;

Partie demanderesse

Aux termes d'une requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 27 décembre 2011 dont ci-dessous le libellé :

Kinshasa, le 27 décembre 2011

Au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema

Votre honneur;

Concerne:

Requête en modification du nom (articles 64 et 66 du Code de la famille)

Monsieur Kabeya Joseph Alidor Eric, résidant au numéro 1480 de l'avenue de l'Allemagne, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, me charge de vous approcher par la présente au sujet du changement et/ou modification de son nom;

En effet, devant se conformer aux dispositions légales et spécialement à l'article 58 du code de la Famille, mon client, né le 01 août 1968 de Monsieur Kabeya wa Mukeba Joseph Alidor et de Madame Tshibola Kalala Angélique Gertrude, tous de nationalité congolaise et qui lui donnèrent le nom de Kabeya Joseph Alidor Eric, avait pris le nom de Kabeya wa Kabeya.

Ainsi, les noms de «Kabeya Joseph Alidor Eric » se trouvant dans certains documents et « Kabeya wa Kabeya » tel que repris dans d'autres documents désignent une seule et même personne ;

D'où le nom à retenir est Kabeya wa Kabeya.

C'est pour cette raison que mon client, se fondant sur le prescrits de la loi, vous saisit et sollicite de votre Auguste Tribunal, sous toute réserve généralement quelconque et sans préjudice des droits même à faire valoir d'office

- S'entendre dire que celui qui s'appelait jadis Kabeya Joseph Alidor Eric est bel et bien la même personne désignée depuis par le nom de Kabeya wa Kabeya.

- D'enjoindre à l'Officier de l'état civil du lieu de naissance d'en porter les mentions en marge de l'acte de naissance tel qu'il en est l'exigence au regard de l'article 66 du code de la Famille.

- Et ce sera justice ;

Pour Kabeya Joseph Alidor Eric Son Conseil Maître Kazadi Katolo Oscar Avocat.

La cause étant inscrite au rôle civil sous le n° R.C 6657 fut fixée et appelée à l'audience publique du 30 décembre 2011 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 30 décembre 2011 à laquelle le demandeur comparut

volontairement représenté par son conseil Maître Kazadi Katolo Oscar, Avocat;

Le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire;

Vu l'instruction de la cause faite à cette unique audience;

Ouï, la partie demanderesse en ses conclusions verbales;

Dispositifs des conclusions verbales;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 30 janvier 2012 à laquelle aucune des parties n'a comparu ni personne pour elles, le tribunal rendit le jugement suivant :

Par sa requête du 27 décembre 2011 enrôlée sous le R.C. 6657/L, Monsieur Kabeya Joseph Alidor Eric sollicite du Tribunal de céans le changement de son nom ;

La procédure est régulière ;

En effet, à l'audience du 30 décembre 2011 au cours de laquelle la cause a été appelée et prise en délibéré, le demandeur Kabeya Joseph Alidor Eric a comparu représenté par son Conseil Maître Kazadi Katolo Oscar ;

Le tribunal s'est déclaré saisi sur comparution volontaire; Il ressort de la requête introductive d'instance, des pièces versées au dossier ainsi que des déclarations faites à l'audience que Monsieur Kabeya Joseph Alidor Eric, résidant à Kinshasa sur l'avenue de l'Allemagne n°1480 dans la Commune de Ngaliema, est né le 01 août 1968 de l'union de Monsieur Kabeya wa Mukeba Joseph Alidor et de Kalala Tshibola Angélique Gertrude.

Une erreur s'est glissée dans son identification, le désignant tantôt sous le nom de Kabeya Joseph Alidor Eric, tantôt sous le nom de Kabeya wa Kabeya ;

A la suite de cette confusion, il s'est résolu de porter le nom de Kabeya wa Kabeya et sollicite du tribunal de faire droit à sa requête;

En droit, la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille dispose à l'article 64 alinéa 1 qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toute fois être autorisé par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58;

Dans le cas d'espèce, il appert que Monsieur Kabeya Joseph Alidor Eric a sollicité le changement pour mettre fin à la confusion constatée dans certains de ses

documents dans lesquels il est désigné sous différents noms ;

- Conformément à l'article 64 précité, le Tribunal constate que c'est pour des raisons plausibles que le requérant a sollicité le changement de nom;

En conséquence, il fera droit à sa requête et l'autorisera de porter désormais le nom de Kabeya wa Kabeya ;

Il enjoindra à l'Officier de l'état civil de la commune de Ngaliema à qui le présent jugement devra être signifié de transcrire ses dispositifs aussi bien dans les registres de l'Etat civil tenus à son office qu'en marge de l'acte de naissance du demandeur dans les deux mois à partir du jour où il deviendra définitif conformément à l'article 66 du Code de la famille; le greffier transmettra également dans le même délai cette décision pour publication au Journal officiel.

Les frais d'instance seront à charge du demandeur;

Par ces motifs ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille en ses articles 56 et suivant ;

Le tribunal ; Statuant en chambre de Conseil;

- Reçoit la requête de Monsieur Kabeya Joseph Alidor Eric et la dit fondée;
- L'autorise en conséquence de porter désormais le nom de Kabeya wa Kabeya ;
- Enjoint à l'Officier de l'état Civil de la Commune de Ngaliema de transcrire le dispositif du présent jugement aussi bien dans le registre ad hoc tenu à son office qu'en marge de l'acte de naissance du demandeur dans les deux mois à partir du jour où il deviendra définitif ;
- Ordonne en outre au greffier de transmettre le jugement au Journal officiel où il sera publié;
- Met les frais d'instance à charge du demandeur;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema à son audience publique du 30 janvier 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Ngimbi Ngoma Roger, Président, avec l'assistance de Mademoiselle Yadia Mbui, Greffière du siège.

Le Président,

La Greffière,

Jugement**R.C. 26.123**

Nous Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir, faisons savoir :

R.C. 26.123

Audience publique du vingt avril deux mille douze.

En cause : Madame Masekola Mambu Colette, résidant au Bas-Congo dans la cité de Moanda, sur l'avenue Gombe-sud n° 05 ;

Demanderesse

Contre : 1) Madame Bokulu Mbasani Micheline, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

- 2) Monsieur Justin Nabindi, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 3) Mademoiselle Bokulu Solange, résidant à Kinshasa, sur rue Movenda n° 194/B, Quartier Saïo, dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;
- 4) Madame Ndulu Kasongo Fifi, n'a ni domicile ni résidence connus dans la République Démocratique du Congo, mais ayant une résidence connue à l'étranger, sur Bollini, 800 Puteaux en France ;
- 5) Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Funa dont le bureau est situé au coin des avenues Sandoa et Assossa, Commune de Kasa-Vubu ;

Défendeurs

Par l'exploit du 01 octobre 2011 de l'huissier Makwizandi Kuntuala du Tribunal de céans, la demanderesse fit donner assignation en confirmation de propriété en déguerpissement aux défendeurs d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans à son audience publique du 06 octobre 2011 à 9 heures du matin dont le dispositif est ainsi libellé ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves quelconques de majorer ou de minorer en prosécution d'instance ou d'office s'il échet ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- Dire que ma requérante est dans le droit d'être rétabli comme propriétaire de la moitié de la parcelle sise rue Movenda n° 194/A, Quartier Saïo dans la Commune de Ngiri-Ngiri, suivant la vente de ladite moitié de la parcelle en date du 21 juillet 2007, eu égard à l'obligation organique de la décision répressive, coulé en force de chose jugée ;

Par conséquent :

A1) de confirmer ma requérante comme l'unique et la seule propriétaire de la moitié de la parcelle sise avenue Movenda n° 194/A, Quartier Saïo, Commune de Ngiri-Ngiri ;

A2) d'ordonner au 5^{ème} défendeur (le Conservateur des titres immobiliers de la Funa), de procéder à l'annulation et à la mutation du certificat d'enregistrement Vol AF 05 Folio 70 se rapportant jadis sur l'entièreté de la parcelle de Movenda n° 194, Quartier Saïo, Commune de Ngiri-Ngiri d'avant vente du 21 juillet 2007, pour qu'il soit éclaté en deux parcelles distinctes, dont l'une reviendra à son propriétaire et l'autre à ma requérante ;

- Ordonner le déguerpissement de quatre premiers défendeurs et tous ceux qui occupent la moitié de la parcelle de ma requérante de leur chef, aux fins de lui permettre de prendre possession effective de sa parcelle ;
- Condamner chacun des quatre premiers assignés à payer à ma requérante la somme de l'équivalent en Francs Congolais de 5.000\$US (cinq mille dollars américains) à titre de dommages-intérêts ;
- Faire application de l'article 21 du Code procédure civile ;
- Charger les quatre premiers assignés des frais et dépens de la présente instance ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle civil du tribunal de céans sous le numéro 26.123, fut fixée et appelée à l'audience publique du 06 octobre 2011 à laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Lelo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que les quatre premiers défendeurs ne comparurent pas, ni personne pour eux et le conservateur comparut par son conseil Maître Kuvukinina, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Le tribunal se déclara non saisi à l'égard des quatre premiers défendeurs et saisi à l'égard des autres parties, et renvoya la cause à l'audience publique des 27 octobre 2011, 17 novembre 2011 et 23 février 2012 pour régulariser la procédure à l'égard des quatre premiers défendeurs ;

Les remises furent contradictoires de la demanderesse et de Conservateur des titres immobiliers de la Funa ;

Par les exploits séparés des 21 novembre 2011 et 02 février 2012 de l'huissier Nkanza Mambweni du Tribunal de céans, la demanderesse fit réassigner les quatre premiers défendeurs d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 23 février 2012 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Peter Kisungu, défenseur judiciaire du ressort,

tandis que le Conservateur comparut représenté par son conseil Maître Kuvukinina, Avocat et les quatre premiers défendeurs ne comparurent pas, ni personne en leurs noms ;

Le tribunal se déclara saisi et ordonna aux parties de plaider ;

Où la demanderesse à sa plaidoirie écrite déposée par son conseil Maître Peter Kisungu dont le dispositif est ainsi libellé ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire que le tribunal statuera sur base d'un jugement réputé contradictoire, eu égard à la sommation de conclure dûment constatée par ledit tribunal ;
- Constaté que la plaidante est dans le droit d'être rétablie comme propriétaire de la moitié de la parcelle sise rue Movenda n° 194/A, Quartier Saïo, Commune de Ngiri-Ngiri, suivant la vente de ladite moitié intervenue en date du 21 juillet 2007, eu égard à l'obligation organique de la décision répressive sous RP.6055, coulée en force de chose jugée.

Par conséquent :

- a) Confirmer la plaidante comme l'unique et la seule propriétaire de la moitié de la parcelle ci-haut citée, de la Commune de Ngiri-Ngiri ;
 - b) Ordonner au 5^{ème} défendeur de procéder à l'annulation et à la mutation du certificat d'enregistrement vol AF 5 Folio 70 se rapportant jadis à l'entièreté de la parcelle de Movenda n° 194, Quartier Saïo, Commune de Ngiri-Ngiri, d'avant vente du 21 juillet 2007, pour qu'elle soit éclatée en deux parcelles distinctes dont l'une reviendra à sa propriétaire et l'autre à la plaidante ;
- Ordonner le déguerpissement de quatre premiers assignés et de tous ceux qui occupent la moitié de la parcelle de la plaidante de leur chef, aux fins de lui permettre de prendre possession effective de sa parcelle ;
 - Condamner chacun de quatre premiers assignés à payer à la plaidante la somme de l'équivalent en Francs Congolais de 5.000\$US à titre des dommages-intérêts pour les préjudices subis ;
 - Faire application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
 - Charger les quatre premiers assignés des frais et dépens de la présente instance ;

Où le Conservateur des Titres immobiliers de la Funa à ses conclusions écrites déposées par son conseil

Maître Pauline Kuvukinina dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire la présente cause recevable et la déclare fondée ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Le Ministère public, représenté par Monsieur Ilunga Nsungu, Substitut du Procureur de la République, sollicite de lui communiquer le dossier pour donner son avis écrit dans le délai de la loi ;

Le tribunal fit droit à cette demande et ordonna la communication du dossier au Ministère public pour donner son avis écrit dans le délai de la loi ;

A l'audience publique du 26 janvier 2012, à l'appel de la cause aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms ;

Le Ministère public fit la lecture de son avis écrit dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs ;

Plaise au tribunal ;

- Déclarer recevable et totalement fondée l'action de la demanderesse ;
- Lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;
- Imputer les frais comme de droit ;

Sur ce, le tribunal déclara clos les débats et prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 20 avril 2012, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms, le tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement

Par exploit introductif d'instance sous R.C. 26.123, la dame Masekola Mambu Colette a assigné par devant le tribunal de céans les nommés Bokulu Mbasani Micheline, Justin Nabindi, Bokulu Solange, Ndulu Kasongo Fifi et le Conservateur des titres immobiliers pour s'entendre :

- Dire recevable et fondée son action ;
- Dire que la demanderesse est dans le droit d'être rétablie comme propriétaire de la moitié de la parcelle sise au n° 194/A rue Movenda, se trouvant dans la Commune de Ngiri-Ngiri, suivant la vente de ladite moitié de la parcelle en date du 21 juillet 2007 ;
- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers de la Funa de procéder à l'annulation et à la mutation du certificat d'enregistrement Vol AF 05 Folio 70, pour qu'il soit éclaté en deux parcelles

distinctes, dont l'une reviendra à son propriétaire et l'autre à la demanderesse ;

- Ordonner le déguerpissement des quatre premiers assignés et de tous ceux qui occupent la moitié de la parcelle de la demanderesse de leur chef, aux fins de la permettre de prendre possession effective de sa parcelle ;
- Condamner chacun des quatre premiers assignés à payer à la partie demanderesse la somme de 5.000 \$US à titre des dommages-intérêts, payable en Francs Congolais ;
- Faire assortir la décision à intervenir de la cause exécutoire nonobstant tout recours ;
- Et condamner les assignés aux frais et dépens de la présente instance ;

A l'appel de la cause, la partie demanderesse comparut par ses conseils Maître Peter Kisungu et Maître Masola, défenseurs judiciaires conjointement avec Maître Lelo, Avocat au Barreau, le Conservateur des titres immobiliers comparait par son conseil Maître Pauline Kuvukinina, Avocat au Barreau, tandis que les quatre premiers défendeurs ne comparaissent pas, ni représentés par un conseil et sur exploit régulier ;

En outre, il gît au dossier une sommation de conclure où le tribunal l'a déclarée régulièrement instrumentée à l'égard de tous les défendeurs ;

Ainsi, la procédure suivie est régulière et la procédure suivie est contradictoire à l'égard de toutes les parties en cause ;

Aux termes de son exploit introductif d'instance, la demanderesse par son conseil soutient que suite d'un acte de vente fait en date du 15 août 1993, la première défenderesse Bokulu Mbasani Micheline acquit la parcelle sur l'avenue Movenda n° 194, Quartier Saïo, se trouvant dans la Commune de Ngiri-Ngiri ;

Elle déclare en outre, qu'après cette vente, ladite défenderesse obtiendra une fiche parcellaire ainsi qu'une attestation de confirmation sur ladite parcelle n° 090 sce cout/2007 ;

Aussi, pour procéder à la mutation des titres à la circonscription foncière de la Funa, la première défenderesse confie cette responsabilité à l'une de ses filles, à la personne de la quatrième défenderesse Madame Ndulu Kasongo Fifi qui par des moyens frauduleux, s'attribua ainsi la propriété de ladite parcelle afin d'obtenir un certificat d'enregistrement Vol AF 5 Folio 70 du 08 avril 1994 en son propre nom ;

Le conseil de la demanderesse poursuit en disant qu'en date du 25 juillet 2007, son client conclut un contrat de vente de ladite parcelle querellée avec la première défenderesse ayant comme témoin la deuxième et la troisième défenderesse, portant sur la moitié de cette parcelle sur avenue Movenda n° 194/A, au prix de 27.500\$US sans que la quatrième défenderesse qui se

considère comme propriétaire de ladite parcelle, ne pose aucun problème ;

Souline-t-il encore qu'après la conclusion et le voyage de trois défendeurs en Europe, qui sont allés rejoindre la quatrième défenderesse, cette dernière enverra une soi-disant opposition à la vente de ladite parcelle avec un certificat d'enregistrement n° Vol AF 5 Folio 70 ;

Enfin, suite à la naissance de ce litige concernant cette parcelle sise avenue Movenda n° 194/A, Commune de Ngiri-Ngiri, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa, rendu en date du 21 juin 2011, condamnera les premiers défendeurs des chefs d'escroquerie et de faux en écriture et au paiement des dommages-intérêts contre la demanderesse ;

Dans son moyen, le cinquième défendeur, C.T.I. en sigle déclare par son conseil qu'il gît dans le dossier un jugement pénal sous R.P.6055/ III rendu par le Tribunal de Paix d'Assossa et opposant la demanderesse aux quatre premiers défendeurs ;

Lequel jugement avait condamné les quatre premiers défendeurs des chefs des préventions d'escroquerie, de faux en écriture et avait ordonné la destruction du certificat d'enregistrement Vol AF 5 Folio 70, vanté par la quatrième défenderesse ;

Aussi, le tribunal constatera également que ledit jugement a acquis l'autorité de la chose jugée du fait qu'aucun des assignés n'a usé des voies de recours ;

Par conséquent, il sollicite au tribunal de déclarer la présente action de la demanderesse fondée au motif susévoqué ;

Ayant la parole, pour donner lecture de son avis écrit sur dispositif, le Ministère public déclare qu'il plaise au tribunal de céans de dire recevable et fondée l'action mue par la demanderesse et qu'en conséquence, lui allouer le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Le tribunal constatera que les quatre premiers défendeurs n'ont pas comparu pour démontrer leurs moyens de défense, cela prouve à suffisance qu'elles n'ont rien à reprocher aux moyens soulevés par la partie adverse ;

Il ressort de la lecture de l'exploit introductif d'instance qu'en date du 25 juillet 2007, la partie demanderesse avait passé un contrat de vente entre la première défenderesse ou les deuxième et troisième défendeurs étaient témoins de la vente portant sur la moitié de la parcelle sise avenue Movenda n° 194/A, aux prix de 27.500\$US sans que sa fille, la quatrième défenderesse ne pose problème ;

En outre, il se dégage de toutes pièces versées au dossiers auxquels le tribunal doit avoir égard que le jugement Sous R.P.6055/III rendu par le Tribunal de Paix d'Assossa et déjà coulé en force de chose jugée, qui a condamné les quatre premiers défendeurs des chefs des

préventions d'escroquerie, de faux en écriture et ordonné la destruction du certificat d'enregistrement Vol AF 5 Folio 70 ;

De ce qui précède, il y a un principe qui veut que le juge civil est tenu de respecter ce qui a été affirmé par le jugé pénal pour le même fait dont il est saisi ;

Cela est d'autant vrai car il a été jugé que : « ne peut être accueilli, l'argument d'une partie tenant à minimiser les faits jugés définitivement au pénal et par lesquels la juridiction civile est saisie pour réparation, vu que cette dernière est tenue par l'autorité absolue de la chose jugée ou répressif (lire la note de Monsieur Nyabirungu in jurisprudence des cours et tribunaux 1975-1984 par Katuala-Kashala, 15) ;

Il échet donc de dire l'action de la demanderesse Masekola Mambu Colette recevable et fondée ;

En conséquence, le tribunal confirmera la demanderesse comme propriétaire de la moitié de la parcelle sise rue Movenda n° 194/A, Quartier Saïo, Commune de Ngiri-Ngiri et ordonnera au Conservateur des titres immobiliers de la Funa, de procéder à la mutation du certificat d'enregistrement n° Vol AF 5 Folio 70 ;

D'autre part, le tribunal ordonnera le déguerpissement de toutes les quatre premiers défendeurs et de tous les leurs de la parcelle sise avenue Movenda n° 194/A, car il a été dit dans la jurisprudence que « est opposable aux tiers le jugement devenue irrévocable qui reconnu à une partie la qualité de propriétaire de la parcelle querellée » ;(C.S.J. RP.799, 05 août 1985 inédit, in répertoire général de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969-1985, p. 115) ;

En ce qui concerne de la clause exécutoire nonobstant tout recours, le tribunal constatera que cette demande est fondée ;

En effet, le jugement sous R.P.6055/III du Tribunal de Paix d'Assossa qui est une condamnation précédente dont il n'avait pas fait appel, justifie amplement l'application de l'article 21 du C.P.C. ;

S'agissant du préjudice subi par la demanderesse, le tribunal constatera que la somme de 5.000 \$US à chacun, payable en Francs Congolais, sollicité par cette dernière à titre des dommages-intérêts est exorbitante, faute d'élément d'appréciation justifiant ce montant sollicité, le tribunal estimera qu'il y a lieu de le ramener dans les proportions justes et équitables à huit cents dollars, payable en Francs Congolais (800\$US) à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus et mettra la masse de frais de la présente instance à charge de tous les quatre premiers défendeurs ;

C'est pourquoi ;

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.C. ;

Ministère public entendu ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

- Dit recevable et fondée l'action de la demanderesse Masekola Mambu Colette y faisant droit ;
- Confirme la demanderesse comme l'unique et la seule propriétaire de la moitié de la parcelle sise avenue Movenda n° 194/A, Quartier Saïo, Commune de Ngiri-Ngiri ;
- Ordonne au Conservateur des titres immobiliers de la Funa de procéder à l'annulation et à la mutation du certificat d'enregistrement Vol AF 5 Folio 70, pour qu'il soit éclaté en deux certificats, dont l'un reviendra à la demanderesse et l'autre à son propriétaire ;
- Ordonne le déguerpissement des quatre premiers défendeurs : Bokulu Mbasani Micheline, Justin Nabindi, Bokulu Solange et Ndulu Kasongo Fifi et de tous les leurs de la parcelle sise avenue Movenda n° 194/A, Quartier Saïo, Commune de Ngiri-Ngiri ;
- Dit le jugement exécutoire et nonobstant tout recours et sans caution ;
- Condamne in solidum les quatre premiers défendeurs au paiement de huit cents dollars américains (800 \$US) à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus et mettra in solidum les premiers défendeurs au paiement de la masse des frais de la présente instance, tarif plein, taxée à ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à son audience publique du 20 avril 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Hilaire Londolobe Itupa, Président de chambre, en présence de l'O.M.P. Mubi Matondo et l'assistance du Greffier Annie Ngandu.

Le Greffier

Le Président de chambre

Sé/Annie Ngandu

Sé/Hilaire Londolobe Itupa

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé en huit feuillets utilisés uniquement au recto paraphés par Nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 14 août 2012 contre le paiement de :

1. Grosse	: 7\$US	FC
2. Copie(s)	: 28\$US	FC
3. Frais et dépens	: 7\$US	FC
4. Droit proportionnel de 6%	: 48\$US	FC
5. Signification	: 2\$US	FC
6. Consignation à parfaire	:.....FC	
Soit au total	: 66\$US	FC

Fait à Kinshasa, le 14 août 2012

Le Greffier divisionnaire

Lunkeba Nzola Kanda

Chef de Division

Acte de signification du jugement

RC : 9285/VIII

L'an deux mille douze, le quatrième jour du mois de juillet ;

A La requête de Monsieur Marcelino Dikenga Madhi ya Bisumbula, de nationalité congolaise, domicilié à Kinshasa, au n° 128 de l'avenue Lowa Quartier Ngbaka, dans la Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Nsilulu Muzita, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. L'Officier de l'état civil de la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

De l'expédition conforme jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe. En date du 27 juin 2012 y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC : 9285/VIII Déclarant que la présente signification se faisant une information et direction et à telle fin que de droit,

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Miuni Kakaya, préposée à l'état civil, ainsi déclarée.

Pour le second signifié :

Etant à :

Et y parlant à l'état civil de la Commune de la Kinshasa.

Dont acte

L'Huissier

Jugement

R.C. 9285/VIII

Le Tribunal de Paix de Kinshasa /Gombe y séant et siégeant en matière civile rendit le jugement suivant : RC.9285/VIII.

Audience publique du vingt sept juin deux mille douze ;

En cause :

- Monsieur Marcelino Dikenga Madhi ya Bisumbula de nationalité congolaise, domicilié à Kinshasa, au n° 128 de l'avenue Lowa, Quartier Ngbaka dans la Commune de Kinshasa, et ayant pour conseil Maître Olivier Ngandu Kabongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et dont l'étude sise 5^{ème} étage de l'Immeuble Forescom, coin des avenues du Port et de la Douane, à Kinshasa/Gombe ;

Requérant

Par sa requête en changement de nom adressée en date du 22 juin 2012 à Madame la présidente du Tribunal de céans, le requérant expose ce qui suit :

Madame la Présidente,

A l'honneur de vous exposer respectivement Monsieur Marcelino Dikenga Madhi Ya Bisumbula, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), né à Kolwezi au Katanga, le 22 mars 1961, fils de Monsieur Lukoshi Mukulu et de Madame Bisumbula, originaire du Territoire de Luebo Lulengele, District du Kasai dans la Province du Kasai Occidental en République Démocratique du Congo, marié à Madame Tshilonda Muleka Jolie et père de 4 enfants, domicilié à Kinshasa au n°128 de l'avenue Lowa, Quartier Ngbaka dans la Commune de Kinshasa et ayant pour conseil Maître Olivier Ngandu Kasongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant au Building Forescom, 5^{ème} étage, situé au coin des avenues du Port et de la Douane dans la Commune de la Gombe ;

Que lors de sa naissance, ses parents lui ont donné le nom de Dikenga Madhi Ya Bisumbula tiré du patrimoine culturel congolais, alors que le nom Dikenga dans l'une des langues nationales notamment en Tshiluba signifie souffrance, peine ;

Que quelques années après, en portant ledit nom, le requérant commence à être victime des humiliations, du rejet et discrimination récurrentes liées à son nom « Dikenga » dès que les gens l'entendent soit là où il habite soit dans son lieu de service à la Société Commerciale des Transports et des Ports en sigle SCTP (ancienne Onatra) lesquels sont des de nature à saper son moral et porter atteinte à son honneur et à sa réputation d'honnête homme et paisible citoyen ;

Que pour toutes ces raisons, ne pouvant plus continuer à subir tout ce calvaire, mon requérant vous prie de bien vouloir lui autoriser à changer son nom

Dikenga Madhi Ya Bisumbula et ce, conformément aux prescrits des articles 58 et 66 du code de la famille ;

A ces causes ;

Monsieur Dikenga Madhi Ya Bisumbula vous prie, Madame la Présidente, de bien vouloir l'autoriser à changer son nom en « Nsanga Madhi Ya Bisumbula » ;

Pour le requérant, son conseil

Maître Olivier Ngandu Kabongo

Avocat

La cause étant ainsi inscrite sous le numéro RC : 9285/VIII du registre des affaires civiles au 1^{er} degré, fut fixée et introduite devant le Tribunal de céans, à son audience publique du 25 juin 2012 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'égard de la cause, le requérant n'a pas comparu ni personne et son nom, et le tribunal se déclara saisi sur requête ;

Vu l'introduction de la cause faite à cette audience ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du vingt sept juin deux mille douze à laquelle le requérant n'a pas comparu ni personne en son nom, séance tenante et publiquement, le tribunal prononça son jugement dont ci-dessous le libellé ;

Jugement

Attendu que par sa requête introduite au greffe du Tribunal de céans en date du 22 juin 2012, Monsieur Marcelino Dikenga Madhi Ya Bisumbula de nationalité congolaise, domicilié à Kinshasa, au n°128 de l'avenue Lowa, quartier Ngbaka dans la Commune de Kinshasa et ayant pour conseil Maître Olivier Ngandu Kabongo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, sollicite du tribunal le changement de son nom pour qu'il s'appelle désormais « Nsanga Madhi ya Bisumbula » ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 25 juin 2012 à laquelle elle a été instrouite, plaidée et prise en délibéré, le requérant n'a pas comparu ni personne en son nom et le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête ;

Que la procédure telle qu'elle a été suivie est régulière ;

Attendu qu'il appert de la requête ainsi que des pièces du dossier que Monsieur Marcelino Dikenga Madhi Ya Bisumbula est né à Kolwezi au Katanga, le 22 mars 1961 de l'union de Monsieur Lukoshi Mukulu d'avec Madame Bisumbula ;

Que lors de sa naissance, ses parents lui ont donné ce nom et il a été déclaré à l'état civil sous ce nom tiré du patrimoine culturel congolais ;

Que cependant, le nom Dikanga dans la langue Tshiluba signifie souffrance, peine ;

Que suivant le requérant, il a constaté que ce nom revêt un caractère humiliant et incite à son rejet tant le milieu professionnel, la Société Commerciale des Transports et des Ports, en sigle SCTP (ancienne Onatra) que dans son cercle familial ;

Que c'est pour toutes ces raisons que ne pouvant plus continuer à subir tout ce calvaire, le requérant sollicite du tribunal l'autorisation de changer son nom pour qu'il s'appelle désormais « Nsanga Madhi Ya Bisumbula » et ce conformément aux prescrits des articles 58 et 66 du Code de la famille ;

Attendu qu'en droit, l'article 58 du code de la famille dispose : « les noms doivent être puisées dans le patrimoine culturel congolais ; ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur » ;

Qu'il ressort de cette disposition légale que le nom résume la personnalité d'un individu et en même temps une institution de la police ;

Que c'est ainsi que le législateur a consacré les principes d'immutabilité et d'immuableté des noms ;

Que cependant, les noms selon la disposition légale sus évoquée, ne peuvent revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur, ni être contraire aux bonnes mœurs ;

Que tel est le cas d'espèce où le nom Dikenga attribué au requérant par ses père et mère à sa naissance signifie souffrance, peine et revêt ainsi un caractère humiliant et dégradant ;

Attendu que l'article 64 du Code de la famille consacre que le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Que dans le cas d'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que suite au nom Dikenga qui signifie souffrance et peine dans la langue Tshiluba, donné au requérant par sers parents, il fait l'objet de rejet et de discrimination récurrente liés à son nom sur le lieu de son travail à la SCTP, ce qui constitue un juste motif pour que le tribunal fasse droit à la présente requête ;

Qu'eu égard à ce qui précède, le tribunal autorisera pour que le requérant Dikenga Madhi Ya Bisumbula s'appelle désormais Nsanga Madhi Ya Bisumbula ;

Qu'il ordonnera à l'Officier de l'état civil de la Commune de Kinshasa à Kinshasa la transcription du présent jugement par extrait en marge des actes de naissance et de mariage du requérant ;

Qu'il mettra les frais d'instance à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et ce, en matière gracieuse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 58 et 64 ;

Dit recevable et fondée la requête de Monsieur Marcelino Dikenga Madhi Ya Bisumbula ;

Dit pour droit qu'il s'appellera désormais ;

Nsanga Madhi Ya Bisumbula ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Kinshasa la transcription du présent jugement par extrait en marge des actes de naissance et de mariage du requérant ;

Met les frais à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 27 juin 2012 à laquelle a siégé Monsieur Nzolambe Twana, juge, avec l'assistance de Madame Luzolo Matuba, Greffier du siège.

Le Greffier

Le juge

Certificat de non appel n°527/2012

Je soussigné, André Kunyima Nsesa Malu, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, atteste par le présent qu'il n'a pas été enrôlé et qu'il n'existe pas jusqu'au jour de la délivrance du présent certificat, un appel interjeté contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, en date du 27 juin 2012 sous le RC 9285/VIII et signifiée à l'Officier de l'état civil de la Commune de Kinshasa, en date du 4 juillet 2012 par le Ministère de l'Huissier de Justice Nsilulu Muzita, près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe.

En cause :

Monsieur Marcelino Dikenga Madhi Ya Bisumbula

Fait à Kinshasa, le 15 août 2012

Le Greffier divisionnaire

A. Kunyima Nsesa Malu

Chef de Division

Assignment en reprise des biens propres RC : 11661/I

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Mateso Kasilembo, Médecin-dentiste, résidant en Afrique du Sud, au n°10, Hawk street, Nelapruit ;

Ayant pour conseil Maître Frédéric Imbamaba Y'oyele, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, dont l'étude est située au n°5, avenue Mutombo Katshi, Immeuble UNTC, à Kinshasa/Gombe, à qui pouvoir spécial a été donné par procuration du 14 mars 2012, et chez qui élection de domicile a été faites ;

Je soussigné, Gapusu, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation :

A Madame Nkinzo Chibalonza, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière civile au premier degré, situé dans le bâtiment ex Sous-région du Mont-Amba, quartier Echangeur, à Kinshasa/Lemba, à son audience publique du 22 novembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant Mateso Kasilembo et l'assignée Nkinzo Chibalonza étaient mariés saous le régime de la communauté réduite aux acquêts en 1983 ;

Attendu qu'en date du 23 juin 2004, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba a rendu un jugement de dissolution du mariage entre mon requérant et l'assignée sous le n° RC 2/8675/III coulé en force de chose jugée ;

Attendu que le régime de la communauté réduite aux acquêts est caractérisé par l'existence d'une part, des biens propres de chacun des époux, et d'autre part, des biens commune ;

Attendu qu'à la dissolution du mariage les biens propres seront repris par l'époux auquel ils appartiennent ;

Attendu que l'article 524 du Code de la famille dispose que « en cas de dissolution du mariage, et qu'il y a eu gestion par le mari, chacun des époux reprend les biens qui lui sont propres » ;

Biens propres de l'époux Mateso Kasilembo

1. La maison située sur 17 Bischoff Street, Nelspuit, RSA ;
2. La maison située au n°10, Hawk Street, Stonehenge, Nelspruit, RSA ;
3. La parcelle située au n°15, Janfrederiks Street, Stonehenge, Nelspruit, RSA.
4. Une voiture de marque Toyota Corola acquise en août 2004.

Attendu que l'article 523 du texte précipité stipule que « les dettes contractées par les époux en vue de la contribution aux charges du ménage sont des dettes solidaires qui engagent tant les biens communs que les biens propres de chacun des époux » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, pour le compte du ménage qui a été dissout par le Tribunal en date du 23

juin 2004, le requérant Mateso Kasilembo reconnaît la dette de 26.207,55 \$US envers Monsieur Eugène Kasilembo Kyakenge, il reconnaît aussi la dette de 19.915 GBP due à Monsieur Césaire Kikuni Kasilembo et son épouse Victorine Mosala ;

Qu'en date du 18 mars 2011, et suivant les ordres des Messieurs Eugène Kasilembo Kyakenge et Césaire Kikuni Kasilembo, le requérant leur a fait un paiement au nom de l'ex-couple de 39.400 euros ;

Qu'à ce jour, et conformément à l'article 525 susmentionné, toutes les dettes qui grevaient les biens communs et les biens propres de chaque époux ont été payées par mon requérant ;

Attendu que de tout ce qui précède, le tribunal ordonnera, d'abord, au requérant Mateso kasilembo de reprendre à titre de propriétaire tous ses biens propres suite à la dissolution de leur mariage avec l'assignée Nkinzo Chibalonza par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba en date du 23 juin 2004, ensuite, déclarera que toutes les dettes qui grevaient les biens communs et les biens propres de chaque époux ont été payées par le requérant en date du 18 mars 2011 ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans préjudice de tous droits dus ou actions à faire valoir en cours d'instance ou à suppléer même d'office par le tribunal ;

Plaise au tribunal ;

Déclarer la présente action recevable et fondée ;

Ordonner au requérant Mateso Kasilembo de reprendre à titre de propriétaire tous ses biens propres suite à la dissolution de leur mariage avec l'assignée Nkinzo Chibalonza par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba en date du 23 juin 2004 ;

Déclarer que toutes les dettes qui grevaient les biens communs et les biens propres de chaque époux ont été payées par le requérant en date du 18 mars 2011 ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût Huissier

Signification commandement

RH. 22.299

RC. 25.080

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Tonton Waya Ombanatom et Monsieur Dady Waya Olela, tous résidant au n° 2/41 de l'avenue Bombi, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné, Okitondjadi, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Jean Michel Ngombu, ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Gédéon Waya Mutombo ;
3. Madame Coco Waya Fundi, tous deux résidant au n° 2/41, avenue Bombi, Quartier Super/Lemba dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 20 août 2012 sous RC. 25.080 ;

La présente signification se faisant pour information et directions à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux parties signifiées d'avoir à payer présentement entre les mains de mes requérants ou de moi, Huissier porteur des pièces ayant qualité de recevoir les sommes suivantes :

1. Grosse	: 4.500,00 FC
2. Copie	: 17.500,00 FC
3. Frais & dépens	: 21.600,00 FC
4. Signification	: 900,00 FC
5. Consignation	: <u>4.800,00 FC</u>
Soit au total	: 36.000,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions avisant les parties signifiées que faute par elles de satisfaire au présent commandement ; elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en ignorent,

Je leur ai ;

Pour le premier :

Etant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour le deuxième :

Etant à mon office ;

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclarée.

Pour le troisième :

Etant à mon office ;

Et y parlant à Monsieur Gédéon Waya Mutombo, son petit frère, majeur, ainsi déclaré ;

Laissé aux deux derniers, copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'expédition signifiée ;

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Nous, Joseph KABILA, Président de la République Démocratique du Congo

A tous, présents et à venir,

Faisons savoir :

Jugement

RC : 25.080

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt août deux mille douze.

En cause :

- Monsieur Tonton Waya Ombanatom ;
- Monsieur Dady Waya Olela, tous résidant au n° 2/41 de l'avenue Bombi, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Demandeurs.

Contre :

- Monsieur Jean Michel Ngombi, ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Gédéon Waya Mutombo ;
- Madame Coco Bombi, tous deux résidant au n° 2/41, avenue Bombi, Quartier Super/Lemba, dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Defendeurs.

Par exploit séparés datés de 12 août et 05 octobre 2011 des Huissiers Diambu du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, et Boniface Tende de cette juridiction, assignation en licitation fut, à la requête des demandeurs par affichage et publication au Journal officiel, donnée aux défendeurs à comparaître devant le tribunal de céans à son audience publique du 22 novembre 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les requérants sont héritiers de première catégorie de la succession feu Waya Ombanatom, décédé en 1984 à Tshikapa et laissa après sa mort une parcelle bien construite dans la Commune de Lemba, avenue Bombi n° 11/41, Quartier Super/Lemba ;

Attendu que depuis le décès du feu Waya Ombanatom, les requérants croupissent dans la misère la plus totale ;

Que pour s'en sortir, ils sollicitent la licitation de leur parcelle étant entendu que la licitation ici sollicitée demeure le seul rempart pour eux ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques, sans préjudice de tous autres droits à faire valoir même en cours d'instance ;

Plaise au tribunal de céans :

Les assignés :

- S'entendre ordonner la licitation de la parcelle susévoquée et ce, moyennant sa vente, puis répartir à part égale le prix qui en résulterait entre tous les copropriétaires ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire ;
- S'entendre condamner aux frais ;

La cause étant régulière inscrite sous le numéro 25080 du rôle des affaires civiles du tribunal de céans au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 22 novembre 2011 à laquelle Maître Ndjoli, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, comparut pour les demandeurs, tandis que les défendeurs ne comparurent pas ni personne en leurs noms, défaut sollicité et requis par le Ministère public fut retenu par le tribunal ;

La cause étant en état, le conseil des demandeurs exposa les faits, plaida, conclut tout en sollicitant le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

A la demande du Ministère public, le tribunal ordonna la communication du dossier pour avis écrit, et à l'audience publique du 17 avril 2012 aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms, le Ministère public représenté par Kapita, Substitut du Procureur de la République ; ayant la parole, donna lecture de l'avis écrit dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le tribunal, statuant publiquement par avant dire droit ;

Le Ministère public entendu :

- Décide la réouverture d'office des débats dans cette cause comme démontré supra ;
- Renvoie cette cause en prosécution à l'audience publique dont la date sera fixée par la partie diligente ;
- Se réserve quant aux frais ;

Par exploit daté du 21 juillet 2012 de l'Huissier Mbele Popol de cette juridiction, signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience fut à la requête du Greffier, donnée à toutes les parties, à comparaître devant le tribunal de céans à son audience publique du 31 juillet 2012 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, Maître Mukendi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe comparut pour les demandeurs, tandis que Maître Ntete, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, comparut pour les défendeurs ;

La cause étant en état, les conseils des parties exposèrent les faits, plaidèrent, conclurent et promirent de déposer leurs notes de plaidoiries dans les 48 heures :

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Mukendi, Avocat, pour les demandeurs :

Par ces motifs :

Et à toutes autres à suppléer même d'office ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et totalement fondée ;
- Ordonner la licitation de l'immeuble sise avenue Bombi n° 41/2 Quartier Commercial, Commune de Lemba, de la sorte que les droits de propriété des héritiers Tonton Waya Ombatom, Daddy Waya Olela et Gédéon Waya Mutombo sur l'immeuble déjà vendu au sieur Kabeya Kabekama et qu'en revanche, les droits de propriété des autres héritiers Jean Michel Ngombi et Madame Coco Waya Mpumbi portent sur la partie de l'immeuble restant ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en vertu de l'article 21 du Code civil et de procédure civile étant donné qu'il y a un titre authentique, le certificat d'enregistrement volume AMA 118, Folio 36 ;
- Frais et dépens comme de droit et vous ferez noble justice ;

Le Ministère public représenté par Malembe, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole pour son avis émis sur le banc, déclara confirmer l'avis antérieur ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, 20 août 2012 aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement

Aux termes de l'assignation en licitation RC 25080 donnée aussi bien à Monsieur Jean Michel Ngombi, Monsieur Gédéon Waya Mutombo qu'à Madame Coco

Waya Fundi, les deux demandeurs Tonton Waya Ombatom et Dady Waya Olela sollicitent du Tribunal de céans : la licitation de la parcelle sise avenue Bombi n° 41/2, Quartier Super, dans la Commune de Lemba, ce, moyennant sa vente, puis répartir à part égale le prix qui en résulterait, entre tous les copropriétaires, de dire le jugement à intervenir exécutoire ;

A l'audience de plaidoirie du 31 juillet 2012, tous les demandeurs ont été représentés par leurs conseils, Maîtres Mukendi Nkongolo et Ngeleka Manysha, respectivement Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete ; tous les défendeurs avaient été représentés par leur conseil, Maître Tete Mbimvu Etienne, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Il y a ainsi lieu de dire que la procédure est régulière ;

Quant aux faits :

Toutes les parties dans la présente cause (demandeurs et défendeurs) sont enfants et héritiers de la première catégorie de feu Waya Ombatom, décédé à Tshikapa en 1984 ;

Ce dernier avait laissé une parcelle sise avenue Bombi n° 2/41 au Quartier Commercial, dans la Commune de Lemba ;

Actuellement ledit Immeuble est enregistré aux noms de Ngombi Waya Shutshua Jean Michel, Ombatom Shongo Louis, Waya Olela Gabrielle, Waya Mfubi, Waya Mutombo Gédéon ;

A l'appui de ladite action, un dossier composé des pièces ci-après : une copie de procès-verbal de conseil de famille cotés 1-2, une copie de bordereau de versement (cote 3), une copie d'acte de succession reprenant les noms de cinq copropriétaires de l'Immeuble (cote 4), une copie de certificat d'enregistrement Vol AMA 117 Folio 58 (cote 5), une copie de certificat d'enregistrement Vol AMA 118 Folio 36 du 01 juin 2012 (cote 6), une copie d'acte notarié sans numéro du 15 mai 2012 et une copie reprenant un cachet à peine lisible (cote 8) ;

Pour les demandeurs, il y a lieu de s'en remettre à l'exploit introductif d'instance, cependant leur note de plaidoirie reprend en plus de ce que reprend l'exploit introductif (licitation) les prétentions selon lesquelles les droits de propriété des héritiers Tonton Waya Ombatom, Dady Waya Olela et Gédéon Waya Mutombo sur l'Immeuble ne portent que sur la partie de l'Immeuble déjà vendue au sieur Kabeya Kabenkama et qu'en revanche, les droits de propriété des autres héritiers Jean Michel et Madame Coco Waya Mfumbi portent sur la partie de l'Immeuble restante ;

Pour les défendeurs, ces derniers, ici représentés par leur conseil susnommé, sont de même avis que les demandeurs ;

Le Ministère public a donné un avis tendant à confirmer l'avis écrit qui, en l'absence des pièces

soutenant l'action (preuve de licitation) filiation) et titre d'Immeuble, avait sollicité de non fondement de l'action ;

Quant au droit :

L'article 34 alinéa 1 de la Loi foncière dispose que chacun des copropriétaires peut toujours demander le partage de la chose commune, nonobstant toute convention ou prohibition contraire ;

Il est de principe que « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision » ; ce principe est justifié par l'évidence que le pouvoir public n'a pas intérêt à entretenir des situations susceptibles de créer des conflits (Kalambay, L, droit civil Vol I, 1984, p197) ;

Dans le cas d'espèce, toutes les parties s'accordent à mettre fin à l'indivision ;

Toutefois, le principe de partage tel que repris dans la note de plaidoirie des demandeurs ne résulte pas de l'exploit introductif d'instance, encore moins des conclusions prises à l'audience ou soumis à la contradiction ;

Le certificat d'enregistrement n'est pas à prendre en compte, comme acte authentique en matière de licitation ;

Bien plus, les défendeurs n'étant opposé à ladite licitation, le tribunal estime que pareille demande devient sans objet ;

Pour toutes ces raisons :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des demandeurs Tonton Waya Ombanatom et Dady Waya Olela, et des défendeurs, Jean Michel Ngombi, Gédéon Waya Mutombo et Coco Waya Fundi ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi foncière en son article 34, alinéa 1 ;

- Déclare recevable et fondée l'action telle qu'introduite par les demandeurs susnommés ;

En conséquence :

- Ordonne la licitation de l'Immeuble sis avenue Bombi n° 2/41, Quartier Super, dans la Commune de Lemba, ce, moyennant sa vente, puis répartir à part égale le prix entre tous les copropriétaires ;

- Met les frais d'instance à charge des parties ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, à son audience publique du 20 août 2012 à laquelle a siégé Monsieur Kibwe Muter, Président de chambre, avec le concours de Monsieur Ngwabika, Ministère public et l'assistance de Monsieur Ntumba Alphonse, Greffier du siège.

Le Greffier du siège, Le Président de chambre,

Sé/Ntumba Alphonse Sé/Kibwe Muter

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Il a été employé six (6) feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier-divisionnaire ;

Délivré par Nous, Greffier-divisionnaire de la juridiction de céans le 20 août 2012 contre paiement de :

1. Grosse	: 4.500,00 FC
2. Copie (s)	: 13.500,00 FC
3. Frais & dépens	: 21.600,00 FC
4. Droits prop. de 6%	:.....FC
5. Signification	: 900,00 FC
6. Expédition pour appel	:FC
7. Consignation	: 4.500,00 FC
Soit au total	: 36.000,00 FC

NP n° 3902544 du 07 avril 2012

Délivrance en débet Suiv.Ord. n° /D.15 du / / de Monsieur, Madame le (la) président (e) de la juridiction.

Kinshasa, le/...../2012

Acte de signification d'un jugement supplétif RC : 10.245

L'an deux mille onze, le cinquième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Paul Lokando, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à :

Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, le 5 octobre 2011, dans le RC : 10.245 ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Théophile Lompinga, préposée de l'état civil, ainsi déclarée ;

Copie de mon présent exploit ;

Dont acte Coût : FC Huissier

Jugement**R.C. 10.245**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du cinq octobre l'an deux mille onze.

En cause :

Monsieur Musumar Makungu Désiré, résidant à Kinshasa, sur Quartier Singa II n°24, dans la Commune de Matete ;

Requérant

En date du 3 octobre 2011 le requérant adressa à Monsieur le Président, une requête dont la teneur suit :

Monsieur,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre haute autorité solliciter l'obtention d'un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de l'enfant de sexe féminin, la nommée Mutingwa Sarah, née à Goma, le 11 juin 2001 de l'union de Madame Lubambi jolie avec un père inconnu ;

En effet, lors de cette naissance et par l'ignorance de la loi en ses articles 106 et 116 du code de la famille, cette dernière n'a pas été déclarée auprès de l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete ;

C'est pourquoi, je sollicite ce jugement afin de pallier à cette carence d'acte de naissance ;

Et vous ferez justice.

Le requérant

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 10.245 du rôle des affaires civile et gracieuse, fut fixée et appelée à l'audience publique du 4 octobre 2011 à laquelle le requérant comparut en personne non assisté de conseil ;

Ayant la parole, le requérant sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par Luc Kanonga, substitut du Procureur de la république, ayant la parole demanda au Tribunal de faire droit à ladite requête ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononça le jugement suivant :

Jugement

Par son action ici mue sous le RC 10.245, Monsieur Musumar Makungu Désiré, résidant à Kinshasa, sur quartier Singa II n°24, dans la Commune de Matete entend obtenir du Tribunal de céans, un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de l'enfant de sexe féminin, la nommée Mutingwa Sarah ;

A l'audience publique du 4 octobre 2011, au cours de laquelle la présente cause fut appelée pour examen de ses mérites, le requérant a comparu en personne non

assisté de conseil, le tribunal s'est déclaré saisi et estime partant la procédure telle que suivie régulière ;

Prenant la parole à l'audience précitée, le requérant après avoir résumé les faits tels que cela ressort de la requête introductive d'instance, a sollicité du Tribunal de céans, d'allouer le bénéfice intégral à son action ;

En droit, le tribunal eu égard aux combinés des lois n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille et n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en leur articles 106 et 16 recevra l'action et la déclarera fondée. En effet, la naissance de l'enfant de sexe féminin dénommée Mutingwa Sarah survenue à Goma, le 11 juin 2001 ne fut pas déclarée à l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete ;

De ce qui précède, le tribunal mettra les frais à charge du requérant ;

Pour ces motifs :

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu les Lois n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille et n°09-001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit et la déclare fondée ;

Dit pour droit que la naissance de l'enfant de sexe féminin dénommée Mutingwa Sarah est survenue à Goma le 11 juin 2001 ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete de dresser l'acte de naissance y afférent ;

Délaisse la masse de frais à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en son audience publique du 5 octobre 2011 à laquelle siégeait Monsieur Lutschumba Selemani, Président de chambre en présence de Luc Kanonga, Officier du Ministère public et l'assistance de Ida Tokombe, Greffier du siège.

Le Greffier du siège Le Président de chambre

Ida Tokombe Lutschumba Selemani

Assignation à domicile inconnu**R.C. 107.293**

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

La société Dbaye Immobilier Sprl, dont le siège est situé à Kinshasa, sur l'avenue du plateau, n°182, dans la Commune de la Gombe, NRC 55015Kin, Id.Nat 01-630-N42000f, poursuites et diligences de Monsieur Patrick Chalala, son gérant statutaire ;

Je soussigné, Mone-Mandjei, Huissier de résidence à Kinshasa/Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Ndjiba Odongo, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, dont les bureaux sont situés sur l'avenue Haut-Congo, dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local de ses audiences, sis au Palais de Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à l'audience publique du 13 février 2013 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est opposée en Justice à Dame Ndjosanaka Okito Thérèse ;

Que ce litige porte sur la propriété d'un local situé dans l'Immeuble sis au n° 182 de l'avenue Plateau dans la Commune de la Gombe, et non sur l'ensemble de l'Immeuble de ma requérante acquis au demeurant, in tempore non suspecto ;

Que, curieusement, alors qu'il y a une action civile sur la propriété de la partie querellée qui a été gagnée par la requérante au premier degré et qui est encore pendante devant la Cour d'Appel siégeant en matière civile sous ;

Que ce litige porte sur un local seulement, et non sur l'ensemble de l'Immeuble ;

Qu'en violation de la note de service n°0116/2012 du 17 septembre 2012 du Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe qui interdit l'exécution des décisions judiciaires sur le ressort de sa juridiction jusqu'à la fin des travaux du 14^{ème} sommet de la Francophonie, prétextant exécuter un arrêt de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, sous RPA 11.732, l'Huissier Ndjiba Odongo a procédé, en date du 21 septembre 2012, à la destruction du certificat d'enregistrement volume A1 378 folio 171 du 15 juillet

2003 établi au nom de ma requérante sur son immeuble indiqué ci-haut ;

Que pis, l'huissier a procédé à la destruction de l'acte de vente notarié du 27 juillet 2003 qui atteste la vente en vertu de laquelle ma requérante a acquis sa maison, alors que cet acte n'est pas concerné par le prétendu arrêt qu'il exécutait ;

Qu'il a aussi détruit divers autres documents importants contenus dans le dossier principal de la parcelle de ma requérante qui se trouvaient à la conservation des titres immobiliers de la Lukunga ;

Que par ce comportement de l'huissier, ma requérante se trouve ce jour sans aucun titre couvrant les droits sur son Immeuble, alors que celui-ci n'a jamais fait l'objet du conflit ;

Que par ce comportement cause un préjudice énorme à ma requérante se trouve ce jour sans aucun titre quelconque en cours de validité qui atteste ses droits sur sa propriété ;

Qu'il convient, dès lors au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 137 du code d'organisation et de compétence judiciaire, de constater que l'exécution de l'arrêt précité a été entaché d'irrégularité, que l'huissier a outre passé sa mission et, par conséquent, d'ordonner au conservateur des titres immobiliers de la Lukunga d'établir à ma requérante un certificat d'enregistrement de ses droits sur l'immeuble qui n'a jamais fait l'objet de contestation, de réhabiliter son acte de vente abusivement détruit et de condamner l'huissier au paiement des dommages et intérêts.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au Tribunal

- Dire recevable la présente action et déclarer fondée ;
- Ordonner au conservateur des titres immobiliers de la Lukunga d'établir à ma requérante le certificat d'enregistrement sur son immeuble situé sur l'avenue plateau, n°182 dans la Commune de la Gombe ;
- Réhabiliter l'acte de vente et toutes les pièces importantes contenues dans le dossier de la parcelle de ma requérante aux services du conservateur des titres immobiliers de la Lukunga qui ont été détruits abusivement ;
- Condamner l'huissier Ndjiba Odongo à payer la somme de 10.000U\$ à titre des dommages et intérêts ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant recours ;

Pour que les assignés n'en prétextent ignorance :

Je leur ai :

Pour le premier assigné :

Etant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour la publication ;

Pour le deuxième assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte

Huissier

Le Greffier divisionnaire

François Bolapa Bompey

Assignation en tierce opposition à domicile inconnu

RCA 8219

CA/Matete

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois d'octobre ;

A la requête de la Société Commerciale du Congo au Kivu, Sococoki Sprl en sigle, dont le siège social est au n° 1362 avenue Saint Christophe, Quartier Funa, Commune de Limete, enregistré au NRC 033, Goma, Id. Nat. A 38702 S Kin, poursuites et diligences de Monsieur Sadrodjijn J. Sumar son gérant nommé conformément à l'article 14 des statuts au Journal officiel ;

Ayant pour conseils Maîtres Azarias Ruberwa, Françoise Kena et Hyppolite Mwanza, respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa et/ou de Lubumbashi, dont le Cabinet est situé au n° 9 de l'avenue Kalemie dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Bambi Georges, Huissier de résidence à Kinshasa près le la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation en tierce opposition à :

1. Ngunza Poloto, ayant résidé au n° 31, avenue Mfimi, Quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu, actuellement sans adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni même à l'étranger ;
2. Ngunza Kinzazi, résidant sur avenue Forgerons, concession Brana, Quartier Funa, Commune de Limete, actuellement sans adresse connue et hors la République Démocratique du Congo ;
3. Ngunza Fatuma, ayant résidé sur l'avenue Mazi, Quartier I, Commune de N'djili puis avenue Mfimi n° 31A, Quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu, mais actuellement sans adresse ni en

République Démocratique du Congo même à l'étranger ;

4. Ngunza Lukunga, ayant résidé sur avenue Kato Nord n° 8, Commune de Lingwala, mais actuellement sans adresse connue ni en République Démocratique du Congo même à l'étranger ;
5. Osée Kuyindama, résidant sur avenue la Fleur, Villa n° 8, 17^{ème} rue, Quartier Industriel, Commune de Limete (cfr Sté Cobra) ;
6. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers du Mont Amba, dont les bureaux sont situés à la 5^{ème} rue, Quartier Résidentiel, Kinshasa/Limete ;
7. Mpolesha Tshiyombo, résidant sur avenue Cannes, n° 6582, Quartier Résidentiel, Commune de Limete ; actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo
8. Kidiata Gitenghe, n'ayant d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni même à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière de droit privé au second degré à son local ordinaire des audiences publiques sis 4^{ème} rue, Quartier Résidentiel, Commune de Limete, à l'audience publique du 24 janvier 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle n° 1362 du plan cadastral de la Commune de Limete suivant le certificat d'enregistrement Vol AMA 76 Folio 188, est la propriété de la Sococoki Sprl en vertu de l'acte de vente de 1994 passé avec les héritiers Ngunza Muhunga Bonaventure susnommé Brana ;

Attendu que depuis lors, le seul titre parcellaire valable et du reste encore valide couvrant la concession n° 1362 du plan cadastral de Limete, située sur l'avenue Saint Christophe, Quartier Funa, demeure le certificat d'enregistrement Vol AMA 76 Folio 188 de la Sococoki Sprl en remplacement de celui du decujus ;

Attendu que par ailleurs, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, par son jugement sous RCA 1302 du 22 juin 1995, a réparti les biens du decujus entre les héritiers, sans insérer ladite parcelle dans la répartition ci-dessus évoquée ;

Que dès lors, il est évident que la parcelle n° 1362 appartenant à la requérante avait été exclue de la masse successorale, donc ne peut et n'a pas fait l'objet du partage ;

Attendu que, contre toute attente, la Sococoki Sprl, propriétaire de la concession, est surprise d'apprendre l'existence du litige entre les assignés (demandeurs et

défendeurs) sur sa concession qui serait vendue par une partie des héritiers à sieur Mpolesha Tshiyombo ;

Que sous RC 23902 TGI/Matete, puis sous RCA 7354 CA/Matete, deux procédures ayant opposé sieur Mpolesha à Ngunza Poloto et crts, Monsieur Mpolesha qui aurait prétendu avoir déjà versé un acompte de \$US 80.000,00 sur le prix de vente, voudrait obtenir des instances judiciaires la confirmation de l'acte de vente ainsi que l'obligation faite aux héritiers Ngunza de percevoir le solde restant dû sur le prix de vente ;

Attendu que la Cour de céans, sous RCA 7354 CA/Matete opposant sieur Mpolesha à Ngunza Ploto et crts siégeant en l'absence de la requérante, véritable propriétaire de la concession querellée, a, par son arrêt du 17 octobre 2011, ordonné au Conservateur des titres immobiliers du Mont Amba l'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement au nom de Monsieur Mpolesha en remplacement de celui Vol 238 Folio 67. Cette décision cache une fraude en ceci que le certificat destiné au remplacement n'est pas celui de la Sococoki Sprl obtenu en remplacement du certificat du d'cujus Ngunza après l'acte de vente sus-évoqué ;

Attendu que tout acte établi sur base des manœuvres frauduleuses sera déclaré nul, ce, en vertu du principe « la fraude corrompt tout » ;

Attendu que la requérante sollicite de la Cour de céans la réformation de son arrêt ordonnant au Conservateur des titres immobiliers du Mont Amba l'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement au nom de Monsieur Mpolesha Tshiyombo, étant donné que toute la procédure sous RCA 7354 a été faite en l'absence dûment délibérée de la propriétaire, la Sococoki Sprl ;

Que par voie de conséquence, il y a lieu de confirmer la Sococoki comme seule propriétaire de la concession querellée et de la remettre dans ses droits ;

Que surabondamment, la Cour ordonnera le déguerpissement des intimés et de tous ceux qui habitent les lieux de leur chef ;

Que le comportement des assignés a porté d'énormes préjudices à la requérante qui, en plus, doit faire face aux coûts élevés de la présente procédure ;

Attendu que l'arrêt à intervenir sera exécutoire et sans caution nonobstant tout recours ;

Qu'une somme équivalant en Francs Congolais de \$US 1.500.000,00(Dollars un million cinq cent mille) paraît judiciaire pour couvrir tout le mal causé ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour :

- Dire la présente tierce opposition recevable et fondée ;

- Par conséquent, réformant son arrêt sous RCA 7354 du 17 octobre 2011, décréter la nullité de la vente frauduleuse conclue entre les héritiers Ngunza et sieur Mpolesha portant sur la parcelle n° 1362 du plan cadastral de Limete en leur appliquant le principe « la fraude corrompt tout » et la nullité de la vente d'un bien autrui ;
- Constaté la validité du certificat d'enregistrement Vol AMA 76 Folio 188 établi au nom de la Sococoki Sprl sur ladite parcelle ;
- Dire que la Sococoki Sprl est la seule propriétaire de la concession querellée ;
- Ordonner par ailleurs au Conservateur des titres immobiliers du Mont Amba de ne procéder à aucune mutation des titres y relatifs ;
- Ordonner par conséquent de toutes les parties en conflit (sous RC 23902 et RCA 7374), ainsi que tous ceux qui habitent les lieux de leur chef ;
- Condamner in solidum les cités au paiement de la somme de \$US 1.500.000,00 (Dollars américains un million cinq cent mille) payables en Francs Congolais à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- Assortir l'arrêt de la formule exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en application de l'article 21 CPC ;
- Mettre la masse des frais à leur charge ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

1. Pour le premier :

Etant donné que l'assigné n'a d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni même à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

2. Pour le second :

Etant donné que l'assigné n'a d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni même à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

3. Pour le troisième :

Etant donné que l'assigné n'a d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni même à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

4. Pour le quatrième :

Etant donné que l'assigné n'a d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni même à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à

l'entrée principale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

5. Pour le cinquième :

Etant à :

Et y parlant à :

6. Pour le sixième :

Etant à :

Et y parlant :

7. Pour le septième :

Etant donné que l'assigné n'a d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni même à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Laissé copie de mon présent exploit.

8. Pour le huitième :

Etant donné que l'assigné n'a d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni même à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût Huissier

Notification de date d'audience et assignation au fond par affichage et à domicile inconnu

RCA 27.541

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

A la requête de la société Ingetrac SA dont le siège social est à Genève en Suisse et ayant élu domicile à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, au n° 75, avenue du Livre, Commune de la Gombe dans la Ville de Kinshasa ;

Je soussigné, Mbala Futi, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience et assignation à :

1. Monsieur Katshi Maurice, ayant résidé au n° 75, avenue du Livre, 1^{er} étage, Immeuble TSF, App.937/1, dans la Commune de la Gombe mais actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au fond, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'Indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la

Commune de la Gombe, à son audience publique du 23 janvier 2013 à partir de 09 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur le fond de la cause inscrite sous RCA 27.541 ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai/

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Assignation en tierce opposition RCA 8219 Cour d'Appel/Matete

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois de juillet;

A la requête de la Société Commerciale du Congo au Kivu, Sococoki Sprl en sigle, dont le siège social est au n°1362, avenue St. Christophe, Quartier Funa, Commune de Limete, enregistrée au NRC 033, Goma, Id. Nat. A 38702 S Kin, poursuites et diligences de Monsieur Sadrudjin J. Sumar son gérant nommé conformément à l'article 14 des statuts publiés au Journal Officiel;

Ayant pour Conseils Maîtres Azarias Ruberwa, Françoise Kena et Hyppolite Mwanza, respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa et/ou de Lubumbashi, dont le Cabinet est situé au n°9 de l'Avenue Kalemie dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Je soussigné Bambi Georges, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation en tierce opposition à :

1. Ngunza Poloto, ayant résidé au n°31, Avenue Mfimi, Quartier Volo Nord, Commune de Kalamu, actuellement sans adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni même à l'étranger;
2. Ngunza Kinzazi, résidant sur Avenue Forgerons, Concession Brana, Quartier Funa, Commune de Limete ;
3. Ngunza Fatuma, ayant résidée sur l'avenue Mazi, Quartier 1, Commune de Ndjili puis sur Avenue Mfimi n°31A, Quartier Yolo Nord, Commune de Kalamu, mais actuellement sans adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni même à l'étranger;
4. Ngunza Lukunga, ayant résidé sur Avenue Kato Nord n°8, Commune de Lingwala, mais actuellement sans adresse connue ni en

République Démocratique du Congo, ni même à l'étranger;

5. Osée Kuyindama, résidant sur avenue La Fleur, Villa n°8, 17^e rue, Quartier Industriel, Commune de Limete (Cfr Sté Cobra) ;
6. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers du Mont Amba, dont les bureaux sont situés à la 5^e rue Q. Résidentiel, Kinshasa/Limete ;
7. Mpolesha Tshiyombo, résidant sur Avenue Cannas, n°6582, Quartier Résidentiel, Commune de Limete ;
8. Kidiata Gitenghe, n'ayant d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni même à l'étranger;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière de droit privé au second degré à son local ordinaire des audiences publiques sis 4^e rue, Quartier résidentiel Commune de Limete, à l'audience publique du 18 octobre 2012 dès 9h du matin;

Pour :

Attendu que la parcelle n°1362 du plan cadastral de la Commune de Limete suivant le certificat d'enregistrement Vol AMA 76 Folio 188, est la propriété de la Sococoki Sprl en vertu de l'acte de vente de 1994 passé avec les Héritiers Ngunza Muhunga Bonaventure surnommé Brana;

Attendu que depuis lors, le seul titre parcellaire valable et du reste encore valide couvrant la concession n°1362 du plan cadastral de Limete, située sur l'avenue St. Christophe, Quartier Funa, demeure le certificat d'enregistrement Vol AMA 76 Folio 188 de la Sococoki Sprl en remplacement de celui du decujus ;

Attendu que par ailleurs, le TGI/Gombe, par son jugement sous RCA 1302 du 22 juin 1995, a réparti les biens du decujus entre les héritiers, sans insérer ladite parcelle dans la répartition ci-dessus évoquée;

Que dès lors, il est évident que la parcelle n°1362 appartenant à la requérante avait été exclue de la masse successorale, donc ne peut et n'a pas fait l'objet du partage;

Attendu que, contre toute attente, la Sococoki Sprl, propriétaire de la concession, est surprise d'apprendre l'existence du litige entre les assignés (demandeurs et défendeurs) sur sa concession qui serait vendue par une partie des héritiers à sieur Mpolesha Tshiyombo ;

Que sous RC 23902 TGI/Matete, puis sous RCA 7354 CA/Matete, deux procédures ayant opposé sieur Mpolesha à Ngunza Poloto et consorts., Mr Mpolesha qui aurait prétendu avoir déjà versé un acompte de \$US 80.000,00 sur le prix de vente, voudrait obtenir des instances judiciaires la confirmation de l'acte de vente ainsi que l'obligation faite aux héritiers Ngunza de percevoir le solde restant dû sur le prix de vente;

Attendu que la Cour de céans, sous RCA 7354 CA/Matete opposant sieur Mpolesha à Ngunza Poloto et consorts, siégeant en l'absence de la requérante, véritable propriétaire de la concession querellée, a, par son arrêt du 17 octobre 2011, ordonné au Conservateur des Titres Immobiliers du Mont Amba l'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement au nom de Monsieur Mpolesha en remplacement de celui Vol 238 Folio 67. Cette décision cache une fraude en ceci que le certificat destiné au remplacement n'est pas celui de la Sococoki Sprl obtenu en remplacement du certificat du decujus Ngunza après l'acte de vente sus-évoqué;

Attendu que tout acte établi sur base des manoeuvres frauduleuses sera déclaré nul, ce en vertu du principe « la fraude corrompt tout » ;

Attendu que la requérante sollicite de la Cour de Céans la réformation de son arrêt ordonnant au Conservateur des Titres immobiliers du Mont Amba l'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement au nom de Monsieur Mpolesha Tshiyombo, étant donné que toute la procédure sous RCA 7354 a été faite en l'absence dûment délibérée de la propriétaire, la Sococoki Sprl ;

Que par voie de conséquence, il y a lieu de confirmer la Sococoki comme seule propriétaire de la concession querellée et de la remettre dans ses droits;

Que surabondamment, la Cour ordonnera le déguerpissement des intimés et de tous ceux qui habitent les lieux de leur chef;

Que le comportement des assignés a porté d'énormes préjudices à la requérante qui, en plus, doit faire face aux coûts élevés de la présente procédure;

Attendu que l'arrêt à intervenir sera exécutoire et sans caution nonobstant tout recours;

Qu'une somme équivalente en Francs congolais de \$US 1.500.000,00 (Dollars un million cinq cent mille) paraît judiciaire pour couvrir tout le mal causé;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise à la cour,

- Dire la présente tierce opposition recevable et fondée;
- Par conséquent, réformant son arrêt sous RCA 7354 du 17 octobre 2011, décréter la nullité de la vente frauduleuse conclue entre les héritiers Ngunza et sieur Mpolesha portant sur la parcelle no1362 du plan cadastral de Limete en leur appliquant le principe « la fraude corrompt tout » et la nullité de la vente d'un bien d'autrui;
- Constater la validité du certificat d'enregistrement Vol AMA 76 Folio 188 établi au nom de la Sococoki Sprl sur ladite parcelle;

- Dire que la Sococoki Sprl est la seule propriétaire de la concession querellée;
- Ordonner par ailleurs au Conservateur des Titres Immobiliers du Mont Amba de ne procéder à aucune mutation des titres y relatifs;
- Ordonner par conséquent le déguerpissement de toutes les parties sur ladite parcelle;
- Ordonner enfin le déguerpissement des assignés et de toutes les parties en conflit (sous RC 23902 et RCA 7354), ainsi que tous ceux qui habitent les lieux de leur chef;
- Condamner in solidum les cités au paiement de la somme de \$U5 1.500.000,00 (Dollars américains un million cinq cent mille) payables en francs congolais à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus;
- Assortir l'arrêt de la formule exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en application de l'article 21 CPC;
- Mettre la masse des frais à leur charge;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance;

Je leur ai :

1. Pour le premier :

Etant donné que l'assigné n'a d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni même à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale de la Cour de Céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Pour le second :

Etant à :

Et y parlant à :

3. Pour le troisième :

Etant donné que l'assigné n'a d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni même à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale de la Cour de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

4. Pour le quatrième :

Etant donné que l'assigné n'a d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni même à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale de la Cour de Céans et envoyé une copie au journal officiel pour publication.

5. Pour le Cinquième :

Etant à :

Et y parlant à :

6. Pour le sixième :

Etant à :

Et y parlant à :

7. Pour le septième :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

8. Pour le huitième :

Etant donné que l'assigné n'a d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni même à l'étranger, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale de la Cour de Céans et affiché une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier

**Sommation à comparaître et de plaider
RCA 22.678**

L'an deux mille douze, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Madame Luwizana Nsambi Française, résidant au n° 18, avenue Masikita, Quartier Binza/UPN dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Pambani Lolo, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné sommation à :

Monsieur Kabuya Kamwamba, ayant jadis résidé au n° 38 bis, avenue Kimbangu, Quartier Binza/UPN dans la Commune de Ngaliema mais, actuellement sans adresse connue ni République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 30 janvier 2013 à 9 heures du matin ;

En cause : Madame Luwizana Nsambi Française ;

C/Monsieur Kabuya Kamwamba.

Pour :

Attendu que la présente cause a connu plusieurs remises ;

Que pire, le sommé s'abstient de comparaître à plus de trois audiences ;

Que par la présente ma requérante fait sommation à Monsieur Kamwamba de comparaître en vue de plaider la présente cause, lui signifiant qu'il sera fait application de l'article 19 du Code de procédure civile qui stipule : « Lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne comparaît plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article : « Après un délai de 15 jours de francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit

statué sur sa demande, le jugement est réputé contradictoire ».

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la Cour :

Statuer sur les mérites de la présente cause par un arrêt réputé contradictoire.

Et ce sera justice.

Et pour que le notifié n'en ignore, étant entendu qu'il n'a plus d'adresse connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Extrait de notification d'appel et assignation à domicile inconnu

RCA 29439

A la requête de Monsieur Gerakios Efratos, résidant au n° 42 de l'avenue Inflammable dans la Commune de Gombe à Kinshasa et par exploit de l'Huissier Nkwar Maton, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 29 octobre 2012 dont copie a été affichée le même jour à la porte de ladite Cour d'Appel ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile, Monsieur Yoannis Kouvdīs, résidant à Johannesburg, en Afrique du Sud sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été notifié de l'appel interjeté par Maître Steve Kanyankogote, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 18 octobre 2012 par le requérant suivant déclaration faite au greffe de la Cour de céans contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 19 juin 2012 entre parties a été assigné à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant au second degré en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 30 janvier 2013 à 9 heures du matin ; pour s'entendre dire que le jugement appelé porte es à l'appelant.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Notification de la date d'audience et sommation de conclure

RCA : 7143/7144-CA/Matete

L'an deux mille douze, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Kakwata Muenikeshi, résidant au n° 5 de l'avenue Kolokoso, Quartier Bulambemba, Commune de Ngaba à Kinshasa ;

Je soussigné, Ekudi Dikasa, Huissier de Justice de près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de la date d'audience et sommation de conclure à :

1. Monsieur Shiso Kenda domicilié sur l'avenue Kimvula n° 47, Quartier Mbuku dans la Commune de Kisenso à Kinshasa ;
2. Monsieur Kingelema Musibu, n'ayant pas un domicile connu ni résidence en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete située sur la 4^{ème} rue, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa à son audience publique du 07 février 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'il convient de statuer à la date ci-dessus sur les mérites des causes inscrites sous RCA 7143/7144 pendantes devant la Cour de céans ;

Que par la présente, mon requérant fait sommation aux défendeurs, Messieurs Shiso Kenda et Kingelema Musibu de pouvoir conclure avant la prochaine audience du 07 février 2013 ;

Que considérant que sieurs Shiso Kenda et Kingelema Musibu avaient déjà reçu les pièces de mon requérant respectivement le 20 avril 2011 et le 10 mai 2011 sans conclure ; ce dernier leur signifie qu'à défaut par eux de satisfaire à la présente sommation, il sera fait application de l'article 19 du Code de procédure civile congolais ainsi libellé : «Lorsqu'après avoir comparu, les défendeurs ne se présentent plus ou s'abstiennent de conclure, demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite aux défendeurs. Cette sommation reproduit le présent article.

Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande ; le jugement est réputé contradictoire » ;

A ces causes :

Les notifiés et sommés :

- S'entendre comparaître à l'audience publique de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete du 07 février 2013 ;
- S'entendre statuer à cette audience par un jugement contradictoire qui allouera à mon requérant le bénéfice intégral de sa demande ;

Et pour que le notifié et sommés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le 1^{er} :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Pour le 2^{ème} :

N'ayant pas un domicile fixe ni résidence connus en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, j'ai affiché une copie de la présente notification et sommation devant la salle d'audience de la Cour d'Appel de céans, et une copie est envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût : FC Huissier

Signification commandement d'un jugement par extrait à domicile inconnu

RCE : 2455

L'an deux mille douze, le dix-huitième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Christophe Léonard, demeurant dans l'enceinte de l'ENRA, Commune de Mulekera, Ville Beni, Province du Nord-Kivu, ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de ses Conseils Maîtres Fataki Wa Luhindi et consorts, tous Avocats et domiciliés à Kinshasa, Ville de ce nom, Capitale de la République Démocratique du Congo, Immeuble 32, 1^{er} niveau, appartement n°17, au croisement des avenues Bokasa et Commerce, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mathy Matondo Lusuamu, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Dominique Garcin autrefois sis Joli Parc, numéro 78, Quartier Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Y séant en matière civile et commerciale le 14 août 2012 sous RCE 2455 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessous ;

J'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. En principal.....USD 10.000
 2. Le montant des dépenses taxées à la somme de.....FC 16.500
 3. Le coût de l'expédition du jugement et sa copie, soitFC 40.000
 4. Le coût du présent exploit soitFC 1800
 5. Le droit proportionnel s'élevant à.....
- Total.....USD + FC 58.000

Sans préjudice à tous les autres droits dus et actions ;

Avisant le signifié qu'à défaut de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du jugement à la porte principale du tribunal et envoyé une autre copie par extrait au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion ;

Dont acte Coût ...FC l'Huissier de Justice

Extrait du jugement rendu contradictoirement

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières commerciale et économique a rendu le jugement dont ci-après l'extrait :

Audience publique du quatorze août deux mille douze

En cause :

Monsieur Christophe Léonard, demeurant dans l'enceinte de l'ENRA, Commune de Mulekera, Ville de Beni, Province du Nord-Kivu, ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de ses conseils Maîtres Fataki Wa Luhindi et consorts, tous avocats et domiciliés à Kinshasa, Ville de ce nom, capitale de la République Démocratique du Congo, Immeuble 32, 1^{er} niveau, appartement n°17, au croisement des avenues Bokasa et Commerce, dans la Commune de la Gombe

Demandeur

Contre :

- 1) Monsieur Dominique Garcin, autrefois sis Joli Parc, numéro 78, quartier Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République

Démocratique du Congo, ayant pour conseil
Maître Mambuene, Avocat

1^{er} demandeur ;

2) Madame Ramazani Sabbagh Rina, demeurant à
Kinshasa, au numéro 45 de l'avenue Mbavu,
dans la Commune de Bandalungwa, ayant pour
conseil Maître Mutiri, Avocat

2^{ème} défenderesse

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence
judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 relative aux Tribunaux de
Commerce ;

Vu le Code civil congolais livre III, art 33, 63, 258,
et 276 ;

Vu le Code de procédure civile art 21 ;

Où le Ministère public en son avis verbal
conforme ;

Statuant publiquement et contradictoirement, après
délibéré conforme à la loi ;

Dit recevable et fondée l'action initiée par Monsieur
Christophe Léonard contre Dominique Garcin et
Madame Ramazani Sabbagh Rina, en conséquence ;

Ordonne l'annulation du compromis de vente devenu
entre les assignés en date du 23 juillet 2011 ;

Condamne Madame Rina à la restitution de tous les
biens de l'établissement Doga, reçus à l'issue dudit
compromis de vente ;

Condamne les assignés in solidum ou l'un à défaut
de l'autre au paiement en Francs congolais de la somme
de 100.000\$us à titre de dommages et intérêts ;

Dit ce jugement exécutoire nonobstant tout recours
et sans caution, concernant l'annulation du compromis
de vente et à la restitution des biens de l'établissement
DOGA ;

Dit non fondée la demande reconventionnelle de
Rina ;

Met les frais d'instance à charge des deux parties à
raison de la moitié chacune ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce
de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière de droit privé
au premier degré, à son audience publique du 14 août
2012 à laquelle ont pris part par Messieurs Elie
Nsalanga, président, Kumuna et Okitasomba, juges
consulaires, en présence de Monsieur Ngandu, OMP,
avec l'assistance de Madame MenaKuntu, Greffier du
siège.

Le Greffier

Madame Menakuntu

Le Président

Monsieur Elie Nsalanga

Les Juges consulaires

Kumuna

Okitosomba

Assignment à domicile inconnu RCE 2783

L'an deux mille douze, le premier jour du mois de
novembre ;

A la requête de la société Ducom DMCC, porteur de
la licence n° 30390, numéro d'immatriculation
DMCC0663, une société à responsabilité limitée
constituée en vertu des lois des Emirats Arabes Unis
dont le siège est situé à « The Dubaï Metals and
Commodities Centre », ayant élu domicile aux fins de la
présente au Cabinet de ses conseils, Maîtres Damien
Kawe, Claude Mbuyu et Jacques Mufuta, tous Avocats
agissant conjointement ou séparément et dont l'étude est
située à Kinshasa, au Boulevard du 30 juin, dans
l'Immeuble Galerie-Albert, Appartement 10, 1^{er} étage,
dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Okito Viviane, Huissier de résidence
au Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à Monsieur Ilumbe Bolombe
Rudy, passeport n° C 0550311, résidant en République
Démocratique du Congo sans aucune autre précision de
domicile ou de résidence connus dans ce pays ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de
Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières
commerciales et économiques, au 1^{er} degré, au local
ordinaire de ses audiences publiques sis n° 3, avenue
Mbuji-Mayi, dans l'enceinte du Centre de
Documentation de la Cour Suprême de Justice, dans la
Commune de la Gombe, à son audience publique du 05
février 2013 à 9 heures 30' du matin ;

Pour :

Attendu qu'aux termes d'un contrat de prêt signé
avec ma requérante en date du 14 avril 2010, Monsieur
Rudy Ilumbe s'est engagé à prêter la somme de 150.000
euros (cent cinquante mille euros) comme avance sous
prétexte de parfaire le financement des opérations
d'investissements de la société DUCOM DMCC en
République Démocratique du Congo, du fait qu'il est
originaire de ce pays ;

Qu'il recevra encore de ma requérante un autre prêt,
toujours le même mois, soit le 19 avril 2010, d'une
somme de 255.000\$US (deux cent cinquante cinq mille
dollars américains), prétendant concrétiser l'implantation
de cette filiale qu'il devrait gérer, en sa guise, sous
réserve d'un remboursement proportionnel en
pourcentage de placement ;

Que les dispositions du point 1.2 et 2.1 de leur contrat de prêt, prévoyait que le prêt apportera un intérêt de 10% que Monsieur Rudy Ilumbe devait payer 3 mois après les signatures effectives desdits contrats, et ce, accompagné de la somme totale lui prêtée, soit 150.000 euros + 255.000\$US ;

Qu'au point 3.1 de tous les deux contrats de prêt, dispose qu'en cas de non paiement des versements prévus ci-dessus, 7 jours ouvrables après la date due, l'emprunteur, l'actuel assigné s'expose au paiement des intérêts moratoires de l'ordre de 2% par mois de paiement ;

Attendu qu'arrivé à l'échéance des termes de leurs accords, Monsieur Rudy Ilumbe se complaira de disparaître sans effectuer aucun paiement, ni versement du principal prêté, ni même ses intérêts ;

Qu'il se contentera aussi d'user des subterfuges pour esquiver sa situation géographique, en violation flagrante des dispositions contractuelles sur le prêt qu'il fait des économies de ma requérante ;

Que ce comportement de l'assigné a causé et continue à causer d'énormes préjudices à ma requérante qui est une société commerciale, du seul fait de non recyclage desdites sommes dans le circuit financier de la société ;

Attendu que ma requérante, après avoir réalisé le non respect de ces accords, aussi bien au regard des lois du pays Emirats Arabes Unis de Dubaï que de toute autre législation applicable dans cette hypothèse, du fait de l'assigné ;

Que ma requérante n'a d'autres ressources que recourir à vos compétences pour que, par un jugement, votre tribunal puisse rescousse la violation flagrante des dispositions de tous les deux contrats de prêts et faire application à la volonté des parties quant au paiement des intérêts conventionnels et au paiement de 2% du montant total dû, et ce, par mois de retard ;

Attendu que le tribunal le condamnera, à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices causés à ma requérante, tenant compte des débours engagés pour investigations sur sa situation géographique et honoraires des toutes natures pour faire face aux éventuels tracasseries ;

Qu'il échet d'accorder à ma requérante, à ce titre, la somme de l'équivalent en Francs Congolais de 2.000.000\$US (deux millions de dollars américains) ;

Que le jugement soit assorti d'une clause exécutoire nonobstant tout recours pour promesse reconnue, en application de l'article 21 du Code de procédure civile ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans préjudices aucun ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente action ;

En conséquence,

- S'entendre condamner l'assigné à payer à ma requérante, à titre principal et subsidiaire, la somme de 442.500 \$US pour le remboursement des sommes prêtées ;
- L'équivalent en Francs Congolais de 256.650 \$US représentant les intérêts conventionnels de 10% qu'il aurait dû payer pendant le remboursement qui devait intervenir 3 mois après le prêt et la valeur des intérêts moratoires de 2% le mois, qui devait compter à partir du 7^{ème} jour après la date du remboursement, soit à partir du mois d'août 2010 jusqu'au mois d'août 2012 et l'équivalent en Francs Congolais de la somme de 2.000.000 \$US, à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis par ma requérante ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tous recours et sans cautionnement à tout le moins pour le montant de la créance principale ainsi que les intérêts générés ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte son ignorance, je lui ai ;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

Assignation à comparaître en chambre de conciliation

RD 072/XI

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Madame Mbongo Mpassi Makonda Laure, résidant au n° 2212, avenue Tumba dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné, Symphorien Cilumbayi, Huissier de résidence à Lemba ;

Ai donné assignation à Monsieur Munganga Ongang Théo sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître en chambre de conseil devant le Juge conciliateur du Tribunal de Paix de Lemba, sis au n° 8, avenue By-Pass, derrière l'Alliance Franco-congolais dans la Commune de Lemba à son audience du 22 janvier 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante a contracté un mariage civil avec l'assigné en 1993 devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Lukemi à Kikwit dans la Province de Bandundu ;

Attendu que de cette union conjugale est née un enfant qui s'appelle Munganga Ayana Deana, née à Kinshasa, le 05 août 1998 et vit avec sa mère (requérante) jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'en 2005, sieur Munganga Ongang Théo effectua un voyage en Angola où il séjournera jusqu'à présent abandonnant la requérante avec l'unique enfant précitée sans rien songer à leur survie ;

Que contre toute attente et à la grande surprise de la requérante, sieur Munganga Ongang Théo a contracté un mariage avec une autre femme et ce, au préjudice de la requérante qui est souffrante ;

Qu'il sied de noter que cette rupture prolongée de vie conjugale d'environ 7 ans est de fait du sieur précité qui, par sa faute personnelle, l'a provoquée au vu de tout ce qui est dit supra ;

Qu'il y a donc lieu de constater qu'il n'existe plus de communauté de vie maternelle et affective entre le conjoints, encore moins l'intention de reprendre la vie conjugale ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 558 alinéa 12 du Code de la famille qui dispose « En cas de non comparution pour l'autre époux, le président comme un huissier pour lui notifier une assignation, si celle-ci ne comparait pas à la date ainsi fixée, il est considéré comme refusant toute conciliation » ;

A ces causes ;

Qu'il plaise au tribunal de :

- Inviter l'assigné à comparaître en chambre de conciliation pour présenter ses dires et moyens de défense ;
- S'entendre fixer la cause à l'audience publique ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai : attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

L'Huissier judiciaire

Assignation à comparaître en chambre de conciliation à domicile inconnu

RD. 142/VI

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Madame Nzangama, Irène, résidant au n° 43 bis de l'avenue..., Quartier 6 dans la Commune de N'djili à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Mabioko Ban'Etshi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Gapusu, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Hygo Ngoto Kibuila, sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître, le 30 janvier 2013 par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba y siégeant en matière civile au local ordinaire au premier degré de ses audiences publiques sise Palais de Justice situé dans l'ex bâtiment de la sous/région du Mont-Amba à Kinshasa/Lemba Echangeur derrière l'Alliance Franco-congolaise à son audience publique du.....

Pour :

Attendu que Madame Nzangama Irène requérante est en instance de conciliation aux fins d'un divorce lié à la requête initiée par elle-même sous R.D. 142/VI pendant devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Qu'au terme des invitations lui adressées, Monsieur Hygo Ngoto Kibuila à travers lesquelles il a brillé par ses absences de non comparution, le Juge en charge de conciliation nous a instruit conformément aux dispositions de l'article 558 de la Loi n° 087/019 portant Code de la famille d'assigné Monsieur Hygo Ngoto Kibuila de venir comparaître aux fins de permettre au Juge de conciliation de dresser son rapport ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

De dire régulière l'assignation en conciliation ;

De constater en cas de non comparution de Monsieur Hygo Ngoto Kibuila son refus de se concilier avec Madame Nzangama Irène, et de fixer la présente cause en instance de jugement ;

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et une copie envoyée pour insertion et publication au Journal officiel.

Dont acte Coût : FC

L'Huissier

Assignation à domicile inconnu**RD 1183/VII**

L'an deux mille douze, le septième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Tezo Kiandomba Claudine, résidant sur avenue du Ring II n° 2, Quartier Joli-Parc, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Matuwila, Huissier/Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné assignation à Monsieur Mokuami-Bielo, sans adresse connue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile au premier degré à son audience ordinaire situé entre la maison communale de Ngaliema et Hôtel de Ngaliema à son audience publique du 14 février 2013 ;

Pour :

Attendu qu'en date du 05 juillet 1985, la requérante avait conclu un mariage civil avec Monsieur Mokuami-Bielo, devant l'Officier de l'état civil de la Commune de la Gombe ;

Attendu que de cette union naquirent deux enfants de sexe féminin, toutes majeures d'âge ;

Attendu qu'au mois de mai 1995, que la requérante est séparée de l'assigné et depuis lors, elle n'a plus de ses nouvelles ;

Attendu que le comportement du défendeur a emmené la requérante à saisir par une requête en divorce le tribunal de céans ;

Attendu que sur pied des dispositions pertinentes du Code de la famille en ses articles 546 et 550, la requérante sollicite du tribunal de céans la dissolution du mariage conclu avec le défendeur ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice aucun à toute action à faire valoir en cours d'instance ;

Dire recevable et fondée l'action mue par la demanderesse ;

Prononcer la dissolution du mariage conclu entre la requérante et le défendeur ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu**RP : 22.747/VI**

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Mbuyi Ngamala Bernadette, résidant à Kinshasa au n°213 sur l'avenue Jeunesse, Quartier Lutendele dans la Commune de Mont-Ngafula, ayant élu domicile exclusivement pour la présente cause au Cabinet de ses conseils Maîtres Paulin-T Kassongo, Tony Mwaba Kazadi, Eddy Kazadi Kabundi, Verlin Kayisamba Kanyinda, Eugène Kassongo Bin Omari, Nadine Kapinga Tshibanda, Fidèle Bayauli Ramazani, Socrate Kasongo Kabamba et Robert Kahenga Sungu, tous Avocats aux Barreaux près les Cours d'Appel de Kinshasa et y demeurant au n° 9/B 7^{ème} rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa, Maître Trésor Caroline Assimbo, Avocate au Barreau de Kisangani et Laurent Mbuyi, Avocat au Barreau de Mbuji-Mayi ;

Je soussigné, Kazadi Godefroid, Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation à domicile inconnu à :

Monsieur Puati Matho alias Matho Puati, actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de Justice à côté de l'Inspection générale de la Police judiciaire communément appelé casier judiciaire dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 15 décembre 2012 dès 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Madame Mbuyi Ngamala Bernadette, citante dans la présente cause est domiciliée dans la parcelle située au numéro 213 de l'avenue Jeunesse, quartier Lutendele dans la Commune de Mont-Ngafula en sa qualité d'usufruitière de Monsieur Freddy Kadima Nkashama détenteur d'un droit à devenir propriétaire de ladite parcelle constaté par un contrat de location n° MN 3997 du 24 décembre 2010 conclu entre lui et la République Démocratique du Congo en date que dessus et enregistré sous le n°25.751 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula(pièces cotées et paraphées de 1 à 7, dossier citante).

Que Monsieur Freddy Kadima avait en date du 21 octobre 2009 acheté cette parcelle auprès de Monsieur Degas Yenga Nteti, liquidateur de la succession Batena Babu Gaby suivant l'attestation de succession n°251/DOC.SUCC n°37.894/2009 du 19 août 2009 (pièce cotée et paraphée, dossier citante).

Que de sa part, le défunt Batena Babu Gaby décédé à Kinshasa le 4 juillet 2003 suivant le certificat de décès n°249/2008 délivré par le centre hospitalier Monkole en

date du 4 juillet 2008 (pièce cotée et paraphée 9, dossier citante) avait obtenu cette parcelle à la suite d'une cession lui faite par le Chef coutumier du groupement Lutendele, Monsieur Nsasa Mambu comme l'indique l'acte de cession du 5 avril 2000, lequel acte a permis à Monsieur Batena Babu d'obtenir une fiche parcellaire et une attestation d'occupation parcellaire n°24/X/07 du 5 janvier 2007 (pièce cotée et paraphées de 10 à 12 dossier de la citante) ;

Qu'en 2009, alors que Monsieur Degas Yenga Nteti, liquidateur de la succession Batena Babu faisait son travail savoir répertorier les biens du de cujus, il sera surpris des hostilités ouvertes contre lui par le cité qui s'était présenté sous le nom de Puati Matho avant de s'être transformé pour de fin criminel en Matho Puati dans la cause sous RC 106.364.

Que ce conflit sera d'abord porte devant le Bourgmestre de la Commune de Mont-Ngafula qui rendra une décision administrative n°010/2009 du 10 mars 2009 portant règlement d'un conflit parcellaire entre d'une part le lieutenant Degas Yenga Nteti et d'autre part, Monsieur Puati Matho concernant la parcelle sise avenue Jeunesse n°213 localité de Tshikapa, Quartier Lutondele, Commune de Mont-Ngafula.

Que par sa décision sus évoquée, le Bourgmestre a après plusieurs enquêtes, analysant les documents de chacune des parties, constaté que le défunt Major Gaby Batena de son vivant avait acheté régulièrement sa parcelle auprès d'un responsable dont le Chef coutumier Nsasa qui a reconnu l'acte de cession de Monsieur Degas Yenga et avait estimé qu'il n'y a pas d'objection pour que Monsieur Degas Yenga soit rétabli dans ses droits de jouissance.

Que le Bourgmestre relève quant à Monsieur Puati qu'il est victime d'une escroquerie pour avoir acheté un bien d'autrui d'un irresponsable, savoir Monsieur Mukoko qui n'a jamais été un chef coutumier et que les documents dont Puati Matho était porteur et sur lequel ce dernier fondait ses prétentions savoir les prétendus reçus étaient antidatés.

Qu'en conséquence, Monsieur le bourgmestre de la Commune de Mont-Ngafula avait au terme de l'article 1^{er} de la décision sus évoquée reconnu Monsieur Degas Yenga comme l'unique et le seul occupant de droit pour la portion de terre querellée.

Que mécontent de la décision administrative sus évoquée, le cité va au mois de juin 2011 citer la citante devant le Tribunal de Paix de Ngaliema pour occupation illégale et destruction méchante.

Devant cette juridiction, le cité qui s'appelait Puati Matho va produire deux reçus établis au nom de Matho Puati et l'autre au nom de Matho Mabanza.

C'est que, les deux reçus produits dans cette cause étaient établis au nom des personnes autres que le cité.

Qu'après avoir été débouté par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, le cité va en date du 21 avril 2012 initier une nouvelle action sous le RC 106.364 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en cessation de trouble de jouissance et en déguerpissement de la citante.

Dans cette action, le cité se présente sous le nom de Matho Puati alors qu'il s'était toujours présenté au nom de Puati matho, notamment dans la citation sous RP 23.221, voulant ainsi tromper la vigilance du Tribunal ce, dans le but de se faire confirmer à tort et par tricherie propriétaire de la parcelle indiquée dans lesdits reçus.

Qu'en déclarant dans son assignation sous RC 106.364 du 21 avril 2012 devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe qu'il se nomme Matho Puati alors qu'il s'était présenté dans sa citation sous RP 23.221 et devant le Bourgmestre de la Commune de Mont-Ngafula sous le nom de Puati Matho et en affirmant que la citante occupe sa parcelle depuis plusieurs mois, le cité a fait des fausses déclarations dans ladite assignation ce, en vue de se faire attribuer un avantage illicite.

Que ce comportement est constitutif d'infractions de tentative d'escroquerie et faux en écriture faits prévus et punis par les articles 4 du Code pénal livre I et 98 et 124 du Code pénal livre II.

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

De s'entendre dire la présente action recevable et fondée ;

De dire établi en fait come en droit l'infraction de tentative d'escroquerie et de faux et usage de faux mises à charge du cité et le condamne aux peines prévues par la loi ;

Ordonner son arrestation immédiate ;

Le condamner à payer au requérant la somme de 50.000 \$US ou son équivalent en Francs congolais pour tous préjudices confondus ;

Frais et dépens d'instance comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte quelconque ignorance, je lui ai, moi Huissier/Greffier, laissé copie de mon présent exploit ;

Attendu que le cité n'a ni résidence ou domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

Huissier

Citation directe à domicile inconnu**RP 27.336/T.P.Matete IV**

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Messieurs :

- 1) Mbemba Mutombo, résidant sur avenue des Antennes n° 4, Quartier Sans fil dans la Commune de Masina, héritier et liquidateur de la succession Mbemba Mavula Pierre ;
- 2) Malembe Kulumbula, résidant sur avenue Emission n° 12, Quartier Sans fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

Monsieur Makengo Kisisu Nsuka, héritier de la succession Makengo Kisisu Nsuka, ayant résidé jadis sur Quartier Mutoto n° 22, dans la Commune de Matete et rue Kokolo n° 88, dans la Commune de Bumbu et ayant jadis élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Tshidibi Diduaya, tantôt sis Nouvelles galeries présidentielles, 14^{ème} étage Appartement 14B, tantôt anciennes Galeries présidentielles, 11^{ème} étage, Appartement A/5 à Kinshasa/Gombe, aujourd'hui sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, dans le local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, situé dans le complexe ex-magasin Témoin, derrière le marché Tomba (Wenze ya Bibende) dans la Commune de Matete, à son audience publique du 29 janvier 2013 dès 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le 1^{er} requérant est fils de feu Mbemba Bunzidi et petit frère de feu Mbemba Mavula Pierre, tous décédés à Kinshasa, et qu'il a été désigné par sa famille, liquidateur de la succession de feu son frère aîné Mbemba Mavula Pierre par le procès-verbal du Conseil de famille du 30 janvier 2004 ;

Que feux son grand-frère Mbemba Mavula Pierre était propriétaire de la parcelle sise avenue Emission n° 27, Quartier Sans fil, que son père feu Mbemba Bunzidi avait acheté depuis le 21 novembre 1984 et qu'il avait fait inscrire au nom de son fils aîné Mbemba Mavula Pierre, laquelle parcelle est aujourd'hui couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol. AT XXVI Folio 143 du six août 2001 et ladite parcelle porte le n° 1491 du plan cadastral de la Commune de Masina ;

Que le 2^{ème} requérant avait acheté le 06 avril 2002 une portion de ladite parcelle d'entre les mains de feu Mbemba Bunzidi, après le décès de son fils Mbemba

Mavula Pierre qui n'avait pas laissé des héritiers de 1^{ère} catégorie, il est mort célibataire et donc sans enfants. Il est donc propriétaire de sa portion ainsi acquise et en détient les titres requis ;

Que sans titre ni droit aucun, feu Makengo Kisisu Nsuka, père de l'actuel cité, querella la susdite parcelle à une certaine dame nommée Senga Lukengo devant le Tribunal de Grande Instance de N'djili sous R.C. 2001/2173, sous un faux n° cadastral 277, inexistant dans la Circonscription foncière de la Tshangu, au total insu de feu son propriétaire Mbemba Mavula Pierre ;

Qu'ayant été mis au courant de cette parodie de procès, feu Mbemba Mavula Pierre, véritable propriétaire de ladite parcelle forma tierce opposition devant le Tribunal de Grande Instance de N'djili sous RC 4256 et le 2^{ème} requérant Malembe Kulumbula intervint volontairement sous R.C. 6265, ce qui joints, donna le RC 4256/6265 et le Tribunal de Grande Instance de N'djili, après instruction, enquêtes, descente sue les lieux et aux bureaux du Conservateur des titres immobiliers de la Tshangu, le tribunal constata « de visu » dans le dossier physique que cette parcelle sise avenue Emission n° 27 portait le n° cadastral 1491 et non 277, inexistant dans la Tshangu et qu'elle était couverte par un certificat d'enregistrement n° Vol AT XXVI Folio 143 du six août 2001, au nom de Mbemba Mavula Pierre, frère aîné de mon premier requérant, tiers opposant sous RC 4256/6265 ;

Que c'est ainsi que le Tribunal de Grande Instance de N'djili annula le RC 2001/2173 dans toutes ses dispositions et confirma Monsieur Mbemba Mavula Pierre ainsi que la succession après sa mort, comme seul et unique propriétaire de la parcelle sise avenue Emission n° 27, Quartier Sans fil dans la Commune de Masina, portant le n° cadastral 1491, couverte par le certificat d'enregistrement Vol. AT XXVI Folio 143 du six août 2001, au nom de Mbemba Mavula Pierre, il valida la vente passée entre feu Mbemba et mon requérant, intervenant volontaire d'alors, et il confirma son droit de jouissance sur la portion qu'il avait achetée. Il ordonna en sus le déguerpissement de la succession Makengo Kisisu Nsuka, ainsi que de tous ceux qui habiteraient ladite parcelle de leur chef ;

Que contre ce jugement R.C. 4256/6265, l'actuel cité Makengo Kisisu Nsuka ayant repris l'instance après le décès de son père, releva appel sous R.C.A. 8050 devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Qu'ayant compris la pertinence des droits, des preuves et des arguments de Mbemba Mavula Pierre dont l'instance après sa mort fut reprise par feu son père Mbemba Bunzidi qui lui-même fut succédé par son fils Mbemba Mutombo, mon premier requérant, l'actuel cité initia lui-même deux actions répressives contre mes requérants : l'une devant le Tribunal de Grande Instance de Matete sous R.P. 1568, il en fut débouté pour incompétence du tribunal, tant devant le Tribunal de

Grande Instance de Matete, que lui-même, que devant la Cour d'Appel de Matete, devant laquelle il s'était pourvu sous RPA 679/368, laquelle Cour, confirma l'œuvre du premier juge sous R.P. 1568.

Que la 2^{ème} action il l'initia à la suite de celle sus évoquée, cette fois-ci devant le tribunal de céans sous R.P. 24.395/VII contre mes deux requérants, pour les mêmes faits que jadis devant le Tribunal de Grande Instance de Matete sous R.P. 1568 ;

Qu'en date du 13 mars 2012, lors de l'audience des plaidoiries dans cette cause, le cité Kisisu Nsuka fut usage d'un faux procès-verbal de constat des lieux et enquête n° 2.4415/486/84 sans date, émanant prétendument d'un géomètre nommé Kakukumbani Lumuna et une fausse lettre prétendument portant règlement du conflit de la parcelle n° 277 dans la zone de Masina, du 25 février 1985 prétendument initiée par le Conservateur des titres immobiliers de la Tshangu, avec deux n° de référence épistolaire D.C. 461/84 et du prétendu P.V. de constat des lieux différents soit 2.441.5/0452/85 falsifié ;

Que ces deux pièces sont des véritables faux car non seulement qu'ils n'ont jamais été produites dans les procès R.C.2001/2173 et RC 4256/6265, mais pire encore, elle porte sur le n°cadastral 227, inexistant dans la Circonscription foncière de la Tshangu ;

Attendu que ces fausses pièces ont été usées par le cité le 13 mars 2012, il y a infraction de l'usage de faux, prévue et punie par l'article 126 du CPLII ;

Que mes requérants qui depuis les années 2001 sont privés de la jouissance paisible de leur parcelle, ont subi et continu de subir des préjudices énormes par le fait du cité à la suite de son père, qui multiplie des embûches et l'actuel cité a usé de ces faux documents pour nuire aux intérêts de mes requérants, l'Auguste tribunal le condamnera à 100.000\$US payable en Francs Congolais, à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;

Que l'Auguste tribunal confisquera et détruira les deux pièces ici attaquées, par incinération ainsi que tout autre titre qu'il peut détenir lui ou tous ceux qui occupent ladite parcelle de son chef et le tribunal le condamnera en sus à la peine maximale avec clause d'arrestation immédiate.

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Condamner le cité à la peine maximale avec clause d'arrestation immédiate ;
- Confisquer et détruire les deux pièces attaquées, par incinération ;

- Le condamner à 100.000\$US à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis, payables en Francs Congolais.

Frais comme de droit ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

L'Huissier

Citation directe R.P. 22321/I

L'an deux mille douze, le trente et unième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Biombi Kiyimpu Philippe, liquidateur de la succession Wumba Kinkani Rachel, résidant à Kinshasa, au n° 50, rue Kanda-Kanda, Quartier Salongo dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Massamba Célestine, Greffier (Huissier) de Justice, près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à Monsieur Kambale Kaseseriya Etienne, domicilié à Kinshasa au n° 69, avenue Kabinda, Quartier Aketi, Commune de Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières répressives au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission n°6, à côté du quartier général de casier judiciaire, à son audience publique du 12 février 2013 des 09 heures du matin dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Le cité ;
- Dire recevable et entièrement fondé la présente action ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux, de dénonciation calomnieuse et d'arrestation arbitraire, mises à charge du prévenu ;
- Ordonner son arrestation immédiate, en le condamnant au maximum des peines prévues par la loi, ainsi qu'à la confiscation de tous les titres faux détenus par devers lui ;

- Le condamner également au paiement d'une somme d'argent de l'ordre de 150.000US à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;
- Frais et dépens à charge du cité ;
- Et ce sera justice ;

Pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Je lui ai ;

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

J'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	Greffier (Huissier)
-----------	------	---------------------

Notification de date d'audience

RPA 11.880

L'an deux mille douze, le vingt-cinquième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

Monsieur Nestor Nzaza Mabiji, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, résidant au n° 121 de l'avenue Ngungu, dans la Commune de Kinshasa, actuellement sans domicile connu ;

Que suite à l'appel interjeté par vous-même contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous R.P. 20.092 ;

Cette cause sera appelée par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, le 01 février 2013 à 09 heures du matin ;

Pour :

Le notifié :

S'entendre statuer sur les mérites de l'appel enrôlé sous R.P.A. 11.880 ;

Et pour que le notifié(e) n'en ignore, je lui ai :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Attendu que le notifié n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale de la Cour d'Appel et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte d'un certificat d'enregistrement

Madame Eliane Kabare Nsimire, domiciliée au n° 10 de l'avenue J.B. Ntahwa, 14^{ème} rue Limete n° 706, ayant pour conseil Maître Maroy Birimwiragi Chancey, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, dont étude est située au n° 106, Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe et y élisant domicile ;

Déclare, par la présente, avoir perdu au cours de cette année 2012 sans précision d'une date certaine, à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, dans les circonstances de déménagement, son titre immobilier ci-dessous décrit :

Parcelle n° 21.321 du plan cadastral situé à Kinshasa en vertu du certificat d'enregistrement n° AMA.88 Folio 61 du 25 juillet 2008.

En guise de quoi, je publie la présente déclaration pour faire valoir ce que de droit.

Ainsi fait à Kinshasa, le 29 novembre 2012

Maître Maroy Birimwiragi Chancey

Avocat

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132